



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°82-2016-024

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2016

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-07-20-013 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CAUSSADE (Tarn-et-Garonne) (4 pages)	Page 5
82-2016-07-12-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2012298-0002 du 24 octobre 2012 et autorisation provisoire d'augmenter le débit de la source du Prince Noir située sur la commune de St Antonin Noble Val (3 pages)	Page 10
82-2016-07-19-001 - Décision modificative temporaire de la décision ARS LR 2016-AA4 portant délégation de signature (4 pages)	Page 14

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2016-07-13-006 - ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION portant sur le programme 104 : Politique d'intégration et accès la nationalité - Année 2016 (2 pages)	Page 19
82-2016-07-20-003 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre aquatique "Quercy'O" de Caussade (1 page)	Page 22
82-2016-07-20-004 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (1 page)	Page 24
82-2016-07-20-005 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (1 page)	Page 26
82-2016-07-20-006 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (1 page)	Page 28
82-2016-07-20-009 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (1 page)	Page 30
82-2016-07-20-007 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (1 page)	Page 32
82-2016-07-20-008 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (1 page)	Page 34
82-2016-07-20-010 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (1 page)	Page 36
82-2016-07-20-011 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (1 page)	Page 38
82-2016-07-20-012 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (1 page)	Page 40

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-12-005 - ap 20160712 ddt-seb-bb mise-en-demeure-regularisation-detention-rapace quelmet (2 pages)	Page 42
82-2016-07-18-001 - AP 20160718 préemption-TGH (2 pages)	Page 45
82-2016-07-29-002 - AP 20160729 droit-preemption-TGH-montauban (2 pages)	Page 48
82-2016-07-21-003 - Arrêté inter-départemental PAR 2016-2017 - Garonne Amont - périmètre 63 étiage (24 pages)	Page 51

82-2016-07-21-004 - Arrêté inter-départemental PAR 2016-2017 - Garonne Amont - périmètre 63 hors-étiage (17 pages)	Page 76
82-2016-07-21-005 - Arrêté inter-départemental PAR 2016-2017 - Garonne Amont - périmètre 64 étiage (16 pages)	Page 94
82-2016-07-21-006 - Arrêté inter-départemental PAR 2016-2017 - Garonne Amont - périmètre 64 hors-étiage (12 pages)	Page 111
82-2016-07-27-001 - Arrêté portant limitation des prélèvements d'eau - 27 juillet 2016 (5 pages)	Page 124
82-2016-07-26-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. ANTONIOLI Fabien à SAINT SARDOS d'exploiter 8,9425 ha à LABOURGADE et 59,7811 ha à SAINT SARDOS. (12 pages)	Page 130
82-2016-07-26-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. LASSERRE Cédric à BOUDOU d'exploiter 0,2116 ha à BOUDOU. (1 page)	Page 143
82-2016-07-26-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. LASSERRE Cédric à BOUDOU d'exploiter 1,4729 ha à BOUDOU. (1 page)	Page 145
82-2016-07-26-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. LASSERRE Cédric à BOUDOU d'exploiter 29,8102 ha à CASTELNAU-MONTRATIER (46). (2 pages)	Page 147
82-2016-07-26-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. LASSERRE Cédric à BOUDOU d'exploiter 4,6736 ha à BOUDOU. (1 page)	Page 150
82-2016-07-26-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme LONGAGNE Françoise à SAINT SARDOS d'exploiter 33,80 ha à SAINT SARDOS (5 pages)	Page 152
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	
82-2016-07-12-006 - Arrêté modificatif composition CDEN (2 pages)	Page 158
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2016-07-28-001 - 20160728101612845 (3 pages)	Page 161
82-2016-07-28-002 - AP arrêtant la liste électorale pour les élections à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat LRMP et à la chambre de métiers et de l'artisanat de Tarn et Garonne (2 pages)	Page 165
82-2016-07-25-002 - AP CDAC 20314 du 23 aout 2016 (2 pages)	Page 168
82-2016-07-13-002 - AP cessibilité plate-forme Grand Sud Logistique (2 pages)	Page 171
82-2016-07-13-004 - AP Classement OT Intercommunal Garonne et Canal-CAT 3 (1 page)	Page 174
82-2016-07-28-004 - AP fixant la composition de la commission d'organisation des élections à la CRMA LRPM et la CMA de Tarn et Garonne (4 pages)	Page 176
82-2016-07-13-007 - AP fixant le nombre de délégués et leur répartition CCI (1 page)	Page 181
82-2016-07-28-003 - AP modalités de candidatures Élections à la CRMA LRMP et à la CMA de Tarn et Garonne (2 pages)	Page 183
82-2016-07-28-005 - Arrêté autorisant EDF à réaliser des travaux dans le canal d'aménée de Golfech (4 pages)	Page 186
82-2016-07-21-001 - Arrêté de mise en demeure : boucherie de l'abattoir à Montauban - Sté Arcadie (2 pages)	Page 191

82-2016-07-12-004 - arrêté plan canicule 2016 (1 page)	Page 194
82-2016-07-13-001 - Arrête préfectoral portant autorisation d'épreuve sportive - course d'endurance de solex a reynies le 16 juillet 2016 (3 pages)	Page 196
82-2016-07-29-003 - Enquête publique unique, captage sur le Tarn - commune de Reyniès - Syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary (4 pages)	Page 200
82-2016-07-29-001 - Enquête publique unique, captage sur le Tarn - commune de Reyniès - Syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou (4 pages)	Page 205
82-2016-07-28-007 - liste des accueillants familiaux (2 pages)	Page 210
82-2016-07-28-006 - liste des établissements de personnes âgées (7 pages)	Page 213
82-2016-07-25-001 - Ordre du Jour CDAC 20314 du 23 aout 2016 (1 page)	Page 221
Sous-Préfecture de Castelsarrasin	
82-2016-07-20-001 - Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales 2016-2017 (4 pages)	Page 223
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2016-07-26-007 - agrément ESUS 2016 QUERCY STRUCTURES (2 pages)	Page 228
82-2016-07-13-005 - arrêté radiation SCOP SCOPECO (2 pages)	Page 231

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-07-20-013

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre hospitalier de
CAUSSADE (Tarn-et-Garonne)

*Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de CAUSSADE (Tarn-et-Garonne)*

Arrêté modificatif

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de centre hospitalier de CAUSSADE (Tarn-et-Garonne)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CAUSSADE (Tarn-et-Garonne) ;

Vu la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Vu la décision en date 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 2 - 1 de l'article 2 de l'arrêté modificatif du 05 avril 2016 susvisé de la Directrice Générale de l'ARS est modifié comme suit :

- Madame Séverine MARCIE est désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en remplacement de Madame Marie-Annick DECLEIR.

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de CAUSSADE, établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur Claude JEANJEAN**, représentant de la mairie de CAUSSADE ;
- **Monsieur Gérard MOUNIE** représentant de la communauté de communes du Quercy caussadais ;
- **Madame Monique FERRERO** représentant le Conseil Départemental du Tarn et Garonne ;

2° en qualité de représentants du personnel

- **Madame Séverine MARCIE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le docteur Alexandre DEVILLE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Fabienne CHERRUAULT**, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- **Madame Marie ALAYRAC**, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Madame Danielle BORI** (UDAF) et **Monsieur Pierre BOILOT** (UFC QUE CHOISIR) représentants des usagers désignés par le Préfet de Tarn et Garonne.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- **Madame Henriette ALONNE**, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en EHPAD ;
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Caussade ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 20 Juillet 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-07-12-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°
2012298-0002 du 24 octobre 2012 et autorisation
provisoire d'augmenter le débit de la source du Prince Noir

*Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°2012298-0002 du 24 octobre 2012 et
autorisation provisoire d'augmenter le débit de la source du Prince Noir situé sur la commune de*

située sur la commune de St Antonin Noble Val

St Antonin Noble Val

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées
Délégation départementale de
Tarn-et-Garonne

AP N° 82 - DD - ARS - 2016 - 07 - 02

ARRETE PREFECTORAL

Portant modification de l'arrêté n°2012298-0002 du 24 octobre 2012 et autorisation provisoire d'augmenter le débit de la source du Prince Noir (constituée par le forage S1) située sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val à des fins de conditionnement d'eau minérale naturelle

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-13 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2012298-0002 du 24 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la «source de l'Ange» (constituée par le forage PN3), située sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val à des fins de conditionnement et modification des arrêtés du 13 août 1998 et du 6 avril 1999 relatifs à l'exploitation et au conditionnement de la source du Prince Noir (constituée par le forage S1) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val en date du 22 décembre 2015 ;

Vu la demande du responsable d'exploitation Saint Antonin Eaux Minérales en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 15 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 février 2016,

Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 29 mars 2016 ;

Considérant le rapport REM N° 20151117/A de novembre 2015 relatif à la demande d'expérimentation de l'augmentation du débit prélevé à la source Prince noir, pour le conditionnement;

Considérant que la demande d'augmentation de débit pour la source Prince Noir ne porte que sur la période d'homologation incluant un suivi analytique sur une durée de 12 mois ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

A titre provisoire, et pour une période d'un an à compter de la mise en œuvre de la phase d'homologation, le texte de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012298-0002 du 24 octobre 2012 est remplacé par le suivant :

Les caractéristiques des captages sont les suivantes :

Captage	Profondeur par rapport au sol	Débit maximum autorisé (m ³ /h)	Débit en cas d'embouteillage de S1 Source du Prince Noir (m ³ /h)	Débit en cas d'embouteillage de PN3 Source de l'Ange (m ³ /h)
S1 (Prince Noir)	80 m	27,5	27,5 vers l'usine	27,5 vers le rejet
PN3 (L'Ange)	90 m	30	15 au rejet	30 vers l'usine

Le volume prélevé annuellement à partir de la source du Prince Noir est de 240 900 m³. Les 2 forages sont pompés en permanence pour conserver la qualité bactériologique de leur eau. Les eaux des deux forages ne peuvent être conditionnées simultanément.

Le débit de 27,5 m³/h du forage « Source Prince Noir (S1) est maintenu aussi constant que possible et de façon continue, tout au long de la période d'homologation.

Le débit de 15 m³/h au rejet du forage « Source de l'Ange » (PN3) est un débit cible. Dans la mesure du possible et compte tenu des caractéristiques des équipements de pompage, ce débit peut être inférieur tout en permettant de garantir une qualité bactériologique conforme aux normes en vigueur.

Article 2 : Surveillance de la qualité de l'eau de la source Prince noir (S1)

Outre le contrôle sanitaire réglementaire mentionné à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2012298-0002 du 24 octobre 2012 et fixé par l'arrêté du 22 octobre 2013, la source Prince noir (S1) fait l'objet d'un suivi analytique complémentaire durant 1 an conformément à l'annexe II de l'arrêté du 5 mars 2007. Ce suivi complémentaire consiste en la réalisation de 10 analyses simplifiées réalisées mensuellement sur une période d'un an à la ressource au cours des mois où ne sont pas réalisées les analyses complètes et 2 analyses complètes réalisées à 6 mois d'intervalle, à l'exception de la radioactivité pour laquelle n'est exigée qu'une seule analyse. Les analyses de ce suivi complémentaire sont intégrées au contrôle sanitaire des années 2016 et 2017.

Article 3 : Surveillance de la qualité de l'eau de la source de l'Ange (PN3)

Le contrôle sanitaire de la source de l'Ange (PN3) est complété de façon synchrone avec le suivi analytique complémentaire du forage Source Prince Noir (S1). Ce suivi complémentaire sur une durée de 12 mois consiste en la réalisation de 12 analyses simplifiées (sans les paramètres bactériologiques) réalisées mensuellement. Les analyses de ce suivi complémentaire sont intégrées au contrôle sanitaire des années 2016 et 2017.

Article 4 : Moyens de surveillances mis en œuvre par l'exploitant et information de l'Agence régionale de santé

Les moyens de surveillance mis en place au niveau des forages d'exploitation PN3 et S1, basés sur le suivi des paramètres niveau, débit, température et conductivité, permettent de détecter quasi immédiatement toute variation anormale d'un de ces paramètres.

La télésurveillance doit ainsi permettre de détecter une éventuelle évolution voire modification du chimisme par une variation brutale ou bien progressive de la conductivité. Des alarmes sont mises en place en rapport à une fluctuation de +/-125 µS/cm (+/-5µS/cm) comparativement à la valeur moyenne de conductivité des deux forages.

L'exploitant informe l'ARS de façon mensuelle, du suivi des paramètres sur les 2 sources, avec les résultats analytiques à l'appui.

L'exploitant est tenu de détailler tout évènement qualitatif ou quantitatif anormal détecté sur la base des suivis mis en place, par rapport à la connaissance du site et au suivi historique dont il dispose.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2017. Au-delà de cette échéance, le pétitionnaire est autorisé à exploiter la source du Prince Noir selon les valeurs autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012, à savoir 20 m³/h, et ce, jusqu'à obtention d'une nouvelle autorisation.

Article 6 : Abrogation du présent arrêté

Le présent arrêté peut à tout moment être abrogé au vu d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale.

Article 7 : Contrôle de la qualité de l'eau

Les prélèvements et analyses correspondants aux suivis complémentaires pour homologation du Prince noir (S1) et de l'évolution éventuelle de la qualité de la source de l'Ange (PN3) durant cette phase expérimentale sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Article 8 : Auto surveillance de l'exploitant

La société Saint-Antonin-Eaux-Minérales veille au bon fonctionnement du système d'exhaure, de transport, de stockage et d'embouteillage et organise l'auto surveillance de la qualité de l'eau qu'elle conditionne en ces différents points.

En cas de dépassement des exigences de la qualité, la société Saint Antonin Eaux Minérales organise le retrait/rappel des produits conditionnés potentiellement déjà expédiés et prévient la délégation départementale de l'ARS dès qu'elle en a connaissance.

Article 9 : Voies de recours

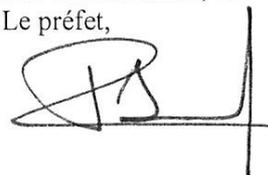
Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Article d'exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Antonin-Noble-Val et au directeur de la Société Saint-Antonin Eaux Minérales.

Fait à Montauban, le
Le préfet,

12 JUL. 2016



Pierre BESNARD

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-07-19-001

Décision modificative temporaire de la décision ARS LR
2016-AA4 portant délégation de signature

*Décision modificative temporaire de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de
signature*

**Décision n° 2016-1038
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**DECISION MODIFICATIVE TEMPORAIRE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision ARSLR-MP/2016-199 du 15 février 2016 portant nomination de M. David Biletorte, en qualité de Déléguée Départementale par intérim, pour le département du Tarn-et-Garonne (82), et publiée au RAA du 19 février,

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions durant les congés d'été implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée pour la période du 19 juillet au 31 août 2016 dans les conditions suivantes:

Délégations départementales

- Pour le département du Tarn-et-Garonne (82):

En l'absence de Monsieur David Biletorte, Délégué Départemental par intérim du 19 juillet au 25 juillet, le 08 août 2016, ainsi que du 29 au 31 août 2016 : les agents indiqués ci-dessous reçoivent délégation de signature dans les champs de compétences indiqués durant ces périodes :

PRENOM	NOMS	FONCTIONS	CHAMPS DE COMPETENCES
Anne-Gaëlle	FLAMBEAUX	Responsable pôle animation territoriale (IASS)	Organisation des soins de premier recours (exercice coordonné, urgences, transports sanitaires, PDSA), ADELI, politique population à difficultés spécifiques, actions prévention et éducation à la santé, territorialisation des politiques de santé (contrats locaux de santé, contrat de ville, pacte territoire santé)
Claire	PELLEGIN	Responsable secteur personnes âgées (IPASS)	Politique et suivi des établissements en faveur des PA
Céline	BENSID	Responsable secteur personnes handicapées (IASS)	Politique et suivi des établissements en faveur des PH
Dominique	MONTAGNAC	Adjointe au responsable du pôle PGAS (IES)	Santé environnementale
David	DUPUY	Chargé de missions transverses (IASS HC)	Parcours de santé
Monique	LEFORT	Conseiller médical (MISP)	Actions de santé

- Pour le département de l'Hérault (34) :
En l'absence de Madame Isabelle Rédini, Déléguée Départementale de l'Hérault, les 21, 22 et 25 juillet 2016 ; et en l'absence de la Déléguée Départementale adjointe Madame Patricia Castan-Mas à ces mêmes dates : les agents indiqués ci-dessous reçoivent délégation de signature dans leur champs de compétences durant ces trois jours comme suit :

- Madame Christine Ricoux, Responsable de l'Unité Santé Environnement, pour le champ de la Santé environnementale
- Madame Stéphanie Hue, Responsable unités Santé Mentale et Soins de premier recours, pour le champ de la Santé Mentale et des Soins de premier recours

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2016

**La directrice générale
Monique CAVALIER**



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-07-13-006

ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION portant sur le
programme 104 : Politique d'intégration et accès la
Attribution d'une subvention afin de soutenir l'action "PRIMOFILE" dans le cadre de l'axe 1 du
nationalité - Année 2016
programme 104

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

AP n°

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
portant sur le programme 104 : Politique d'intégration et accès à la nationalité »
Année 2016**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2013 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016

Vu la convention de délégation de gestion de février 2016 portant sur les actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu la demande de subvention présentée par l'association « **Institut d'Éducation Permanente de Midi-Pyrénées** » dont le siège est fixé au 13, rue Michel-Labrousse, à Toulouse (31100) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **14 500,00 € (quatorze mille cinq cents euros, zéro cent)** est attribuée, au titre de l'année 2016, afin de soutenir l'action « **PRIMOFLE** », dans le cadre de l'axe 1 – Priorité « Actions d'apprentissage de la langue française » du programme 104, au bénéficiaire suivant :

Institut d'Éducation Permanente de Midi-Pyrénées (INSTEP Midi-Pyrénées)
13, rue Michel-Labrousse
31100 TOULOUSE

N° de SIRET : 35308765300062

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense est imputable sur les crédits du programme 104 de l'année 2015 :

- Centre financier : 0104-DR31-DP82
- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Catégorie de produit : Action 12 Accueil et accompagnement des étrangers primo-arrivants
- Activité : 010402020101 « Apprentissage linguistique »

et sera versé, à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert par le bénéficiaire au Crédit Coopératif précisé ci-dessous :

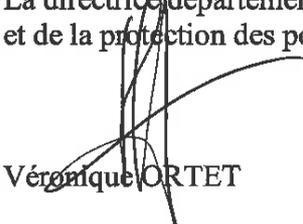
Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	00021	51020015029	61

ARTICLE 3 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'Administration se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, l'administratrice générale de la direction départementale des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **13 JUIL. 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Véronique ORTET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-07-20-003

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre
aquatique "Quercy'O" de Caussade

AP de surveillance de baignade de QUERCY'O CAUSSADE au nom de Léo GRILL

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DU CENTRE
AQUATIQUE « QUERCY'O » DE CAUSSADE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Mickael KESTELYN, directeur du
Centre Aquatique QUERCY'O, en date du 12 juillet 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 25 avril 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Léo GRILL, né le 27 septembre 1996, est autorisé à surveiller la
baignade du centre aquatique « Quercy'O » de CAUSSADE, pour la période du 1^{er} août 2016
au 31 août 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Caussade et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUL. 2016**

Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-07-20-004

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban

AP de surveillance des bassins d'Ingréo Montauban au nom de Jonathan DELMAS



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE INGREO DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du
complexe aquatique Ingréo, en date du 15 juillet 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 5 avril 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DELMAS Jonathan, né le 7 mars 1996, est autorisé à surveiller les
bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 15 juillet 2016
au 30 octobre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUL. 2016**

Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-07-20-005

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban

AP de surveillance des bassins du C.A. Ingréo de Montauban au nom de Alexandre LONJOU

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE INGREO DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du
complexe aquatique Ingréo, en date du 15 juillet 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LONJOU Alexandre, né le 5 septembre 1995, est autorisé à
surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 15
juillet 2016 au 30 octobre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIL. 2016**

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-07-20-006

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban

AP de surveillance des bassins du C.A. Ingréo de Montauban au nom de Frédéric DARPHIN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE INGREO DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du
complexe aquatique Ingréo, en date du 15 juillet 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

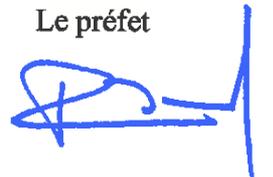
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DARPIN Frédéric, né le 16 juin 1972, est autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 15 juillet 2016 au 30 octobre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUL. 2016**

Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-07-20-009

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban

AP de surveillance des bassins du C.A. Ingréo de Montauban au nom de Sophie PORTE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE INGREO DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du
complexe aquatique Ingréo, en date du 15 juillet 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 14 mai 2011 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame PORTE Sophie, née le 19 septembre 1993, est autorisée à surveiller
les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 15 juillet
2016 au 30 octobre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIL. 2016**

Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-07-20-007

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban

AP de surveillance des bassins du C.A. Ingréo de Montauban au nom de Stéphanie GERARD

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREO DE MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du
complexe aquatique Ingréo, en date du 15 juillet 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 16 avril 1993 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame GERARD Stéphanie, née le 12 septembre 1971, est autorisée à
surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 15
juillet 2016 au 30 octobre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUL. 2016**

Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-07-20-008

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban

AP de surveillance des bassins du C.A. Ingréo de Montauban au nom de Fanny BOUISSOU



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE INGREO DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du
complexe aquatique Ingréo, en date du 15 juillet 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 14 mai 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame BOUISSOU Fanny, née le 20 mars 1997, est autorisée à surveiller
les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 15 juillet
2016 au 30 octobre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUL. 2016**

Le préfet

Pierre BESNARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-07-20-010

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban

AP de surveillance des bassins du C.A. Ingréo de Montauban au nom de Lindsay DEGRELLE



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE INGREO DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du
complexe aquatique Ingréo, en date du 15 juillet 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame DEGRELLE Lindsay, née le 13 août 1993, est autorisée à surveiller
les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 15 juillet
2016 au 30 octobre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIL. 2016**

Le préfet

Pierre BESNARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-07-20-011

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban

AP de surveillance des bassins du C.A. Ingréo de Montauban au nom de Luc GINIBRE



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE INGREO DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du
complexe aquatique Ingréo, en date du 15 juillet 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 15 mai 2013 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GINIBRE Luc, né le 20 septembre 1995, est autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 15 juillet 2016 au 30 octobre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIL. 2016**

Le préfet

Pierre BESNARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-07-20-012

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban

AP de surveillance des bassins du C.A. Ingréo de Montauban au nom de Samuel PETITNICOLAS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREO DE MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du
complexe aquatique Ingréo, en date du 15 juillet 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 2 juin 2012 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PETITNICOLAS Samuel, né le 12 mai 1994, est autorisé à
surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 15
juillet 2016 au 30 octobre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIL. 2016**

Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-12-005

ap 20160712 ddt-seb-bb

mise-en-demeure-regularisation-detention-rapace quelmet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. DDT N°

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISER
LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol dans un élevage d'agrément : Madame QUELMET Martine à VAISSAC

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0273 du 6 février 2008 relatif à l'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol dans un élevage d'agrément, délivrée à Mme QUELMET Martine, demeurant à « La Boissière » 82800 VAISSAC ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par bordereau en date du 17 mai 2016 conformément aux articles L. 171-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 mai 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Défaut de registre et absence de signalement au fichier national des mouvements de rapaces détenus.

Considérant que les faits constatés sont des non-conformités au regard de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 sus-visé, de mettre en demeure Mme QUELMET Martine de régulariser sa situation administrative.

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mme QUELMET Martine, bénéficiaire d'une autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol dans un élevage d'agrément, demeurant à « La Boissière » 82800 VAISSAC est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en exécutant l'obligation suivante :

- Présenter et mettre à jour son registre d'entrées et de sorties des animaux d'espèces non domestiques.

Le délai accordé pour cette régularisation est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Mme QUELMET Martine s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture de l'établissement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme QUELMET Martine.

Fait à MONTAUBAN, le 12 juillet 2016

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O le chef du service
Eau et biodiversité

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-18-001

AP 20160718 préemption-TGH

Délégation exercice droit préemption à TGH pour acquisition bien sur commune Montauban



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

Arrêté Préfectoral
déléguant l'exercice du droit de préemption à TARN-ET-GARONNE HABITAT,
en application de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme,
pour l'acquisition d'un bien sur la commune de MONTAUBAN

AP n° 2016

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L210-1, alinéa 2,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014351-0002 du 17/12/14 prononçant la carence, définie par l'article L302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013, pour la commune de MONTAUBAN,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Montauban du 17 juin 1987 instituant le droit de préemption sur la commune de Montauban, dont le périmètre a été modifié par délibération du Conseil Municipal de Montauban n°120/07/2010 du 22 juillet 2010,
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Montauban 3 Rivières, n°2008/11/265 du 07 novembre 2008, adoptant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Montauban 3 Rivières ; modifié par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Montauban 3 Rivières, n°2010/12/230 du 17 décembre 2010 ; prorogé par délibération du Conseil Communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, n°2015/2/7 du 25 février 2015,
- VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Montauban en date du 17 mai 2016, relative à la cession de l'immeuble situé 930 boulevard Blaise Doumerc, parcelle AV 103

CONSIDERANT que l'acquisition de l'immeuble situé 930 et 946 boulevard Blaise Doumerc, parcelle AV 103, par Tarn-et-Garonne Habitat, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant de rattraper le retard dans la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux fixés dans le Programme Local de l'Habitat du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à Tarn-et-Garonne Habitat, pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de ladite opération,

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption,

A R R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption, détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, pour l'acquisition du bien défini à l'article 2, est délégué à Tarn-et-Garonne Habitat, qui exercera ledit droit dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux fixés dans le Programme Local de l'Habitat du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe à Montauban :
930 et 946 boulevard Blaise Doumerc, parcelle AV 103

Article 3 :

M, le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié immédiatement au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié aux intéressés (organisme HLM, commune de Montauban, GMCA).

Fait à Montauban, le 18 JUL. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-29-002

AP 20160729 droit-preemption-TGH-montauban



PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

Arrêté Préfectoral
déléguant l'exercice du droit de préemption à TARN-ET-GARONNE HABITAT,
en application de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme,
pour l'acquisition d'un bien sur la commune de MONTAUBAN

AP n° 2016

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L210-1, alinéa 2,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014351-0002 du 17/12/14 prononçant la carence, définie par l'article L302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013, pour la commune de MONTAUBAN,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Montauban du 17 juin 1987 instituant le droit de préemption sur la commune de Montauban, dont le périmètre a été modifié par délibération du Conseil Municipal de Montauban n°120/07/2010 du 22 juillet 2010,
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Montauban 3 Rivières, n°2008/11/265 du 07 novembre 2008, adoptant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Montauban 3 Rivières ; modifié par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Montauban 3 Rivières, n°2010/12/230 du 17 décembre 2010 ; prorogé par délibération du Conseil Communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, n°2015/2/7 du 25 février 2015,
- VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Montauban en date du 14 juin 2016, relative à la cession de l'immeuble situé 51 rue Léon Cladel, parcelle AM 322

CONSIDERANT que l'acquisition de l'immeuble situé 51 rue Léon Cladel, parcelle AM 322, par Tarn-et-Garonne Habitat, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant de rattraper le retard dans la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux fixés dans le Programme Local de l'Habitat du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à Tarn-et-Garonne Habitat, pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de ladite opération,

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption, détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, pour l'acquisition du bien défini à l'article 2, est délégué à Tarn-et-Garonne Habitat, qui exercera ledit droit dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux fixés dans le Programme Local de l'Habitat du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

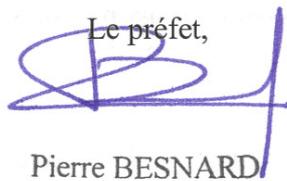
Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe à Montauban :
51 rue Léon Cladel, parcelle AM 322

Article 3 :

M, le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié immédiatement au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié aux intéressés (organisme HLM, commune de Montauban, GMCA).

Fait à Montauban, le 29 JUIL. 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-21-003

Arrêté inter-départemental PAR 2016-2017 - Garonne
Amont - périmètre 63 étiage



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 63

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 19 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers et du Lot ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 63 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 octobre 2016 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016 est accordée pour la période d'étiage allant du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

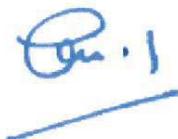
Fait à Toulouse, le 21 JUIL. 2016
le préfet de la Haute-Garonne,


Pascal MAILHOS

Fait à Auch,
le préfet du Gers


Pierre ORY

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



Fait à Cahors,
la préfète du Lot,


Catherine FERRIER

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°63 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 20 400 000 m³

V réserve = 2 040 000 m³

V demandé total = 19 331 021 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ABEILLE Chantal	EARL ABEILLE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	41 650	1/1	TIMBRUNE	VALENCE D'AGEN
ABEILLE Chantal	EARL ABEILLE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	12 495	1/1	TIMBRUNE	VALENCE D'AGEN
ABEILLE Chantal	EARL ABEILLE	GARONNE	30.00	28 800	1/1	BOURGADE	ESPALAIS
ALBIAC Jérôme	EARL JEROME ALBIAC	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	24.00	27 000	1/1	LISSARD	SAINTE-JULIETTE
ALBIAC Jérôme	EARL JEROME ALBIAC	PETITE BARGUELONNE	24.00	6 664	1/1	PRIN	SAINTE-JULIETTE
ALBIAC Jérôme	EARL JEROME ALBIAC	LENDOU	24.00	6 664	1/1	PESSO DALMEX	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
ALBIAC Pascal	EARL ALBIAC	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	25.00	2 500	1/1	MALARTIGUE	SAINTE-JULIETTE
ALBIAC Pascal	EARL ALBIAC	PETITE BARGUELONNE	25.00	9 600	1/1	PAYSSIERE	SAINTE-JULIETTE
ALBIAC Pascal	EARL ALBIAC	LENDOU	25.00	6 000	1/1	PESSO DALMEX	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
ALBIAC Yvette		petite barguelonne	NC	15 000	1/1	LAVAL	MONTCUQ
AMADIEU Dominique	EARL DU PETIT PERRET	BARGUELONNE	25.00	11 000	1/1	PLAINE DE BELET	SAINT-PAUL D'ESPIS
AMADIEU Jérôme		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	NC	4 165	1/1	GACHARIOS	SAUVETERRE
AMOUROUX Bernard		CASIER GARONNE UG_3 NAC	8.00	6 500	1/1	POUZARGUES	CASTELSARRASIN
ANTONIN Olivier	EARL DE GASPARD	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	70.00	2 500	1/1	Les Crespys	GRISOLLES
AURIERES Julien	EARL D'AURIERES	GARONNE	40.00	22 000	1/1	BRESSURE	GOLFECHE
AUTAN Jean-Claude		CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	20 000	1/1	CORMOUILS	MERLES
AUTESSERRE Didier		LENDOU	30.00	1 800	1/1	BARNAQUES	TREJOULS
AUTESSERRE Didier		LENDOU	30.00	24 990	1/1	PLAINE DE LA MIQUELLE	TREJOULS
BADOC Alain		PETITE BARGUELONNE	21.00	2 000	1/2	VIGNAL	LAUZERTE
BADOC Alain		PETITE BARGUELONNE	21.00	2 000	2/2	VIGNAL	LAUZERTE
BARNAUD Martin		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	10.00	8 000	1/1	PIECE DE LA CAVE	MONTESQUIEU
BELVEZE Jean-Marc		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	40.00	12 495	1/1	LAS PRADES	SAUVETERRE
BELVEZE Jean-Marc		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	30.00	12 495	1/1	BERTUEL	SAUVETERRE
BERNADOU Pierre	EARL DE BROCARD	ruisseau de tartugué	40.00	15 000	1/1	ESCAVRAC	LASCABANES
BESSIERES Catherine	EARL DU BUFFAN	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	40.00	33 320	1/1	FRAYSSE	SAUVETERRE
BESSIERES Catherine	EARL DU BUFFAN	BARGUELONNE	40.00	3 300	1/1	Gabanel	SAUVETERRE
BIASOTTO Manuel		CAMEZON	12.00	1 500	1/1	CAMP DE MILLET	MONTGAILLARD
BILLA Jacques			30.00	3 600	1/1	Coupet	CLERMONT-SOUBIRAN
BILLARD Gérard	ASA DU LENDOU	lendou	NC	105 000	1/1	MOULIN DE RAMPS	SAINTE-CYPRIEN
BILLIERES Gabriel Serge		lendou	40.00	1 000	1/1	LES CAPMASSES	SAINTE-LAURENT-LOLMIE
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	8 400	1/1	RIVIERE-HAUTE-OUEST	CASTELSARRASIN

BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	30 000	1/2	BORDES NEUVES	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	5 000	2/2	LES PARCS SUD	SAINT-PORQUIER
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	30 000	2/2	LA LONGE	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	GARONNE	40.00	21 600	1/1	LARENGADE	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	GARONNE	25.00	2 000	1/1	LARENGADE	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	GARONNE	30.00	23 400	1/1	POUZARGUES	CASTELFERRUS
BONNAL Elizabeth		CASIER GARONNE UG_3 NAC	14.00	11 662	1/1	NEGESOL	CASTELSARRASIN
BORD Jean-Pierre	EARL JEAN-PIERRE BORD	PUITS	40.00	20 000	1/1	RIVIÈRE DE MARIS	SAINT-CYPRIEN
BORD Patrick		lendou	50.00	8 500	1/1	SOLES DE RAMPS	SAINTE-ALAUZIE
BOREL Camille	GAEC LA FERME DE MIFARE	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	30.00	15 000	1/1	LA PAISSIERE	TREJOULS
BORREDON Bernard	EARL LES BARTIOLES	lendou	30.00	20 000	1/1	PAXOU	MONTLAUZUN
BOTTA Jean-Claude		CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	4 165	1/1	LA BERNEDE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
BOUYSSOU Gérard		BARGUELONNE	45.00	37 485	1/1	LA RIVIERE DU VERNET	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
BOYER Serge		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	20.00	8 330	1/1	PRAIRIE HAUTE DE ST-VINCENT	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
BOYER Serge		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	20.00	8 330	1/1	GUILLAMOT	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
BRIZIO Thierry	EARL RIVIERE HAUTE	GARONNE	50.00	41 400	1/1	RAMIER	CASTELFERRUS
BRIZIO Thierry	SCEA PROCEA	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	41 650	1/1	LE GRAND BRAU	CASTELSARRASIN
BRIZIO Thierry	SCEA PROCEA	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	41 650	1/1	Rivière-Haute	CASTELSARRASIN
BRUGEL Jean-Jacques		BARGUELONNE	25.00	1 000	1/1	Clos basses	TREJOULS
BRUGEL Jean-Michel	EARL DE MONDENARD	BARGUELONNE	18.00	2 900	1/2	SAUPIQUET	CAZES-MONDENARD
BRUGEL Jean-Michel	EARL DE MONDENARD	BARGUELONNE	18.00	2 900	2/2	MONDENARD	CAZES-MONDENARD
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30.00	4 767	1/1	MOUSSUR	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30.00	4 767	1/1	LE FRAYSSE	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30.00	12 301	1/1	LAMOTHE	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30.00	14 286	1/1	LE FRAYSSE	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUZON Francis	EARL LES QUATRE MONGES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	30 000	1/1	LES MONGES	CASTELSARRASIN
BRUZON Francis	EARL LES QUATRE MONGES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	60 000	1/1	LAS MOUNGES	CASTELSARRASIN
BURATTI Jean-Jacques		CASIER GARONNE UG_4 NAC	30.00	26 995	1/1	GRANDE PIECE	LE PIN
BURC Philippe	GAEC DU MOULIN DE LOYS	PUITS	36.00	34 500	1/1	MOULIN DE LOYS	SAINT-CYPRIEN
CALVET Joël	EARL DE PEYROUNET	PETITE BARGUELONNE	40.00	15 000	1/1	RIVIERE DE PEYROUNET	MONTBARLA
CANEVARI Christophe	GAEC DE TERRISSE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	33 320	1/1	LA NAUZELLE	SAINT-PORQUIER
CANEGRIEL Marie-Hélène	EARL LES BIGUES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	4.00	8 190	1/1	LES BIGUES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CANEGRIEL Marie-Hélène	EARL LES BIGUES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	12 495	1/1	PAULET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CANEGRIEL Marie-Hélène	EARL LES BIGUES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	8 330	1/1	LES BIGUES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CANEGRIEL Marie-Hélène	EARL LES BIGUES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	10.00	8 330	1/1	LES BIGUES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAPAYROU Joël	GAEC DE RIVIERE BASSE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	35 000	1/1	COULI-EST	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAPAYROU Joël	GAEC DE RIVIERE BASSE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	27 000	1/1	BLANQUET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAPAYROU Joël	GAEC DE RIVIERE BASSE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	60 000	1/1	PAULET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAPDROT Jean-Michel	ASAI DE VALENCE D'AGEN	GARONNE	2500.00	2 400 000	1/1	RAUCHOU	POMMEVIC
CAPEL Yolande	EARL LES BARRIERES	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	20.00	16 660	1/1	CARDENAL	BOULOC
CAT Jean-Claude		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	20.00	6 000	1/1	AS CAMBOUS	SAUVETERRE
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	16 660	1/1	BARRIELET	CASTELSARRASIN
CAVERZAN Lilian	EARL DE BERNIN	CAMEZON	10.00	2 000	1/1	LA CASSAGNE-NORD	MONTGAILLARD
CESCON Fortune		petite barguelonne	NC	6 000	1/1	LABORDENEUVE	LEBREIL
CHANUT Thierry		PUITS	8.00	6 000	1/1	FAURE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		PUITS	8.00	6 000	1/1	FAURE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		PUITS	60.00	5 000	1/1	LAUMÈDE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		ruisseau de tartuguié	60.00	6 000	1/1	FAURE	MONTLAUZUN
CHAZARENC Denis	EARL DE PECH DE SAUX	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	30.00	6 000	1/2	AS CAMBOUS	SAUVETERRE
CHAZARENC Denis	EARL DE PECH DE SAUX	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	30.00	6 000	2/2	AS CAMBOUS	SAUVETERRE
CHAZARENC Denis	EARL DE PECH DE SAUX	BARGUELONNE	30.00	5 000	1/1	LARRAT	SAUVETERRE

CHECCHIN Robert	EARL LA RIVIERETTE	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	30.00	5 000	1/1	LA RIVIERETTE	SAINT-PAUL D'ESPIS
CHECCHIN Robert	EARL LA RIVIERETTE	BARGUELONNE	30.00	25 000	1/1	LA RIVIERETTE	SAINT-PAUL D'ESPIS
COSTAMAGNA Daniel	EARL DE NAUGUILLES	Casier BRGM 16	45.00	37 485	1/1	NAUGUILLES	CASTELSARRASIN
COSTAMAGNA Daniel	EARL DE NAUGUILLES	Casier BRGM 16	62.50	52 063	1/1	LARCHE	CASTELSARRASIN
COSTAMAGNA Daniel	EARL DE NAUGUILLES		40.00	40 000	1/1	LARCHE	CASTELSARRASIN
COSTAMAGNA Daniel		Ilot 6258	40.00	30 000	1/1	CASTELSARRASIN	CASTELSARRASIN
COSTE Nathalie	GAEC LA VERDIERE	PUITS	50.00	35 000	1/1	CABOUYSSET	SAINT-CYPRIEN
COURTES Guy	EARL D'ESTIBAL	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	70.00	35 000	2/2	PRAIRIES HAUTES	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
COURTES Guy	EARL D'ESTIBAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	16 500	1/1	LES RELIGIEUSES	LAMAGISTERE
COURTES Guy	EARL D'ESTIBAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	10 000	1/1	LES RELIGIEUSES	LAMAGISTERE
COURTES Guy	EARL D'ESTIBAL	BARGUELONNE	70.00	35 000	1/2	PRAIRIES HAUTES	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
COUTURE Joselyne		petite barguelonne	30.00	4 000	1/1	LA BOUYASSE	SAINT-DAUNES
COUTURE Philippe		lendou	25.00	10 000	1/1	TROLY	LASCABANES
COUZI Joël	EARL COUZI	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	14 000	1/1	RAMIE	ESCATALENS
COUZY Roger		CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	20 825	1/1	LES ESCOUNOUILLATS	GARGANVILLAR
CRANSAC Benoît	GAEC DE LA TERRE A L'ASSIETTE	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	10.00	8 330	1/1	PAISSIERE	TREJOULS
CRANSAC Benoît	GAEC DE LA TERRE A L'ASSIETTE	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	10.00	7 500	1/1	LA MOTHE	SAINTE-JULIETTE
CRANSAC Benoît	GAEC DE LA TERRE A L'ASSIETTE	LENDOU	15.00	12 495	1/1	SAINT-JULIEN	TREJOULS
CRAVERO Jean-Christophe		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	7 497	1/1	BELFAU	ESCATALENS
CROQ Nicole		LENDOU	30.00	1 000	1/1	LE GAYRAL	LASCABANES
CROQ Nicole		lendou	NC	1 000	1/1	LES VIGNALS	LASCABANES
DAUNAC Philippe	EARL DE BROUSSE	PUITS	20.00	3 000	1/1	BROUSSE	CASTELNAU-MONTRATIER
DE VERGNETTE Philippe		CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	50 000	1/1	METAIRIE NEUVE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DE VERGNETTE Philippe		CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	50 000	1/1	METAIRIE HAUTE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DELMAS Denis		PUITS	35.00	5 000	1/1	GINIBREDE	CASTELNAU-MONTRATIER
DELORD Jean-Paul	EARL LE MOULIN DE BARRES	PUITS	40.00	18 000	1/1	MOULIN DE BARRES	SAINTE-ALAUZIE
DELPOUCH Delphine		BADANCLAU	90.00	4 000	1/1	LABASTIDE	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
DELPOUCH Serge*	EARL VISENTINE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	5 000	1/1	MOULIN A VENT	POMMEVIC
DELZERS Eric		CASIER GARONNE UG_3 NAC	15.00	9 000	1/2	MARCASSUS	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DELZERS Eric		CASIER GARONNE UG_3 NAC	15.00	9 000	2/2	LES NAUZES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DEMEURS Gilles		FONTMANIERE	15.00	10 000	1/1	BOUXE-NAOU	MONTBARLA
DESBOURDIEUX Marc		CASIER GARONNE UG_3 NAC	12.00	15 000	1/1	BAYNE	ESPALAIS
DESBOURDIEUX Marcel	EARL VALLEE DE GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	29 155	1/1	GAURAN - GRAND LAC	ESPALAIS
DESBOURDIEUX Marcel	EARL VALLEE DE GARONNE	GARONNE	45.00	12 000	1/1	ILOTS DE BRESSURE	AUVILLAR
DESBOURDIEUX Marcel	EARL VALLEE DE GARONNE	GARONNE	45.00	14 100	1/1	COUCHET	SAINT-LOUP
DESBOURDIEUX Michel	EARL LES EPIS DE RITOURET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	20 000	1/1	LAS MOUNJOS	ESPALAIS
DESBOURDIEUX Michel	EARL LES EPIS DE RITOURET	Garonne	40.00	20 000	1/1	Saint-Projet	ESPALAIS
DEVAURS Stéphane	EARL DU GAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	36 000	1/1	MOULIN TERREN	CASTELSARRASIN
DEVAURS Stéphane	EARL DU GAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	30 000	1/1	MOULIN TERREN	CASTELSARRASIN
DEVAURS Stéphane	EARL DU GAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	32 000	1/1	MANIOU	CASTELSARRASIN
DUCOM Clément		GARONNE	40.00	33 300	1/1	PASCALET	DONZAC
DUCOM Jean-Marc	EARL DE STECHINES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	28.00	38 318	1/1	PINET	VALENCE D'AGEN
DUCOM Jean-Marc	EARL DE STECHINES	GARONNE	60.00	16 000	1/1	BAYNES	ESPALAIS
DUMONS Marc		CASIER GARONNE UG_3 NAC	36.00	9 996	1/2	BORDES NEUVES	CASTELSARRASIN
DUMONS Marc		CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	12 000	1/1	RIVIERE HAUTE-EST	CASTELSARRASIN
DUMONS Marc		CASIER GARONNE UG_3 NAC	36.00	9 996	2/2	LA LONGE	CASTELSARRASIN
DURAND André	GAEC DE BELLET	BARGUELONNE	30.00	12 000	1/1	GRANDE PRAIRIE	CASTELSAGRAT
DURRIEU Jean-Claude		CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	6 000	1/1	LAS MOUNJOS	ESPALAIS
DURRIEU Jean-Claude		AYROUX	50.00	41 650	1/2	BOIS DE CANDES	AUVILLAR
DURRIEU Jean-Claude		AYROUX	50.00	41 650	2/2	LA MESPLERE	AUVILLAR
DUSSAC Nicolas	EARL GAILLAC	BARGUELONNE	20.00	24 000	1/1	PRAIRIE DE GAILLAC	SAINT-PAUL D'ESPIS

DUVERGER Benoît		BARGUELONNE	25.00	10 000	1/1	PONT-NEUF	SAINT-CLAIR
ESCODIE Jean-Philippe		CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	41 650	1/1	LA GAUGE	GOUDOURVILLE
ESCODIE Jean-Philippe		CASIER GARONNE UG_3 NAC	65.00	34 550	1/1	LA GAUGE	GOUDOURVILLE
FAURE Christian	EARL L'ESPALAISIE	Réserve	50.00	37 000	1/1	L'Illôt	ESPALAIS
FAURE Christian	EARL L'ESPALAISIE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	35 000	1/1	BISIE	ESPALAIS
FAVOLE Vincent	EARL DE BERNOYE	SERE	7.00	6 000	1/1	PRIOU	CASTELMAYRAN
FAYDI Cédric		BARGUELONNE	160.00	5 000	1/1	Cadays	CAZES-MONDENARD
FAYDI Jacqueline		BARGUELONNE	40.00	2 000	1/1	FRAYSSE SALEBAQUE	LAUZERTE
FEAU Eric	SCEA DES ILOTS	GARONNE	120.00	80 880	1/1	LES ILOTS	MONTECH
FEGNE Jean-Paul	EARL DE LA TOUR	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	50 000	1/1	CAMPAYRAS EST	CASTELFERRUS
FEUTRIER Francis		CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	16 660	1/1	GOURET	MERLES
FLAUNIE Christian	EARL DU VAL GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	33.00	25 000	1/1	MANSOU	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
FLAUNIE Christian	EARL DU VAL GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	30 000	1/1	PRES DE L'ABBE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
FLAUNIE Christian	EARL DU VAL GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	15.00	15 000	1/1	BORDERIE-BAS	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
FLAUNIE Christian	EARL DU VAL GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	12.00	15 000	1/1	COLOME	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
FLOURENS Thierry	EARL LA MIQUELLE	LENDOU	40.00	10 000	1/1	PLAINE DE LA MIQUELLE	TREJOULS
FLOURENS Thierry	EARL LA MIQUELLE	LENDOU	26.00	6 000	1/1	TOUNISSOU	LAUZERTE
FONT Thierry	GAEC CHEMIN DE COMPOSTELLE	LENDOU	20.00	20 000	1/1	MAGRAOU	LAUZERTE
FOUSSAT Arnaud	SCEA DE L'AMBROISIE	ruisseau de sainte croix	NC	1 500	1/1	PRADAS	MONTCUQ
FRAICHE Jean-Jacques		CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	5 000	1/1	RESSEGAYRE	LAMAGISTERE
FRANCES Françoise		BARGUELONNE	30.00	25 000	1/1	LABRANQUE	CASTELSAGRAT
FRAUNIE Danielle	EARL FRAUNIE PLANTS	Casier BRGM 99	35.00	29 155	1/1	Bouygue basse	SAINTE-JULIETTE
GABRIAC Alain	GAEC DES MARGUERITES	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	15.00	6 248	1/1	BARNAQUES	TREJOULS
GABRIAC Alain	GAEC DES MARGUERITES	LENDOU	15.00	6 248	1/1	BARNAQUES	TREJOULS
GASC Marie-Laure		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	7 497	1/1	MOULIN TERREN	CASTELSARRASIN
GASC Marie-Laure		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	7 497	1/1	POUZARGUES	CASTELSARRASIN
GASC Marie-Laure		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	2 080	1/1	LAS SOULEILLES	CASTELSARRASIN
GASC Marie-Laure		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	7 497	1/1	SAINT-GERMAIN	CASTELSARRASIN
GASC Marie-Laure		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	20	1/1	POUZARGUES	CASTELSARRASIN
GASC Marie-Laure		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	7 497	1/1	POUZARGUES	CASTELSARRASIN
GAURAND Didier	GAEC DE ROCHES	Casier BRGM 08	24.00	19 992	1/1	PLATAN	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GAURAND Didier	GAEC DE ROCHES	Casier BRGM 05	40.00	33 320	1/1	PORTE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GAURAND Didier	GAEC DE ROCHES	Casier BRGM 05	40.00	33 320	1/1	ROCHE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GAYRIN Bernard	GAEC DE CAUBET	CAMEZON	15.00	12 495	1/1	CAIN	LACHAPELLE
GAZAGNE Thierry	SCEA FOURMASSOU	CASIER GARONNE UG_3 NAC	47.00	13 050	1/3	JARDIS	VERDUN-SUR-GARONNE
GAZAGNE Thierry	SCEA FOURMASSOU	CASIER GARONNE UG_3 NAC	47.00	13 050	2/3	CHEMIN DE VERDUN	MONBEQUI
GAZAGNE Thierry	SCEA FOURMASSOU	CASIER GARONNE UG_3 NAC	47.00	13 050	3/3	CHEMIN DE VERDUN	MONBEQUI
GIBERT Claude	EARL DE METOU	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	40.00	10 500	1/2	CANCELCY	SAINTE-JULIETTE
GIBERT Claude	EARL DE METOU	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	40.00	10 500	2/2	LABOISSIERES	SAINTE-JULIETTE
GIBERT Claude	EARL DE METOU	PETITE BARGUELONNE	40.00	5 500	1/1	PLAINE DE DALMEYRAC	LAUZERTE
GIRARDI Stella		CASIER GARONNE UG_3 NAC	60.00	16 660	1/1	LILLE	CASTELSARRASIN
GIROT Nicole	EARL LES RAMIERS	GARONNE	120.00	90 000	1/1	PRES DE CORDES OUEST	CORDES-TOLOSANNES
GOMEZ Olivier	EARL DU VERNET	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	18.00	4 998	1/1	LA PAISSIERE	TREJOULS
GOMEZ Olivier	EARL DU VERNET	LENDOU	18.00	4 998	1/1	RIVIERE BASSE	TREJOULS
GOMEZ Olivier	EARL DU VERNET	lendou	30.00	2 500	1/1	LES SECQUES	SAINT-LAURENT-LOLMIE
GOMEZ Olivier	EARL DU VERNET	LENDOU	18.00	4 998	1/1	RIVIERE DE SAINT-JULIEN	TREJOULS
GOUDY Sébastien		CASIER GARONNE UG_3 NAC	10.00	8 330	1/1	LES BOUZIGUES	FINHAN
GRAMAGLIA Martine	SCEA DE LA MIROLLE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	16 660	1/1	PRAT DE LAS AYGUES	MONBEQUI
GRAMAGLIA Martine	SCEA DE LA MIROLLE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	9 995	1/1	LEMOUZIME	MONBEQUI
GRAMAGLIA Martine	SCEA DE LA MIROLLE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	22.00	14 000	1/1	CHEMIN DE VERDUN	FINHAN
GRAMAGLIA Martine	SCEA DE LA MIROLLE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	8 350	1/1	VILLENAYSSAGUE-SUD	MONBEQUI

GRANIER François		CASIER 99 NAC BARGUELOMNE	35.00	29 155	1/1	PRE GRAND	SAINT-PAUL D'ESPIS
GRANIER Gilles	EARL LES CHARMILLES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	32 000	1/1	ILOTS DES CABANES	MALAUSE
GRANIER Gilles	EARL LES CHARMILLES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	20 000	1/1	ILOTS DES CABANES	MALAUSE
GRANIER Gilles	EARL LES CHARMILLES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	11 000	1/1	CAMPAROLE NORD	MALAUSE
GRANIER Gilles	EARL LES CHARMILLES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	80.00	50 000	1/1	RAUCHOU	POMMEVIC
GREZE Gilles		BARGUELOMNE	NC	8 000	1/1	LABRANQUE	SAINT-PAUL D'ESPIS
GRUZON Marie-Hélène	SCEA DOMAINE DU LAC	Casier BRGM 05	90.00	74 970	1/1	L ILLOT	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GRUZON Marie-Hélène	SCEA DOMAINE DU LAC	GAULE	30.00	24 990	1/1	L'ILLOT	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GUIRBAL Denis	EARL LAS CABANES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	25 000	1/1	LA PLANCOULENE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GUIRBAL Denis*	EARL LAS CABANES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	40 000	1/1	COULY	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GUIRBAL Denis	EARL LAS CABANES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	16 000	1/1	MANENS	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GUIRBAL Philippe	EARL LES ACACIAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	36.00	20 000	1/1	BRUNET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GUIRBAL Philippe	EARL LES ACACIAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	36.00	5 000	1/1	BARRABET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GUIRBAL Philippe	EARL LES ACACIAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	15 000	1/1	LABORIE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
HEGESIPPE Jean-Michel	EARL DE PAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	8 330	1/2	BLANCHET	MONBEQUI
HEGESIPPE Jean-Michel	EARL DE PAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	8 330	2/2	QUELQUES SAUMES	MONBEQUI
HEGESIPPE Jean-Michel	EARL DE PAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	7 868	1/1	CLOS DU MISSOULET	MONBEQUI
HOZJAN Jérôme		CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	24 990	1/1	LES ARENES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
HOZJAN Jérôme		CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	33 320	1/1	MONTARDOU	MERLES
HURREAU Joël		CASIER GARONNE UG_3 NAC	10.00	5 000	1/1	LES CINQUENS	MERLES
JOFFRE Christian	EARL DE GINESTE	CASIER 99 NAC BARGUELOMNE	15.00	28 000	1/1	COUTURES	MIRAMONT-DE-QUERCY
JOFFRE Christian	EARL DE GINESTE	CASIER 99 NAC BARGUELOMNE	15.00	49 000	1/1	PRAT DE LAURE	MIRAMONT-DE-QUERCY
KANIA Claude		ruisseau de malemousque	20.00	1 000	1/1	BAGNERETTES BAS	CASTELNAU-MONTRATIER
LABAISSE Jean-Paul	EARL D'ARROSELAYGUE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	8.00	500	1/1	ARROSELAYGUE-NORD	ESCATALENS
LABAT Jean-Claude	EARL DU VILLAGE	CAMEZON	NC	8 000	1/1	LA MOULINE	SAINT-JEAN-DU-BOUZET
LABERNADE Jean-Louis		BARGUELOMNE	30.00	1 000	1/1	RESSEGAYRE	LAMAGISTERE
LACASSAGNE Francis	EARL DE BERGONZAT	Plan d'eau	60.00	15 000	1/1	ilot des cabanes	MALAUSE
LACAZE Christian	EARL DE LA GRANGE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	80.00	60 000	1/1	LA GRANGE	MONTECH
LACAZE Christian	EARL DE LA GRANGE	GARONNE	80.00	60 000	1/1	PORT BAS	BOURET
LACAZE Christian	EARL DE LA GRANGE	GARONNE	100.00	109 000	1/1	LA GRANGE	MONTECH
LAFARGUE Bernard	CUMA DE ST LAURENT LOLMIE	FORAGE	60.00	50 000	1/1	ARAON BAS	SAINT-LAURENT-LOLMIE
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	BARGUELOMNE	40.00	5 000	1/1	BOURRIET	MONTBARLA
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	BARGUELOMNE	40.00	5 000	1/3	LES PLAINES	MONTBARLA
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	BARGUELOMNE	40.00	5 000	2/3	MOULINET	MONTBARLA
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	BARGUELOMNE	40.00	5 000	3/3	BESSE	MONTBARLA
LAFARGUE Claudette	GAEC DE LA GARRIGUE	BARGUELOMNE	45.00	10 000	1/1	LES PLAINES	MONTBARLA
LAFARGUE Claudette	GAEC DE LA GARRIGUE	PETITE BARGUELOMNE	45.00	15 000	1/1	PRAIRIE DE SAINT-PIERRE	MIRAMONT-DE-QUERCY
LAFARGUE Nicolas	GAEC DE BELICARD	BARGUELOMNE	40.00	5 000	1/1	Riv. Basse de St Hilaire Ouest	DURFORT-LACAPELETTE
LAFARGUE Nicolas	GAEC DE BELICARD	PETITE BARGUELOMNE	40.00	4 000	1/1	LAL Trou	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
LAFARGUE Nicolas	GAEC DE BELICARD	LENDOU	40.00	10 000	1/1	POUNT D'ENTRAYGOS	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
LAFARGUE Sébastien	GAEC DE MONSEIGNE	lendu	50.00	32 000	1/1	ESTOURNELS	SAINT-LAURENT-LOLMIE
LAFONT Jérôme		CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	22 000	1/1	carrasse	VERDUN-SUR-GARONNE
LAGARDE Yves	GAEC LAGARDE ET FILS	PUITS	25.00	6 000	1/1	POMERADES	CASTELNAU-MONTRATIER
LAGARRIGUE Serge	EARL DE CATUFE	CASIER 99 GARONNE UG_3	40.00	40 000	1/1	LABORIE	CASTELMAYRAN
LAGARRIGUE Serge	EARL DE CATUFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	8 000	1/1	LABORIE	CASTELMAYRAN
LAGARRIGUE Serge	EARL DE CATUFE	SERE	40.00	6 000	1/1	LAMADE	CASTELMAYRAN
LAGARRIGUE Serge	EARL DE CATUFE	Ilot 8464	NC	7 200	1/1	PEYRETTE	CASTELMAYRAN
LAMARENIE Philippe		CASIER 99 NAC BARGUELOMNE	30.00	12 495	1/1	Combe de font grande	LAUZERTE
LAMARENIE Philippe		LENDOU	30.00	12 495	1/1	LE PIC BAS	LAUZERTE
LANNES Jacqueline	GFA VAL-MONT DE GARONNE	GARONNE	90.00	30 000	1/1	ILOTS DE BRESSURE	SAINT-LOUP
LANOE Jean-Claude		CASIER GARONNE UG_3 NAC	15.00	5 000	1/1	RIVIERE HAUTE OUEST	CASTELSARRASIN

LAPORTE Michel	SCEA LAPORTE M ET A	CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	16 660	1/1	CASSAN PEYRETTE	CASTELMAYRAN
LAPORTE Michel	SCEA LAPORTE M ET A	SERE	25.00	16 660	1/1	PRIOU POUDEROU	CASTELMAYRAN
LARRIVE Jean-Luc	EARL RIVIERE	LENDOU	35.00	10 000	1/1	LOLMET SUD	LAUZERTE
LARRIVE Jean-Luc	EARL RIVIERE	PETITE BARGUELONNE	35.00	10 000	1/1	Casse	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
LARROQUE Philippe		PETITE BARGUELONNE	40.00	18 000	1/2	LABOULDENO	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
LARROQUE Philippe		PETITE BARGUELONNE	40.00	18 000	2/2	RIVIERE BASSE	MONTBARLA
LARTIGUE Thierry		CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	6 247	1/2	RIVIERE BASSE	CASTELSARRASIN
LARTIGUE Thierry		CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	6 247	2/2	LES PARCS SUD	SAINT-PORQUIER
LASVENES David	GAEC DE LAGARRIGUE	LENDOU	10.00	8 330	1/1	RIVIERE DE SAINT-JULIEN	TREJOULS
LATAPIE Gérard	EARL DE PRADELLES	LAMBON	20.00	16 660	1/1	PLAINE DE LAMBON	ESCAZEUX
LAURENS Francis		SERE	20.00	7 000	1/1	LIZOLE	ANGEVILLE
LAVERGNE Monique	EARL DE JOINTILLE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	60.00	6 400	1/1	MANIVELLE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
LAVERGNE Monique	EARL DE JOINTILLE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	5 000	1/1	LA GENDRE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
LEMOINE Eric	EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	GARONNE	20.00	5 000	1/1	LARENGADE	CASTELSARRASIN
LEMOINE Eric	EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	GARONNE	50.00	35 000	1/1	LARENGADE	CASTELSARRASIN
LESTRADE Aline		CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	16 000	1/1	VILETTE	SAINT-AIGNAN
LOUSSERT Sébastien	GAEC DE LA FORET	BARGUELONNE	30.00	30 000	1/1	GAL DE L'ANGLAIS	CASTELSAGRAT
LOUSSERT Sébastien	GAEC DE LA FORET	BARGUELONNE	30.00	3 000	1/1	La Forêt	CASTELSAGRAT
LOUSSERT Sébastien	GAEC DE LA FORET	BARGUELONNE	30.00	6 000	1/1	LASBORDES	SAINT-PAUL D'ESPIS
LUBERT Philippe	EARL DE VILANGE	BARGUELONNE	30.00	24 990	2/2	PRAIRIE DE GAILLOUSTE	CASTELSAGRAT
LUBERT Philippe		BARGUELONNE	30.00	24 990	1/2	LAMOTHE SUD	CASTELSAGRAT
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	27 000	1/1	BORDES NEUVES	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	13.00	10 829	1/1	BENIS-NORD	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	2 700	1/1	BENIS NORD	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	2 700	1/1	RIVIERE HAUTE SUD	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	2 700	1/1	ILOTS	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	3 942	1/1	ILOTS	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		GARONNE	45.00	21 600	1/1	RAMIER DE LASSERRE	CASTELFERRUS
MARTY Didier	SCEA MARTY DIDIER	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	30 000	1/1	CAMBARATS	POMMEVIC
MARTY Philippe		BARGUELONNE	60.00	5 000	1/1	CASTAILLE	CAZES-MONDENARD
MAZET Huguette		CASIER GARONNE UG_3 NAC	27.00	20 000	1/1	BORDE GRANDE	POMMEVIC
MAZET Huguette		CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	20 000	1/1	BAYNE	VALENCE D'AGEN
MERCADIER Bernard		TINEL	15.00	12 495	1/1	ROBERT	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
MEZAMAT David		CASIER GARONNE UG_3 NAC	15.00	12 495	1/1	SAGNAS	CASTELSARRASIN
MIEULET Jean-Luc	EARL MIEULET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	25 000	1/1	CAGUE DENIERS	SAINT-PORQUIER
MIEULET Jean-Luc	EARL MIEULET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	50 000	1/1	CAPDEVILLE	SAINT-PORQUIER
MIOLLAN Didier	SCEA SILKI	GARONNE	60.00	4 800	1/1	LA GRAVETTE	MONTECH
MIQUEL Frédéric		CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	29 155	1/1	LAPUJADE	MONTECH
MIQUEL Frédéric		CASIER GARONNE UG_3 NAC	7.00	5 831	1/1	CASTANIER	MONTECH
MIRAMONT Alain	EARL DU CATALA	CASIER 99 NAC GARONNE UG_3	20.00	25 000	1/1	LES PLANES	SAINT-ARROUMEX
MOLINIE Maryse		CASIER GARONNE UG_3 NAC	21.00	4 000	1/1	RIVIERE BASSE	CASTELSARRASIN
MONESTES Jean-Michel	ASAIA DES TERRES DE LANCE	GARONNE	1800.00	1 600 000	1/1	BERAUT	AUVILLAR
MONTAGNAC Alain		petite barguelonne	45.00	15 000	1/1	ST MARTIAL	SAINT-PANTALEON
MONTORIO Jean-Claude	EARL DE LA MEJEANNE	BARGUELONNE	4000.00	4 000	1/1	MEJEANNE HAUTE	GOUDOURVILLE
MONTOUX Séverine	EARL VILLEMUR	CASIER GARONNE UG_3 NAC	27.00	23 500	1/1	TERREFORT SUD	CASTELSARRASIN
MOUILLERAC Bernard		lendou	40.00	15 850	1/1	LACOUTURE	SAINT-LAURENT-LOLMIE
MOUYSSSET Daniel		BARGUELONNE	50.00	41 650	1/1	CAYROU	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
MULLER François-Xavier	MONSANTO SAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	56.00	46 648	1/1	LA TERRASSE	MONBEQUI
MULLER François-Xavier	MONSANTO SAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	10.00	8 330	1/1	MERCIE	MONBEQUI
NICOLAS Claudette	EARL DES PLAINES	GARONNE	105.00	93 600	1/1	LA BARRAQUE	CORDES-TOLOSANNES
NICOLAS Jean-Louis		CASIER GARONNE UG_3 NAC	11.00	1 700	1/1	SERAT	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE

NICOLAS Jean-Louis		CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	7 500	1/1	LES PRES DE LA VILLE EST	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
NICOLAS Jean-Louis		CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	7 500	1/1	BEAUSEL	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
NIKIEMA Angélique		CASIER GARONNE UG_3 NAC	8.00	3 000	1/1	CAPDEVILLE	SAINT-PORQUIER
OURLIAC-GRIZOU Noélie		CASIER GARONNE UG_3 NAC	24.00	24 000	1/1	CAUSSAREDE	ESPALAIS
PAILLET Frédéric	GAEC DU LENDOU	LENDOU	35.00	29 000	1/1	SAINTE-FOY	TREJOULS
PALAZOT Stéfan	EARL DE PECH DE VILLA	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	24 990	1/1	PECH DE VILA	MONTECH
PALAZOT Stéfan	EARL DE PECH DE VILLA	GARONNE	80.00	18 900	1/1	PECH DE VILA	MONTECH
PALEZY Philippe	EARL DE CASTAILLE	BARGUELONNE	20.00	16 000	1/1	La Bouyguette	CAZES-MONDENARD
PALEZY Philippe		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	20.00	17 000	1/1	BOULBENES ET GARRIGUES	CAZES-MONDENARD
PASCAL Jean		CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	10 413	1/2	LARCHE	CASTELSARRASIN
PASCAL Jean		CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	10 413	2/2	LARCHE	CASTELSARRASIN
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	400	1/1	QUELQUES SAUMES	MONBEQUI
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20.00	18 500	1/1	PEYRO DE LA SAL	VERDUN-SUR-GARONNE
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	16 660	1/1	FINHAN	FINHAN
PERN Christian		lendou	30.00	5 000	1/1	ST CLÉMENT	CEZAC
PETIT Didier		CASIER 99 NAC GARONNE UG_3	25.00	20 000	1/1	ENSENIL	SAINT-SARDOS
PETIT Martine		SERE	NC	3 749	1/1	COUSTOU	CASTELMAYRAN
PIET Marie-Odile	EARL POM'PIET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	39 000	1/1	LE SAULOU	MONTECH
PIET Marie-Odile	EARL POM'PIET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	18.00	30 000	1/1	Le Saulou	MONTECH
PIET Marie-Odile	EARL POM'PIET	GARONNE	120.00	23 000	1/1	LE VERNET	MONTECH
PILOTTI Laurent		CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	12 000	1/1	RIVIERE BASSE	CASTELSARRASIN
PILOTTI Laurent		CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	24 000	1/1	BENIS-NORD	CASTELSARRASIN
PINETTES Joël		CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	4 400	1/1	LA PLANCOULENE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
PINETTES Joël		CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	3 200	1/1	LASCABANES-EST	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
PINETTES Joël		CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	5 000	1/1	PRES DE SERAT	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
PLANTADE Guy		CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	20 800	1/1	DEVANT LES NICOTS	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
PORTAL Didier	GAEC DE GUITARD	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	20.00	8 330	1/1	LAS PRADES	SAUVETERRE
PORTAL Didier	GAEC DE GUITARD	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	20.00	8 330	1/1	BARBIERE	SAUVETERRE
PORTAL Sylvie	EARL DAIRY BRUNE ELEVAGE	PETITE BARGUELONNE	20.00	16 660	1/1	RIVIERE BARADE	LAUZERTE
POUZOLS Guy		CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	4 000	1/1	COLOME	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
POUZOLS Guy		CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	15 000	1/1	LA CASSINE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
POUZOLS Guy		CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	10 000	1/1	PRES DE SERAT	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
POUZOLS Guy		CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	1 500	1/1	BRUNET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
QUEBRE Jacques	ASA DU SORBIER	ruisseau de tartuguié	50.00	25 000	1/1	BOUNELLES	MONTLAUZUN
QUEGUINER Yoann	SCEA HUGUET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	100 000	1/1	Ile	CASTELSARRASIN
QUEGUINER Yoann	SCEA HUGUET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	15 000	1/1	Ile	CASTELSARRASIN
QUEGUINER Yoann	SCEA HUGUET	GARONNE	80.00	120 000	1/1	FILHOL	CASTELMAYRAN
REY Sébastien		CASIER GARONNE UG_3 NAC	26.00	35 000	1/1	GOURGUE DU MAGASIN	VERDUN-SUR-GARONNE
ROBATTO Jules	SCEA JOHANES	PUITS	25.00	7 320	1/1	CAMBOUS; FERRIERES	CASTELNAU-MONTRATIER
ROBERT Frédéric	GAEC DE VERSAILLES	lendou	30.00	2 000	1/1	LES PLACES	LASCABANES
ROOS Philippe		LENDOU	20.00	4 000	1/1	GLEYAGES	TREJOULS
ROQUES Daniel	EARL DE VALOIS	LENDOU	25.00	20 825	1/1	TOUNISSOU	LAUZERTE
ROQUES Nadine		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	14.00	5 831	1/2	FRAYSSINETTES	LAUZERTE
ROQUES Nadine		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	14.00	5 831	2/2	MARY	LAUZERTE
ROQUES Nadine		BARGUELONNE	26.00	5 831	1/1	MARY	LAUZERTE
ROUBY Alain	GAEC DE TOURRADEL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	22 000	1/1	LACANAL	VERDUN-SUR-GARONNE
ROUDIL Alain	EARL POMME DE GARONNE	GARONNE	40.00	33 000	1/1	RAMIER	CASTELFERRUS
ROUDIL Alain	EARL POMME DE GARONNE	GARONNE	35.00	5 400	1/1	LARCHE	CASTELSARRASIN
ROUDIL Florence	EARL POMME DE GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	8 000	1/1	RIVIERE HAUTE	CASTELSARRASIN
RUP Jean-Philippe	SCEA COTE GARONNE	GARONNE	150.00	270 000	1/1	LE CHALET	CASTELSARRASIN
SAINT-MARTIN Jean-Luc	SARL DU CANTOUREL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	41 650	1/1	CHEMIN DE MALAUSE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE

SAINT-MARTIN Jean-Luc	SARL DU CANTOUREL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	41 650	1/1	LA MALESE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SAINT-SARDOS Gilles		NC	NC	15 000	1/1	TERRE-FORT-NORD	CASTELSARRASIN
SAINT-SARDOS Gilles		NC	NC	15 000	1/1	PALVIELLES	CASTELSARRASIN
SALEVIEILLE Serge	EARL DU PONT DE RAULY	CASIER 99 NAC BARGUELOU	15.00	3 000	1/1	PERRASSE	MIRAMONT-DE-QUERCY
SALEVIEILLE Serge	EARL DU PONT DE RAULY	BARGUELOU	28.00	5 000	1/1	SAINT-MAMET	MONTBARLA
SALEVIEILLE Serge	EARL DU PONT DE RAULY	PETITE BARGUELOU	28.00	6 000	1/1	SALAZAR	MONTBARLA
SALEVIEILLE Serge	EARL DU PONT DE RAULY	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	4 500	1/1	GAILLETUSTAU	MONTESQUIEU
SAURT Jean-Pierre		petite barguelonne	45.00	15 000	1/1	LABARTE	MONTCUQ
SAVY Gilles			45.00	9 800	1/1	Coupet	CLERMONT-SOUBIRAN
SCHIEVENE Christian		GARONNE	60.00	85 000	1/1	LARCHE	CASTELSARRASIN
SIMON David		NC	NC	6 000	1/1	LAS SOULEILLES	CASTELSARRASIN
SOLACROUP Patricia	GAEC LARROQUE	lendou	35.00	4 000	1/1	PONT DE BARES	SAINT-ALAUZIE
SOLHOL Alain	SCEA DE LA TOURNEUVE	GARONNE	240.00	162 000	1/1	LABOURDETTE	ESPALAIS
SPESSATO Frédéric	EARL DE VACQUIES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	21.00	17 493	1/1	SAUTAREL	SAINT-AIGNAN
TEIL Raymond		PUITS	15.00	5 000	1/1	COUTY	MONTLAUZUN
TEIL Raymond		RIMARD	55.00	55 000	1/1	COUTY	MONTLAUZUN
TERRADE Serge	ASA DU FEYT	BARGUELOU	NC	175 000	1/1	FEYT-NORD	MONTESQUIEU
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROILLANT	CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	20 000	1/1	Rivière	MAS-GRENIER
THOMAS Yves	EARL DE CAHOUAN	CASIER 99 NAC GARONNE UG_3	10.00	15 000	1/1	LE CAVALE	MAUMUSSON
THORELLE Jean-Pierre		CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	35 000	1/1	LILLE	ESCATALENS
TONEL Philippe			25.00	9 000	1/1	Labuse	CLERMONT-SOUBIRAN
TREZIERES Jean		PUITS	30.00	4 900	1/1	CUSSOU - COMBE DU TIL	FLAUGNAC
TROLLARD Anne-Marie		CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	8 000	1/1	LE PLATAN	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
TRUBERT Etienne		BARGUELOU	50.00	25 000	1/1	Borde Basse	VALENCE D'AGEN
VALETTE Christian	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	22 000	1/1	LA BRIFFE	FINHAN
VALETTE Christian	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	15.00	15 000	1/1	LEMOUZINE	MONBEQUI
VARLET Anne	EARL DE LYSIANNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	29 155	1/1	PETIT CAUNAC	CASTELSARRASIN
VARLET Anne	EARL DE LYSIANNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	26 656	1/1	THERIDE	CASTELMAYRAN
VARLET Chantal	EARL DU PETIT CAUNAC	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	16 660	1/1	PETIT CAUNAC	CASTELSARRASIN
VARLET Chantal	EARL DU PETIT CAUNAC	GARONNE	NC	29 155	1/1	LE PETIT CAUNAC	CASTELMAYRAN
VARLET Chantal	EARL DU PETIT CAUNAC	GARONNE	NC	14 994	1/1	LE GRAND CAUNAC	CASTELMAYRAN
VARLET Jean-François		GARONNE	75.00	30 600	1/1	GRAND CONAC	CASTELMAYRAN
VAYSSIERES	EARL LE BOUYE	ruisseau de caminel	30.00	1 800	1/1	CAMINEL	LEBREIL
VERDIE Evelyne		CASIER 99 NAC BARGUELOU	15.00	5 000	1/1	CABANEL EST	SAUVETERRE
VIDAL Josian		BARGUELOU	44.00	15 000	1/2	LAOUSSIES	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
VIDAL Josian		BARGUELOU	44.00	15 000	2/2	MOULIN DE LAGARDE	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
VIGNOLO Thierry	SCEA VIGNOLO THIERRY	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	17 000	1/1	LES PARCS SUD	SAINT-PORQUIER
VIGNOLO Thierry	SCEA VIGNOLO THIERRY	CASIER GARONNE UG_3 NAC	26.00	32 000	1/1	LACOMTAL	SAINT-PORQUIER
VIGNOLO Thierry	SCEA VIGNOLO THIERRY	CASIER GARONNE UG_3 NAC	26.00	18 000	1/1	CABAXOLS	SAINT-PORQUIER
VIGNOLO Thierry	SCEA VIGNOLO THIERRY	CASIER GARONNE UG_3 NAC	15.00	18 000	1/1	GABAXOLS	SAINT-PORQUIER
VIGNOLS Daniel		CASIER 99 NAC BARGUELOU	5.00	4 165	1/1	LAGARIOTTE	CASTELSAGRAT
VIGNOLS Daniel		CASIER 99 NAC BARGUELOU	5.00	1 000	1/3	LAGARIOTTE	SAINT-CLAIR
VIGNOLS Daniel		CASIER 99 NAC BARGUELOU	5.00	1 000	2/3	PRADASSE	SAINT-CLAIR
VIGNOLS Daniel		CASIER 99 NAC BARGUELOU	5.00	1 000	3/3	PRADASSE	CASTELSAGRAT
VITRAC Catherine			45.00	11 200	1/1	Coupet	CLERMONT-SOUBIRAN
VOLEMBINI Jean-Claude		CASIER GARONNE UG_3 NAC	7.30	500	1/1	RIVIERE BASSE	CASTELSARRASIN
VOLEMBINI Jean-Claude		CASIER GARONNE UG_4 NAC	7.30	2 000	1/1	RIVIERE BASSE	CASTELSARRASIN
	C.A.C.G.	GARONNE	1500.00	1 156 500	1/1	SAINT-NICOLAS - CONAC	CASTELMAYRAN
	C.A.C.G.	GARONNE	2520.00	2 007 900	1/1	LARRE	MAS-GRENIER
	C.A.C.G.	GARONNE	864.00	740 250	1/1	BORDE NEUVE	MERLES
	C.A.C.G.	GARONNE	1404.00	1 525 500	1/1	TRES CASSES	SAINT-AIGNAN

	C.A.C.G.	GARONNE	500.00	477 000	1/1	ILOT DE SPEYROUX	SAINT-LOUP
	COMMUNE DE BESSENS	LAMOTHE	30.00	28 000	1/1	Ruisseau du Lamothe réal	DIEUPENTALE
	COMMUNE DE LAUZERTE	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	10.00	5 000	1/1	BORDE BASSE	LAUZERTE
	EARL LA COLOMBE	GARONNE	4000.00	7 000	1/1	LA CANTAYRE	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
	EARL LA TAILLADE	PUITS	40.00	23 000	1/1	LA TAILLADE	CASTELNAU-MONTRATIER
	EARL LES MARRES	GARONNE	NC	79 200	1/1	ILOTS DE BELLEPERCHE	CORDES-TOLOSANNES
	EARL LES MARRES	GARONNE	NC	84 000	1/1	ILOTS DE BELLEPERCHE	CORDES-TOLOSANNES
	PIONEER GENETIQUE SARL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	10 000	1/1	LE VERNET	MONTECH

* Autorisation conditionnée à la transmission par l'irrigant préleveur des caractéristiques du compteur volumétrique à l'organisme unique et au service police de l'eau

Périmètre élémentaire n°63 – Canal latéral à la Garonne

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 500 000 m³

V réserve = 50 000 m³

V demandé total = 87 000 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
LATAPIE Gérard	SCA QUALISOL	CANAL LATERAL A LA GARONNE	40.00	37 000	1/1	BIEF 28 - GOURPATS	MALAUSE

Périmètre élémentaire n°63 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 1 190 000 m³

V réserve = 10 000 m³

V demandé total = 1 072 248 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
AGENES Paul	EARL AGENES	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	15.00	10 000	1/1	PECH DOUE	MONTECH
BARNAUD Martin		CASIER 99 BARGUELONNE	30.00	30 000	1/1	RIVIERE DES POTES	MONTECH
BERNABEU Thérèse		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	22.00	18 326	1/1	PETOU	MONTECH
BIASOTTO Guillaume	EARL BIASOTTO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	12.00	5 000	1/1	AU PINIE	CASTELMAYRAN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 2016-19	30.00	5 000	1/1	BORDES NEUVES	CASTELMAYRAN
BOUFFIE Eric	GAEC LES BRUYERES	PUITS	40.00	34 000	1/1	Les Bruyères	SAINT-LAURENT-LOLMIE
BROUILLET Gilles	SARL PARLIO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	45.00	40 000	1/1	GAVAGNON	LE PIN
BROUILLET Gilles	SARL PARLIO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	45.00	45 000	1/1	GOUTARD	CAUMONT
CANOURGUES Abel		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	30.00	24 990	1/1	Borde Neuve	LE PIN
CAPAYROU Joël	GAEC DE RIVIERE BASSE	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	50.00	40 000	1/1	LANGLADE SUD	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CARLES Jean-Marc		PUITS	15.00	2 400	1/1	LES SAULES	SAINT-DAUNES
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	25.00	20 000	1/1	CHEMIN DE MONTAUBAN	SAINT-PORQUIER
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	20.00	16 000	1/1	LOU SIRECH	SAINT-PORQUIER
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	25.00	20 000	1/1	BOUSQUETS	SAINT-PORQUIER
CONSTANS Guy		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	30.00	6 000	1/1	Lartel	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	27.00	15 000	1/1	FRAPPAT MENUDE	MONTECH
COSTE Nathalie	GAEC LA VERDIERE	PUITS	100.00	15 000	1/1	LES SAULES	SAINT-CYPRIEN
COUAILLAC Bernard		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	5.00	2 500	1/1	LUGOUGNES	CASTELMAYRAN
COUZI Joël	EARL COUZI	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	30.00	5 000	1/1	FONCE DE BELHOMME	ESCATALENS
COUZI Joël	EARL COUZI	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	21.00	6 000	1/1	PELASSOU	MONTECH
CROQ Nicole		PUITS	15.00	3 000	1/1	LES VIGNALS	LASCABANES
DALOT Denis		PUITS	8.00	12 000	1/1	PRENIAC	SAINT-PANTALEON
DELBOULBES Eric	EARL DES FLORALIES	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20.00	9 000	1/1	DOUZIL	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DELZERS Eric		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	18.00	2 000	1/1	SAINT-COUFAN	CASTELMAYRAN
ESCARNOT Guy		CASIER GARONNE UG_3 2016-17	16.00	5 000	1/1	BOIS DE LA MOTHE	POMMEVIC
FALGUIERES Marie-Christine	GAEC DE L'AUTAN	CASIER 99 GARONNE UG_3	NC	5 000	1/1	BORDE ROUGE SUD	GARGANVILLAR
FERRARI Serge	EARL DU MOUTAS	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	35.00	4 165	1/1	Moutas	MONTECH
FERRARI Serge	EARL DU MOUTAS	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	15.00	33 000	1/1	Larramet Nord	MONTECH
FERRARI Serge	EARL DU MOUTAS	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	20.00	4 165	1/1	Moutas	MONTECH
GARRGUES Jean-Claude	GAEC DE CAPMARTIN	Casier BRGM 99	23.00	19 000	1/1	CONO DEGO	GARGANVILLAR
GIBERT Franck	EARL GIBERT	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	5.00	4 165	1/1	LARTEL	ESCATALENS
GOBBO Norbert		CASIER 99 GARONNE UG_3	NC	5 000	1/1	SEPET	SAINT-SARDOS
HEBRARD Jean	EARL DE COUJETOU	CASIER 99 BARGUELONNE	30.00	24 990	1/1	CHAPELANIE	LAMAGISTERE
LABAISSE Jean-Paul	EARL D'ARROSELAYGUE	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	20.00	12 000	1/1	TREXES VENTS	MONTECH
LABERNADE Jean-Louis		CASIER 99 BARGUELONNE	30.00	20 000	1/1	LA BUZE	LAMAGISTERE

LABORIE Ghislaine	EARL LA RENNE	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	15.00	12 495	1/1	LALAGAL	ESCATALENS
LABORIE Ghislaine	EARL LA RENNE	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	20.00	16 000	1/1	CHEMIN DE LAVILLEDIEU	SAINT-PORQUIER
LABOUP Didier		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	18.00	5 000	1/1	LA TOUR	CASTELFERRUS
LACROIX Régine		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	10.00	1 000	1/1	LES NICOTS	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
LASGUIGNES Hervé	GAEC DE SAINT-JEAN	CASIER 99 BARGUELOU	40.00	10 000	1/1	PLAINE DE SAINT-JEAN	MONTAGUDET
LASGUIGNES Jean-Pierre	EARL COTEAUX DE MARGUY	CASIER 99 BARGUELOU	6.00	6 000	1/1	MARGUY	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
LAUTURE Bernard		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	15.00	6 248	1/1	GOUTARD	CAUMONT
MAGUELOU Christian		CASIER GARONNE UG_3 2016-17	25.00	22 000	1/1	SOULE	GOUDOURVILLE
MAGUELOU Christian		CASIER 99 BARGUELOU	17.00	18 000	1/1	TERLE	GOUDOURVILLE
MARIETTAZ François		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20.00	6 000	1/1	CAMP DEL BOSCH	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
MIQUEL Frédéric		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	7.00	5 831	1/1	MENUDE	MONTECH
MOUTET Régina	SCEA DE VENISE	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	25.00	25 000	1/1	LA BORDE DE GENS	VERDUN-SUR-GARONNE
PAGES Marie-Yvette		CASIER 99 BARGUELOU	20.00	2 000	1/1	GRANGE BASSE	SAUVETERRE
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	20.00	2 380	1/1	GRAVILLE	FINHAN
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	20.00	400	1/1	LA COSTE	FINHAN
RATTO Stéphan	EARL RATTO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	40.00	33 320	1/1	BARRIEU	LE PIN
RATTO Stéphan	EARL RATTO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20.00	16 660	1/1	Grande pièce	LE PIN
RAYMOND Céline	GFA DOMAINE DE MOUTASSE	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	15.00	6 248	1/2	MOUTASSE NORD	LE PIN
RAYMOND Céline	GFA DOMAINE DE MOUTASSE	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	15.00	6 248	2/2	MOUTASSE NORD	LE PIN
REY Didier		CASIER 99 BARGUELOU	12.00	12 000	1/1	LA CAMPAGNE	BOURRET
ROMBOLETTI Annie		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	15.00	15 000	1/1	MALECARÉ	CAUMONT
ROUBY Alain	GAEC DE TOURRADEL	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	18.00	14 000	1/1	LES POUNTES	BESSENS
ROUX Christian	GAEC LABORIE SADOUL	PUITS	25.00	10 000	1/1	COMBELCAU	CASTELNAU-MONTRATIER
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	40.00	10 000	1/1	BELLE FILLE	MONBEQUI
SAINT-MARTIN Jean-Luc	SARL DU CANTOUREL	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	25.00	20 000	1/1	LABIARNE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SPOLADORE Alain	GAEC DES MICOCOULIERS	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	30.00	10 000	1/1	SAINT-CAPRAIS	BOULOC
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROUILLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	30.00	73 200	1/1	PICONE I	MAS-GRENIER
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROUILLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	25.00	20 160	1/1	PICONE II	MAS-GRENIER
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROUILLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	10.00	200	1/1	PICONE III	MAS-GRENIER
THUERY Nicole	EARL DE VIGNEBARRE	CASIER 99 BARGUELOU	15.00	20 000	1/1	VIGNEBARRE	MIRAMONT-DE-QUERCY
TONEL Philippe		CASIER 99 BARGUELOU	25.00	4 000	1/1	LABUZE	LAMAGISTERE
TRUBERT Etienne		CASIER GARONNE UG_3 2016-17	50.00	41 650	1/1	JEAN BLANC	GOUDOURVILLE
TRUBERT Etienne		CASIER GARONNE UG_3 2016-17	50.00	41 650	1/1	JEAN BLANC	GOUDOURVILLE
VALADIE Eric		CASIER GARONNE UG_3 2016-15	80.00	3 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE
VALADIE Eric		CASIER GARONNE UG_3 2016-15	80.00	3 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE
VALETTE Christian	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20.00	6 000	1/1	LA BRIFFE	FINHAN
VIGNOLO Thierry	SCEA VIGNOLO THIERRY	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	25.00	20 000	1/1	L'HERMITAGE SUD	SAINT-PORQUIER
	PIONEER GENETIQUE SARL	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	20.00	10 000	1/1	LE VERNET	MONTECH
	SDF DESSEAUX	CASIER 99 BARGUELOU	40.00	11 106	1/3	POUJAL	SAUVETERRE
	SDF DESSEAUX	CASIER 99 BARGUELOU	40.00	11 106	2/3	POUJAL	SAUVETERRE
	SDF DESSEAUX	CASIER 99 BARGUELOU	40.00	11 106	3/3	ALONG	SAUVETERRE

Périmètre élémentaire n°63 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 19 000 000 m³

V demandé total = 11 168 462 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ALAZARD Jean-Pierre	EARL DE PRAT MEGES		15.00	1 000	1/1	PRANIOU	CEZAC
ALAZARD Jean-Pierre	EARL DE PRAT MEGES		30.00	7 000	1/1	PRATS MEGES	CEZAC
ALAZARD Jean-Pierre	EARL DE PRAT MEGES		30.00	15 000	1/1	LE COMBEL DEL SOL	SAINTE-ALAUZIE
ALLADIO Franck	EARL BARUQUETS GRANDE BORDE		NC	4 000	1/1	GRANDE BORDE	GLATENS
ALLASIA Edmond			NC	2 000	1/1	POULISSOT	MAS-GRENIER
AMADIEU Jérôme			10.00	7 000	1/1	MEXANET	SAUVETERRE
AMBAL Xavier			40.00	2 500	1/1	CASTANET	ESPARSAC
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	10 000	1/1	LE TRÉMOULET	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	8 000	1/1	BONNET	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	4 000	1/1	BONNET	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	8 000	1/1	MARCILLAC	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Francis			NC	8 000	1/1	LES PELENES	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Frédéric	EARL DES BORDES		NC	1 500	1/1	LA TUQUE DE BAROU	MONTCUQ
ANDRIEU Frédéric	EARL DES BORDES		NC	1 500	1/1	LABADIE	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Jean-Michel	EARL DE LESPARRE		50.00	6 000	1/1	SALVAN	CAZES-MONDENARD
ARNAL Eric			40.00	10 000	1/1	LE CARLA	CAZES-MONDENARD
ASTRUC Laurent			25.00	8 000	1/1	MARCHET	SAINTE-ALAUZIE
AURIERES Julien	EARL D'AURIERES		120.00	12 000	1/1	BEZIAT	GOLFECH
AUTESSERRE Didier			40.00	24 990	1/1	SAINT-URCISSE	TREJOULS
BALAT Jean	EARL DE CLAIREFONTAINE		5.00	13 000	1/1	MARQUINA	MONTESQUIEU
BALLESIO Christophe			NC	27 000	1/1	PECH	SAUVETERRE
BEAUDONNET Jean-Marc			20.00	15 000	1/1	POUNCET	MONTGAILLARD
BEISSON Stéphane			50.00	18 000	1/1	LES AYGUES	SAINTE-ALAUZIE
BERGONZAT Jean	GAEC DE L'ARC EN CIEL		NC	70 805	1/1	LANGLADE	TREJOULS
BERNADOU Pierre	EARL DE BROCARD		45.00	20 000	1/1	BROCARD	MONTCUQ
BESSAT Gilbert			30.00	6 000	1/1	SANSON	MIRAMONT-DE-QUERCY
BESSIERES Catherine	EARL DU BUFFAN		140.00	13 800	1/1	Le Buffan	SAUVETERRE
BESSOU Francis	EARL LACOMBELLE		40.00	8 000	1/1	LES PLACES	LASCABANES
BILLARD Eric	EARL LES PRATS EN QUERCY		50.00	12 000	1/1	LES PRATS	BAGAT
BILLARD Gérard	ASA DU DUROU		240.00	32 000	1/1	DUROU - MARIS	SAINT-CYPRIEN
BILLARD Gérard	ASA DU LENDOU		400.00	324 250	1/1	SÉGUY	LASCABANES
BILLARD Gérard	ASA DU LENDOU		200.00	171 000	1/1	CAP DE PECH, LAROQUE	SAINT-CYPRIEN
BLANJOU Daniel	EARL DE MARIS		30.00	10 000	1/1	LE BOUSQUET	SAINTE-ALAUZIE
BLANJOU Daniel	EARL DE MARIS		40.00	40 000	1/1	MARIS; RIVIÈRE DE MARIS	SAINT-CYPRIEN
BORD Patrick			50.00	3 000	1/1	SOLES DE RAMPS	SAINTE-ALAUZIE
BORD Patrick			35.00	10 000	1/1	SOLES DE RAMPS	SAINTE-ALAUZIE
BOREL Camille	GAEC LA FERME DE MIFARE		30.00	5 000	1/1	CASTAGNE	TREJOULS

BORGNA Anne	EARL DE LARIGNE	25.00	6 000	1/1	AUSCALET	CAZES-MONDENARD
BORREDON Bernard	EARL LES BARTIOLES	35.00	20 000	1/1	LE SALABEL	MONTLAUZUN
BOSCAMERIC Florent	GAEC DU PECH FARGUES	90.00	2 500	1/1	PIOUSSOUNAC	CAZES-MONDENARD
BOSCAMERIC Florent	GAEC DU PECH FARGUES	30.00	7 000	1/1	PIOUSSOUNAC	CAZES-MONDENARD
BOSCAMERIC Florent	GAEC DU PECH FARGUES	120.00	10 000	1/1	LA TUILERIE	CAZES-MONDENARD
BOUYSSIERES Didier		20.00	5 000	1/1	LES PRADETS	LAUZERTE
BREL Philippe		35.00	3 000	1/1	MOULIN DE LOYS	SAINT-CYPRIEN
BRUGEL Jean-Jacques		50.00	800	1/1	CARIBENS	SAUVETERRE
BRUGIDOU Michel	ASA DE LA BARGUELONNE	300.00	227 000	1/1	ROQUEBERT	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUGIDOU Michel	ASA DE LA BARGUELONNE	300.00	155 000	1/1	LAFIGAYRADE	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUZON Francis	EARL BRUZON	NC	84 840	1/1	BORDE HAUTE	CASTELMAYRAN
BRUZON Francis	EARL BRUZON	NC	16 660	1/1	BORDE HAUTE	CASTELMAYRAN
BUCHMANN François	EARL LES VERGERS DE CAZILLAC	45.00	12 000	1/1	LA TUILERIE	CAZES-MONDENARD
CADORET Marie-Françoise		30.00	4 000	1/1	BOUTARIGUES	SAINT-CYPRIEN
CAMBE Marie-Françoise		35.00	3 500	1/1	LA MOLE	CEZAC
CANAL Bernard	GAEC DE CARBONIE	50.00	15 000	1/1	COMBE DE LAFONT	SAINT-DAUNES
CANAL Bernard	GAEC DE CARBONIE	30.00	6 000	1/1	CARBONIE	SAINT-DAUNES
CANAL Bernard	GAEC DE CARBONIE	50.00	40 000	1/1	DAURAT	SAINT-DAUNES
CAPEL Yolande	EARL LES BARRIERES	20.00	15 000	1/1	LES BARRIERES	CAZES-MONDENARD
CARDONA Christian	EARL ENTERRENE	NC	150 000	1/1	Barrage de Castéron	CASTERON
CARLES Jean-Marc		15.00	2 000	1/1	LES SAULES DE GOUDAL	SAINT-DAUNES
CARRIERES Jean-Luc	ASA DE LA GARENNE	80.00	120 000	1/1	LA GARENNE DE PLEYSSE	MONTCUQ
CARRIERES Jean-Luc		50.00	10 000	1/1	LE CAYREL	MONTCUQ
CAT Jean-Claude		NC	10 000	1/1	ROUX SUD	SAUVETERRE
CAVANIE Bernard		NC	7 000	1/1	PLANTONNET	MONTAGUDET
CAVANIE Bernard		NC	1 500	1/1	PAILLOU	MIRAMONT-DE-QUERCY
CAVANIE Bernard		NC	1 500	1/1	PIGNERES	MIRAMONT-DE-QUERCY
CAVANIE Bernard		NC	2 500	1/1	AU CAMP DEL BOSC	MIRAMONT-DE-QUERCY
CAVANIE Bernard		NC	1 500	1/1	LAPEYRE	MIRAMONT-DE-QUERCY
CAVERZAN Lilian	EARL DE BERNIN	NC	1 000	1/1	CAPOURINET	MARSAC
CAVERZAN Lilian	EARL DE BERNIN	NC	27 000	1/1	LA CASSAGNE	MARSAC
CELPECH Sébastien	GAEC DES TERRES ROUGES	65.00	50 000	1/1	MARINE	SISTELS
CESCON Fortune		40.00	6 000	1/1	LA MAJESTE	SAINTE-JULIETTE
CHADIRAC Florent		165.00	9 000	1/1	Soubirol	LAUZERTE
CHANUT Thierry		60.00	12 000	1/1	LA GARRIGUETTE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		60.00	12 500	1/1	FAURE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		60.00	500	1/1	BORREDON	MONTLAUZUN
CHECCHIN Robert	EARL LA RIVIERETTE	30.00	5 000	1/1	LA RIVIERETTE	SAINT-PAUL D'ESPIS
CHIABO Jacques		NC	13 500	1/1	GOUNIL	SAINT-ARROUMEX
COMBECAVE Joël		40.00	6 000	1/1	CAPMASSES	SAINTE-JULIETTE
COSTE Nathalie	GAEC LA VERDIERE	100.00	10 000	1/1	VIGNE BASSE	SAINT-CYPRIEN
COSTE Nathalie	GAEC LA VERDIERE	100.00	4 000	1/1	COMBE DE LATAILLADE	SAINT-CYPRIEN
COULY Patrick	EARL DE LEVET	58.00	10 000	1/1	CAZALENS	SAUVETERRE
COULY Patrick	EARL DE LEVET	58.00	28 000	1/1	LARRAT	SAUVETERRE
COUTURE Joselyne		30.00	8 000	1/1	LA BOUYSSSE	SAINT-DAUNES
COUTURE Joselyne		30.00	300	1/1	LA BOUYSSSE	SAINT-DAUNES
CRANSAC Benoît	GAEC DE LA TERRE A L'ASSIETTE	15.00	4 200	1/1	ESPANELS	TREJOULS
CRANSAC Benoît	GAEC DE LA TERRE A L'ASSIETTE	NC	15 200	1/1	CASSE GROS - BORDES	CAZES-MONDENARD
CROQ Nicole		40.00	8 000	1/1	LES VIGNALS	LASCABANES
CROQ Nicole		30.00	3 000	1/1	LE GAYRAL	LASCABANES
CRUBILE Jean-Luc	ASAI D'ANGEVILLE	346.00	240 000	1/1	LES ESCOUNOUILATS	ANGEVILLE

DABASSE Régis		40.00	18 000	1/1	AU VILLAGE	ASQUES
DABASSE Robert		NC	18 200	1/1	TINTOUZOU	GENSAC
DALET Hubert		NC	54 000	1/1	FIERNE	LAUZERTE
DALET Hubert		NC	12 000	1/1	BOISSIERES	LAUZERTE
DAVASSE Serge		25.00	6 500	1/1	GIROT ET TESSONES	ESCAZEUX
D'AVIAU DE TERNAY Benoît	EARL DE SAINT CRY	160.00	80 000	1/1	MESNIL	MONTECH
D'AVIAU DE TERNAY Benoît	EARL DE SAINT CRY	61.00	30 000	1/1	SAINT-CRY	MONTECH
DE BOER Jan	GAEC DE BOER	50.00	20 000	1/1	PELONT	LAVIT
DE BOER Jan	GAEC DE BOER	150.00	130 000	1/1	BEULAYGUE	LAVIT
DEL MARCO	INDIVISION DEL MARCO	20.00	10 000	1/1	REBEQUET	CASTERA-BOUZET
DELALONDE Julie		35.00	29 155	1/1	AU CHATEAU	SAINT-JEAN-DU-BOUZET
DELAVAD Christophe		NC	25 000	1/1	LA GRIFOULE	BOUILLAC
DELMAS Denis		25.00	1 000	1/1	POUJAL-MARTY	CASTELNAU-MONTRATIER
DELORD Alain		NC	1 500	1/1	LA GRAVE	LHOSPITALET
DELPECH Catherine		NC	6 000	1/1	NOUNAS OUEST	SAINT-SARDOS
DELPONT Yves		10.00	30 000	1/1	COYMES	SAINT-SARDOS
DELPOUCH Delphine		90.00	2 000	1/1	BADANCLAU	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
DELPOUCH Serge	EARL VISENTINE	30.00	35 000	1/1	LABASTIDE	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
DELPOUCH Serge	EARL VISENTINE	30.00	6 000	1/1	PERIERE	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
DEN BAKKER Roeland		40.00	50 000	1/1	CARME	LAUZERTE
DEROMEDI Denis		NC	25 000	1/1	MICOLE	BOUILLAC
DESCAZEUX Thierry	EARL DESCAZEUX	80.00	75 000	1/1	LES BARTHES	MAS-GRENIER
DIRAT Damien	GAEC DE VEDEL	35.00	21 000	1/1	RIVIERE	GENSAC
DIRAT Damien	GAEC DE VEDEL	35.00	34 000	1/1	VEDEL	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE
DIRAT Damien	GAEC DE VEDEL	35.00	25 000	1/1	VEDEL	GENSAC
DORDE Nicole	EARL DU CAMP DE L'ALBA	NC	15 000	1/1	BORIE	GASQUES
DUILHE Geneviève		NC	30 000	1/1	MOLIERES PAILLES	SAINT-JEAN-DU-BOUZET
DURAND André	GAEC DE BELLET	30.00	8 000	1/1	POTEAU	SAINT-PAUL D'ESPIS
DUVERGER Benoît		20.00	6 000	1/1	COMMERE	SAINT-CLAIR
DUVERGER Benoît		25.00	8 000	1/1	PONT NEUF	SAINT-CLAIR
FALGUIERES Marie-Christine	GAEC DE L'AUTAN	NC	30 000	1/1	TAP DE BARBE	GARGANVILLAR
FANFELLE Cyril		NC	60 000	1/1	MIQUE/SIRAT SUD	VALENCE D'AGEN
FENECH Paul-Marc		NC	1 500	1/1	CHEMIN D'AUVILLAR	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
FERRERO Julien	GAEC DE MASSIP	NC	70 000	1/1	MASSIP	CASTELNAU-MONTRATIER
FLOURENS Thierry	EARL LA MIQUELLE	40.00	3 500	1/1	ST URDISSE	TREJOULS
FONT Thierry	GAEC DU CHEMIN DE COMPOSTELLE	20.00	25 000	1/1	LA MOTHE	LAUZERTE
FRAUNIE Dominique		40.00	9 500	1/1	LES ROZIERES	SAINT-CYPRIEN
GABRIAC Alain	GAEC DES MARGUERITES	15.00	5 000	1/1	AUNAC	TREJOULS
GALTIE Rémy	GAEC LES VIGNALS HAUT	30.00	1 000	1/1	LE BOUSCAILLOU	LASCABANES
GALTIE Rémy	GAEC LES VIGNALS HAUT	35.00	15 000	1/1	LE BOUSCAILLOU	LASCABANES
GAY ALEXIS Joseph	EARL D'ORADO	NC	20 000	1/1	PETITOU	CAZES-MONDENARD
GAYRIN Bernard	GAEC DE CAUBET	40.00	5 000	1/1	HAROT	LACHAPELLE
GELIBERT André		NC	1 700	1/1	LAUZERTE	LAUZERTE
GELY Jérôme	GAEC DES 3 SAISONS	40.00	5 000	1/1	CAYREFOUR	DURFORT-LACAPELETTE
GELY Jérôme	GAEC DES 3 SAISONS	40.00	4 000	1/1	BOIS DE PIQUET	DURFORT-LACAPELETTE
GERLA Jean-Paul		NC	16 000	1/1	GAILLETUTS	MONTESQUIEU
GIBERT Josiane	GAEC DE GAJOS	40.00	20 000	1/1	GAJOS	LAVIT
GIORDANA Jean-Marc	EARL D'AUBERNES	NC	35 000	1/1	AUBERNES	ASQUES
GIPOULOU Jacques		NC	5 265	1/1	LESPIC	CAZES-MONDENARD
GOMEZ Olivier	EARL DU VERNET	18.00	3 076	1/1	VERNET BAS	TREJOULS
GOMEZ Olivier	EARL DU VERNET	18.00	1 176	1/1	VERNET BAS	TREJOULS

GOMEZ Olivier	EARL DU VERNET	18.00	4 752	1/1	VERNET BAS	TREJOULS
GRAIN Denis		NC	21 000	1/1	MOULINE/BOIS DE DANTOU	DURFORT-LACAPELETTE
HOZJAN Jean	EARL HOZJAN	35.00	15 000	1/1	LAMAT	ASQUES
JACOB Patrick	EARL DE LA TRAVERSE	60.00	40 000	1/1	MANEAU LARRIEU	DONZAC
JACOB Patrick	EARL DE LA TRAVERSE	120.00	45 000	1/1	BERNIOL	DUNES
JAMME Stéphane		NC	37 000	1/1	MATAS	MAS-GRENIER
JOFFRE Christian	EARL DE GINESTE	130.00	80 000	1/1	PLAINE DE ST JEAN	MONTAGUDET
JULIEN Max	EARL BHM JULIEN	50.00	31 450	1/1	GRATTE CAP	MOISSAC
LABAT Jean-Claude	EARL DU VILLAGE	NC	8 000	1/1	MOULIZOT	SAINT-JEAN-DU-BOUZET
LABORDE Liane	EARL DE GRANGE	NC	2 000	1/1	GRANGE	GARIES
LABORIE Isabelle	GAEC DU MOULINAL	NC	27 000	1/1	GOURGUES	LAUZERTE
LACASSAGNE Francis	EARL DE BERGONZAT	NC	25 000	1/1	BERGONZAT	SAINT-PAUL D'ESPIS
LACASSAGNE Patrick		NC	10 725	1/1	SERRE BASSE	BOUDOU
LACAZE Christian	EARL DE LA GRANGE	715.00	15 000	1/1	CASTANIER	MONTECH
LACAZE Christian	EARL DE LA GRANGE	715.00	30 000	1/1	POUNTES	MONTECH
LAFAGE SFIA Daniel		20.00	7 000	1/1	LARROQUE	TREJOULS
LAFARGUE Bernard	CUMA DE SAINT LAURENT LOLMIE	40.00	40 000	1/1	FALGAYRET	SAINT-LAURENT-LOLMIE
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	40.00	2 000	1/1	CASSE	MONTBARLA
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	40.00	10 000	1/1	PLAINES DE LA GARRIGUE	MONTBARLA
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	40.00	20 000	1/1	BOURIET	MONTBARLA
LAFARGUE Claudette	GAEC DE LA GARRIGUE	45.00	30 000	1/1	LA GARRIGUE	MONTBARLA
LAFARGUE Sébastien	ASA DE LOLMIE	120.00	35 000	1/1	LAPOULARIE	SAINT-LAURENT-LOLMIE
LAFFONT Geneviève		NC	23 000	1/1	CAZALET	GENSAC
LAFLORENTIE Nicole	EARL DE BOUYSSÉ	35.00	15 000	1/1	BOUYSSÉ	MONTESQUIEU
LAGARDE Yves	GAEC LAGARDE ET FILS	25.00	4 000	1/1	LE FUSTIÉ-SUD	CASTELNAU-MONTRATIER
LAMARINIE Julien	GAEC DE COMBE LONGUE	50.00	35 000	1/1	LA TOURELLE	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
LANIES Jérôme	EARL LANIES	150.00	5 000	1/1	RABIERE	LAUZERTE
LANIES Michel		12.00	17 500	1/1	LASTIE	LAUZERTE
LARRIVE Jean-Luc	EARL RIVIERE	35.00	14 000	1/1	PETRAL HAUT	MONTAGUDET
LASBOUYGUES Jean-Pierre		NC	1 500	1/1	BOSCAMAN	SAINT-CYPRIEN
LASBOUYGUES Jean-Pierre		NC	1 500	1/1	BOSCAMAN	SAINT-CYPRIEN
LASBOUYGUES Jean-Pierre		NC	3 500	1/1	BOSCAMAN	SAINT-CYPRIEN
LASGUIGNES Hervé	GAEC DE SAINT-JEAN	NC	10 000	1/1	SAINT-JEAN	MONTAGUDET
LASGUIGNES Jean-Pierre	EARL DES COTEAUX DE MARGUY	40.00	10 000	1/1	MARGUY	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
LASVENES David	GAEC DE LAGARRIGUE	50.00	2 500	1/1	GOURGAL	TREJOULS
LASVENES David	GAEC DE LAGARRIGUE	50.00	22 000	1/1		TREJOULS
LASVENES Régis	ASA DU BOULVE	150.00	49 000	1/1	BOULVE BAS	SAINT-LAURENT-LOLMIE
LOUSSERT Sébastien	GAEC DE LA FORET	30.00	8 000	1/1	LAGOUFUYO	MONTESQUIEU
MAGUELONNE Gilles	EARL MAGUELONNE	36.00	30 000	1/1	DRULHE	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
MANET Pierre	GAEC DE TUCOL	70.00	45 000	1/1	BOIS DU PONT	SERIGNAC
MARAVAL Benoît		NC	10 000	1/1	PRAIRIE DE ST SIMPLICE	DURFORT-LACAPELETTE
MARROU Daniel	EARL DU BOURG	40.00	24 000	1/1	TOUZAT	GENSAC
MARTINET Benoît	EARL LAGREZE FOSSAT	NC	15 000	1/1	LA GREZE FOSSAT	SAINT-PAUL D'ESPIS
MARTINET Jean-Pierre Michel		40.00	1 000	1/1	BELOU	SAINT-PAUL D'ESPIS
MAUREL Cécile	EARL DU CHAMOY	120.00	7 000	1/1	CHAMOY	CAZES-MONDENARD
MEUNIER Josette	EARL MEUNIER	NC	40 000	1/1	Camaran	CASTERON
MIOLLAN Didier	SCEA SILKI	397.00	132 000	1/1	PANTAGNAC	MONTECH
MIRAMONT Alain	EARL DU CATALA	20.00	25 000	1/1	SABARDE	FAJOLLES
MOMBRU Guy		30.00	5 000	1/1	LA BORDE BASSE	SAINT-CYPRIEN
MOMBRU Guy		30.00	4 000	1/1	LA TAILLADE	SAINT-CYPRIEN
MOMBRU Guy		30.00	2 000	1/1	LES PLAINES	SAINT-CYPRIEN

MOMBRU Guy		30.00	5 000	1/1	LES VIGNASSES	SAINT-CYPRIEN
MORO Serge	EARL DE CROUZILLES	50.00	20 000	1/1	CROUZILLES	MONTBARLA
MORO Serge	EARL DE CROUZILLES	50.00	20 000	1/1	CROUZILLES	MONTBARLA
MOUILLERAC Bernard		NC	6 000	1/1	BELPECH	SAINT-CYPRIEN
MOUSSERON Thierry		NC	20 000	1/1	LE BEGUE	SAINT-MICHEL
OCHS Christophe	SCEA BRUN PRODUCTION	60.00	70 000	1/1	LAS BRUGUES NORD	ASQUES
OCHS Christophe	SCEA BRUN PRODUCTION	NC	40 000	1/1	LAS BRUGUES SUD	ASQUES
OULMAYROU Jacqueline		NC	15 000	1/1	LE BORDIEL	SAINT-LAURENT-LOLMIE
PALIER Renée		NC	2 400	1/1	LA GAMASSADE	GARGANVILLAR
PAOLETTI Jean-Pierre		20.00	6 000	1/1	DOURNY	SAINT-CLAIR
PARAIRE André		30.00	300	1/1	LE TRUQUET	SAINT-PANTALEON
PARAIRE Gilbert	EARL MOULIN DE MASSIP	NC	10 000	1/1	MOULIN DE MASSIP	CASTELNAU-MONTRATIER
PEINDARIES Michel		40.00	3 500	1/1	LAROQUE	SAINT-PANTALEON
PEREZ Nadine	GAEC DE LINTANDAN	60.00	54 000	1/1	TOUYRES	SAINT-SARDOS
PERN Christian		40.00	15 000	1/1	ST CLÉMENT	CEZAC
PHILIPS Bernard	EARL DE NAUTON	90.00	60 000	1/1	NAUTON	CASTERA-BOUZET
PIEK Marinus	EARL PIEK	70.00	45 000	1/1	Tucol	SERIGNAC
POIRET Yvan	GAEC DE PECHPEYROUX	30.00	3 000	1/1	FONT MARGUES	CEZAC
POIRET Yvan	GAEC DE PECHPEYROUX	30.00	10 000	1/1	REGAGNAC BAS	CEZAC
PORTAL Jean-François	EARL NALICLA	30.00	16 660	1/1	LES RAMONDS	DURFORT-LACAPELETTE
PORTAL Jean-François	EARL NALICLA	30.00	16 660	1/1	LES RAMONDS	DURFORT-LACAPELETTE
PORTAL Robert		NC	26 000	1/1	GAILLARD	BOUILLAC
PORTAL Robert		NC	22 500	1/1	GAILLARD	BOUILLAC
POUX Jean-Philippe	SCEA PILKI	25.00	20 000	1/1	BOUSIGUES	BEAUMONT-DE-LOMAGNE
PRADINES Cyprien		NC	11 000	1/1	PONTES	MONTTECH
PRIVAT Jean-Claude		NC	20 000	1/1	GAILLOUSTE	SAINT-PAUL D'ESPIS
PUTERO Francis	EARL DE LAUZELET	45.00	25 000	1/1	LAUZELET	LAVIT
QUEBRE Jacques	ASA DU SORBIER	50.00	25 000	1/1	LE SORBIER	MONTLAUZUN
QUINTARD Jean-Claude		NC	1 450	1/1	BOSQUES	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
RAFFY Frédéric		40.00	16 000	1/1	PENCHAL DE GROS	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
RESSEGUIER Gilles	GAEC DES FONTENELLES	35.00	35 000	1/1	LES FONTENELLES	SAINTE-ALAUZIE
RESSEGUIER Jean-Luc & Vincent	GAEC DE GRANVAL	35.00	3 000	1/1	RIVIÈRE HAUTE	PERN
RESSEGUIER Jean-Luc & Vincent	GAEC DE GRANVAL	35.00	4 000	1/1	PECH DEL TRUFFIÉ	PERN
RESSEGUIER Jean-Luc & Vincent	GAEC DE GRANVAL	35.00	3 000	1/1	RIVIÈRE DU MOULIN	PERN
REVERSAT Francis	ASL DE MONTLAUZUN LA PAILLOLE	35.00	12 000	1/1	PAILLOLE	MONTLAUZUN
RIVIERE Francis	EARL DES TROIS COLLINES	NC	7 000	1/1	FALGAYRINES	SAINT-PAUL D'ESPIS
ROBERT Frédéric	GAEC DE VERSAILLES	50.00	15 000	1/1	VERSAILLES	LASCABANES
ROBERT Philippe	EARL DE MARCAIX	25.00	3 000	1/1	POUJAL-MARTY	CASTELNAU-MONTRATIER
ROOS Philippe		20.00	2 000	1/1	LAGARRIGUE-BASSE	TREJOULS
ROQUES Mathieu		NC	11 662	1/1	FRAYSSINETTE	LAUZERTE
ROQUES Michel		NC	3 000	1/1	PERSIOS	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
ROUGES Guy	EARL DE LAGARDE	NC	150	1/1	STEPHANO	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
ROUGES Guy	EARL DE LAGARDE	NC	1 700	1/1	PASSARIOU	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
ROUGES Guy	EARL DE LAGARDE	NC	2 500	1/1	PISTOULET	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
ROUGES Guy	EARL DE LAGARDE	NC	2 200	1/1	BOUTIES	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
ROUGES Guy	EARL DE LAGARDE	NC	15 000	1/1	REDOUILLE	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
ROUJEAN Robert		NC	20 500	1/1	MARTY	GENSAC
ROUQUAT Christian		35.00	100	1/1	ISSARTOU	DURFORT-LACAPELETTE
ROUZIERES Alain	EARL ROUZIERES	130.00	4 800	1/1	PLANESE	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
ROUZIERES Alain	EARL ROUZIERES	130.00	2 400	1/1	PERRIERE	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
SABATHE Régis	GAEC DE MADAME	NC	21 000	1/1	MADAME	ESCAZEAUX

SAHUC Christian			NC	10 000	1/1	LESTRADE	MIRAMONT-DE-QUERCY
SALVADORI Fabien	EARL DES AYGOTS		NC	69 476	1/1	AYGOTS	BALIGNAC
SANTALUCIA Eric	EARL CROUX DE MADONE		NC	20 000	1/1	MILLETTE	MAS-GRENIER
SAPET Jean-Michel	EARL MERIC		NC	60 000	1/1	MERIC	CASTELSAGRAT
SAURT Jean-Pierre			NC	650	1/1	BELLEVUE	SAINT-DAUNES
SICARD Claude	EARL DE LAS VIGNES		30.00	7 000	1/1	Saint-Germain	LAUZERTE
SICARD Claude	EARL DE LAS VIGNES		30.00	14 000	1/1	Saint-Germain	LAUZERTE
SOULDADIE Michel			NC	750	1/1	LA ROUQUETTE	MOISSAC
SOULDADIE Michel			NC	750	1/1	DELPRAT EST	MOISSAC
SOULDADIE Michel			NC	5 000	1/1	DELPRAT EST	MOISSAC
SPOLADORE Alain	GAEC DES MICOCOULIERS		20.00	16 660	1/1	AS TALUTS - LA MOULINE	BOULOC
TAUPIAC Yannick	EARL D'AOUDOUASSE		35.00	20 000	1/1	GISCARDET	GENSAC
TAUPIAC Yannick	EARL D'AOUDOUASSE		30.00	30 000	1/1	AOUDOUASSE	ESPARSAC
TERRADE Serge	ASA DU FEYT	BARGUELONNE	280.00	250 000	1/1	FEYT	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROUILLANT		25.00	5 250	1/1	BOUROUILLANT	MAS-GRENIER
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROUILLANT		440.00	100 000	1/1	PRES DES OS	MAS-GRENIER
THOMAS Yves	EARL DE CAHOUAN		100.00	60 000	1/1	CAHOUAN	ESPARSAC
TOMEZAK Laurence	EARL REYNAL		30.00	20 000	1/1	LARENAL	CAZES-MONDENARD
TOMEZAK Laurence	EARL REYNAL		140.00	1 000	1/1	FAVAREL-BAS	CAZES-MONDENARD
TREMOLLIERS Damien			40.00	1 600	1/1	LE POUZET	PERN
TROTRY Geneviève			NC	4 500	1/1	DIMENJOU	CEZAC
VACCARI Alain & Jean	COPROPRIETE VACCARI ALAIN/JEAN		NC	30 000	1/1	VALEILLES	SAUVETERRE
VAN LIERDE Karel			65.00	10 000	1/1	Lamou - Laguinote	SAINT-SARDOS
VAN LIERDE Karel			65.00	40 000	1/1	LAMOUC - BRUGET	SAINT-SARDOS
VAYSSIERES	EARL LE BOUYS		35.00	12 000	1/1	BOUYS	LEBREIL
VAYSSIERES	EARL LE BOUYS		35.00	1 000	1/1	SUR LA COSTE	LEBREIL
VERDIE Evelyne			30.00	6 000	1/1	LE BOSCH	SAUVETERRE
VERDIE Evelyne			30.00	6 000	1/1	LE TREMPER	CASTELNAU-MONTRATIER
VEYRES Thierry			NC	10 000	1/1	LA BARTHE	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
VIDAL Bernard			40.00	2 000	1/1	GUITARD	BOULOC
VIDAL Josian			30.00	20 000	1/1	BOUXE NAOU	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
VIGNAUX Gisèle	EARL DES TEULES		NC	10 000	1/1	LES TEULES	GARGANVILLAR
VINEL Jean-Jacques	GAEC DE TOUREL		30.00	10 000	1/1	TOUREL	CASTELNAU-MONTRATIER
	ASA DES TISTETS		NC	630 000	1/1	LES TISTETS	GARGANVILLAR
	ASAI CASSET		435.00	199 000	1/1	CASSET	SERIGNAC
	ASAI DE TEULIERE		NC	340 000	1/1	BOIS DE TEULIERES	LAVIT
	C.A.C.G.	Réseau COMBEROUGER	1150.00	1 200 000	1/1	COMBEROUGER	COMBEROUGER
	C.A.C.G.	Réseau GENSAC-LAVIT	1730.00	2 000 000	1/1	GENSAC LAVIT	GENSAC
	C.A.C.G.	Réseau LAVIT	432.00	300 000	1/1	LAVIT	LAVIT
	EARL DE CAMARAN		NC	150 000	1/1	Barrage de Castéron	CASTERON
	EARL DE GAROT		NC	9 000	1/1	QUATRE	MONTBARLA
	EARL DU DOMAINE DE LAPEZE		50.00	60 000	1/1	LAPEZE	MONTCUQ
	GAEC DE MARCHET		NC	35 000	1/1	MARCHET/PEGASTOU	GENSAC
	NORTHROP KING SEMENCE		NC	20 000	1/1	MERLES	MERLES

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La réalimentation d'une retenue d'irrigation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seeef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-21-004

Arrêté inter-départemental PAR 2016-2017 - Garonne
Amont - périmètre 63 hors-étiage



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 63

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 19 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers et du Lot ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 63 en période hors étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 mai 2017 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016-2017 est accordée pour la période hors étiage allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016-2017.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse, le **21 JUIL. 2016**

le préfet de la Haute-Garonne,

Pascal MAILHOS

Fait à Auch,
le préfet du Gers

Pierre OBY

Fait à Cahors,
la préfète du Lot,

Catherine FERRIER

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pierre BESNARD

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°63 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 6 120 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = 2 718 150 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ALBIAC Jérôme	EARL JEROME ALBIAC	LENDOU	24.00	800	1/1	PESSO DALMEX - OC 0046	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
AUTESSERRE Didier		LENDOU	80.00	4 000	1/1	PLAINE DE LA MIQUELLE	TREJOULS
BESSIERES Catherine	EARL DU BUFFAN	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	40.00	20 000	1/1	FRAYSSE	SAUVETERRE
BIASOTTO Manuel		CAMEZON	12.00	1 500	1/1	CAMP DE MILLET	MONTGAILLARD
BILLARD Gérard	ASA DU LENDOU	lendou	50.00	105 000	1/1	MOULIN DE RAMPS	SAINT-CYPRIEN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	2 000	1/1	RIVIERE-HAUTE-OUEST	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	GARONNE	60.00	9 000	1/1	LARENGADE	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	GARONNE	25.00	2 000	1/1	LARENGADE	CASTELSARRASIN
BORD Jean-Pierre	EARL JEAN-PIERRE BORD	PUITS	40.00	1 000	1/1	RIVIÈRE DE MARIS	SAINT-CYPRIEN
BORD Patrick		lendou	NC	8 500	1/1	SOLES DE RAMPS	SAINTE-ALAUZIE
BOREL Camille	GAEC LA FERME DE MIFARE	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	15.00	NC	1/1	LA PAISSIERE	TREJOULS
BORREDON Bernard	EARL LES BARTIOLES	lendou	20.00	20 000	1/1	PAXOU	MONTLAUZUN
BOUYSSOU Gérard		BARGUELONNE	45.00	300	1/1	LA RIVIERE DU VERNET	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
BRIZIO Thierry	EARL RIVIERE HAUTE	GARONNE	60.00	NC	1/1	RAMIER	CASTELFERRUS
BRUGEL Jean-Jacques		BARGUELONNE	30.00	1 000	1/1	Clos basses	TREJOULS
BRUGEL Jean-Michel	EARL DE MONDENARD	BARGUELONNE	80.00	NC	2/2	MONDENARD	CAZES-MONDENARD
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30.00	2 000	1/1	MOUSSUR	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30.00	2 000	1/1	LE FRAYSSE	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30.00	3 000	1/1	LAMOTHE	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30.00	5 000	1/1	LE FRAYSSE	CASTELNAU-MONTRATIER
CALVET Joël	EARL DE PEYROUNET	PETITE BARGUELONNE	30.00	10 000	1/1	RIVIERE DE PEYROUNET	MONTBARLA
CANEVARI Christophe	GAEC DE TERRISSE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	4 000	1/1	LA NAUZELLE	SAINTE-PORQUIER
CAPAYROU Joël	GAEC DE RIVIERE BASSE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	NC	1/1	COULI-EST	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAPAYROU Joël	GAEC DE RIVIERE BASSE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	70.00	NC	1/1	PAULET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAPDROT Jean-Michel	ASAI DE VALENCE D'AGEN	GARONNE	1000.00	500 000	1/1	RAUCHOU	POMMEVIC
CAVERZAN Lilian	EARL DE BERNIN	CAMEZON	NC	2 000	1/1	LA CASSAGNE-NORD	MONTGAILLARD
CESCON Fortune		petite barguelonne	40.00	5 500	1/1	LABORDENEUVE	LEBREIL
CHANUT Thierry		PUITS	8.00	6 000	1/1	FAURE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		PUITS	8.00	6 000	1/1	FAURE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		PUITS	60.00	5 000	1/1	LAUMÈDE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		ruisseau de tartuguié	60.00	6 000	1/1	FAURE	MONTLAUZUN

COSTAMAGNA Daniel	EARL DE NAUGUILLES	Casier BRGM 16	45.00	20 000	1/1	NAUGUILLES	CASTELSARRASIN
COSTAMAGNA Daniel	EARL DE NAUGUILLES	Casier BRGM 16	40.00	20 000	1/1	LARCHE	CASTELSARRASIN
COSTAMAGNA Daniel	EARL DE NAUGUILLES		40.00	20 000	1/1	LARCHE	CASTELSARRASIN
COSTAMAGNA Daniel		Ilot 6258	40.00	20 000	1/1	CASTELSARRASIN	CASTELSARRASIN
COSTE Nathalie	GAEC LA VERDIERE	PUITS	50.00	5 000	1/1	CABOUYSSET	SAINT-CYPRIEN
COURTES Guy	EARL D'ESTIBAL	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	70.00	12 000	2/2	PRAIRIES HAUTES	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
COURTES Guy	EARL D'ESTIBAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	8 000	1/1	LES RELIGIEUSES	LAMAGISTERE
COURTES Guy	EARL D'ESTIBAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	8 000	1/1	LES RELIGIEUSES	LAMAGISTERE
COURTES Guy	EARL D'ESTIBAL	BARGUELONNE	70.00	12 000	1/2	PRAIRIES HAUTES	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
COUTURE Philippe		lendou	25.00	2 000	1/1	TROLY	LASCABANES
CRANSAC Benoît	GAEC DE LA TERRE A L'ASSIETTE	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	10.00	2 000	1/1	PAISSIERE	TREJOULS
DELORD Jean-Paul	EARL LE MOULIN DE BARRES	PUITS	40.00	2 000	1/1	MOULIN DE BARRES	SAINTE-ALAUZIE
DELPOUCH Delphine		BADANCLAU	90.00	3 000	1/1	LABASTIDE	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
DEMEURS Gilles		FONTMANIERE	15.00	10 000	1/1	BOUXE-NAOU	MONTBARLA
DESBOURDIEUX Marcel	EARL VALLEE DE GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	2 000	1/1	GAURAN - GRAND LAC	ESPALAIS
DESBOURDIEUX Marcel	EARL VALLEE DE GARONNE	GARONNE	45.00	3 000	1/1	ILOTS DE BRESSURE	AUVILLAR
DESBOURDIEUX Marcel	EARL VALLEE DE GARONNE	GARONNE	45.00	2 000	1/1	COUCHET	SAINT-LOUP
DUCOM Clément		GARONNE	70.00	30 000	1/1	PASCALET	DONZAC
DUCOM Clément		GARONNE	45.00	NC	1/1	A LA FONTAINE	DONZAC
DUCOM Clément		GARONNE	45.00	3 200	1/1	PASCALET	DONZAC
DUSSAC Nicolas	EARL GAILLAC	BARGUELONNE	20.00	24 000	1/1	PRAIRIE DE GAILLAC	SAINT-PAUL D'ESPIS
DUVERGER Benoît		BARGUELONNE	25.00	2 000	1/1	PONT-NEUF	SAINT-CLAIR
FAYDI Cédric		BARGUELONNE	160.00	5 000	1/1	Cadays	CAZES-MONDENARD
FAYDI Jacqueline		BARGUELONNE	40.00	4 000	1/1	FRAYSSE SALEBAQUE	LAUZERTE
FEAU Eric	SCEA DES ILOTS	GARONNE	120.00	120 000	1/1	LES ILOTS	MONTECH
FRANCES Françoise		BARGUELONNE	30.00	5 000	1/1	LABRANQUE	CASTELSAGRAT
GIBERT Claude	EARL DE METOU	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	40.00	4 000	1/2	CANCELCY	SAINTE-JULIETTE
GIBERT Claude	EARL DE METOU	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	80.00	2 000	2/2	LABOISSIERES	SAINTE-JULIETTE
GIBERT Claude	EARL DE METOU	PETITE BARGUELONNE	40.00	2 200	1/1	PLAINE DE DALMEYRAC	LAUZERTE
GUIRBAL Philippe	EARL LES ACACIAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	36.00	5 000	1/1	BARRABET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
JOFFRE Christian	EARL DE GINESTE	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	15.00	10 000	1/1	COUTURES	MIRAMONT-DE-QUERCY
JOFFRE Christian	EARL DE GINESTE	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	15.00	20 000	1/1	PRAT DE LAURE	MIRAMONT-DE-QUERCY
LACAZE Christian	EARL DE LA GRANGE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	80.00	60 000	1/1	LA GRANGE	MONTECH
LACAZE Christian	EARL DE LA GRANGE	GARONNE	260.00	7 800	1/1	PORT BAS	BOURRET
LACAZE Christian	EARL DE LA GRANGE	GARONNE	250.00	15 000	1/1	LA GRANGE	MONTECH
LAFARGUE Bernard	CUMA DE SAINT LAURENT LOLMIE	FORAGE	60.00	10 000	1/1	ARAON BAS	SAINT-LAURENT-LOLMIE
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	BARGUELONNE	40.00	5 000	1/1	BOURRIET	MONTBARLA
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	BARGUELONNE	40.00	5 000	1/3	LES PLAINES	MONTBARLA
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	BARGUELONNE	40.00	5 000	3/3	BESSE	MONTBARLA
LAFARGUE Claudette	GAEC DE LA GARRIGUE	BARGUELONNE	45.00	30 000	1/1	LES PLAINES	MONTBARLA
LAFARGUE Sébastien	GAEC DE MONSEIGNE	lendou	50.00	25 000	1/1	ESTOURNELS	SAINT-LAURENT-LOLMIE
LAGARDE Yves	GAEC LAGARDE ET FILS	PUITS	25.00	20 000	1/1	POMERADES	CASTELNAU-MONTRATIER
LAGARRIGUE Serge	EARL DE CATUFE	CASIER 99 GARONNE UG_3	50.00	5 000	1/1	LABORIE	CASTELMAYRAN
LAGARRIGUE Serge	EARL DE CATUFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	5 000	1/1	LABORIE	CASTELMAYRAN
LAGARRIGUE Serge	EARL DE CATUFE	SERE	40.00	3 000	1/1	LAMADE	CASTELMAYRAN
LAGARRIGUE Serge	EARL DE CATUFE	Ilot 8464	200.00	8 000	1/1	PEYRETTE	CASTELMAYRAN
LANNES Jacqueline	GFA VAL-MONT DE GARONNE	GARONNE	90.00	20 000	1/1	ILOTS DE BRESSURE	SAINT-LOUP
LAVERGNE Monique	EARL DE JOINTILLE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	60.00	6 400	1/1	MANIVELLE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
LAVERGNE Monique	EARL DE JOINTILLE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	5 000	1/1	LA GENDRE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
LEMOINE Eric	EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	GARONNE	20.00	2 500	1/1	LARENGADE	CASTELSARRASIN
LEMOINE Eric	EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	GARONNE	50.00	4 000	1/1	LARENGADE	CASTELSARRASIN

MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	NC	1/1	BENIS-NORD	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	NC	1/1	BENIS NORD	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	NC	1/1	RIVIERE HAUTE SUD	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		GARONNE	60.00	NC	1/1	RAMIER DE LASSERRE	CASTELFERRUS
MARTY Philippe		BARGUELONNE	60.00	4 000	1/1	CASTAILLE	CAZES-MONDENARD
MIOLLAN Didier	SCEA SILKI	GARONNE	60.00	4 800	1/1	LA GRAVETTE	MONTECH
MONESTES Jean-Michel	ASAIA DES TERRES DE LANCE	GARONNE	1800.00	NC	1/1	BERAUT	AUVILLAR
MONTORIO Jean-Claude	EARL DE LA MEJEANNE	BARGUELONNE	25.00	4 000	1/1	MEJEANNE HAUTE	GOUDOURVILLE
MONTOUX Séverine	EARL VILLEMUR	CASIER GARONNE UG_3 NAC	80.00	NC	1/1	TERREFORT SUD	CASTELSARRASIN
MOUYSET Daniel		BARGUELONNE	120.00	NC	1/1	CAYROU	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
NIKIEMA Angélique		CASIER GARONNE UG_3 NAC	8.00	20	1/1	CAPDEVILLE	SAINT-PORQUIER
OURLIAC-GRIZOU Noélie		CASIER GARONNE UG_3 NAC	24.00	24 000	1/1	CAUSSAREDE	ESPALAIS
PAILLET Frédéric	GAEC DU LENDOU	LENDOU	35.00	1 000	1/1	SAINTE-FOY	TREJOULS
PALAZOT Stéfan	EARL DE PECH DE VILLA	GARONNE	120.00	5 400	1/1	PECH DE VILA	MONTECH
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	400	1/1	QUELQUES SAUMES	MONBEQUI
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20.00	1 000	1/1	PEYRO DE LA SAL	VERDUN-SUR-GARONNE
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	400	1/1	FINHAN	FINHAN
PIET Marie-Odile	EARL POM'PIET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	300.00	4 000	1/1	LE SAULOU	MONTECH
PIET Marie-Odile	EARL POM'PIET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	200.00	10 000	1/1	Le Saulou	MONTECH
PIET Marie-Odile	EARL POM'PIET	GARONNE	600.00	52 200	1/1	LE VERNET	MONTECH
PILOTTI Laurent		CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	NC	1/1	RIVIERE BASSE	CASTELSARRASIN
PILOTTI Laurent		CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	NC	1/1	BENIS-NORD	CASTELSARRASIN
PINETTES Joël		CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	500	1/1	LA PLANCOULENE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
PINETTES Joël		CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	400	1/1	LASCABANES-EST	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
PINETTES Joël		CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	750	1/1	PRES DE SERAT	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
PLANTADE Guy		CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	3 000	1/1	DEVANT LES NICOTS	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
POUZOLS Guy		CASIER GARONNE UG_3 NAC	60.00	1 200	1/1	PRES DE SERAT	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
QUEBRE Jacques	ASA DU SORBIER	ruisseau de tartuguié	NC	2 500	1/1	BOUNELLES	MONTLAUZUN
ROUDIL Alain	EARL POMME DE GARONNE	GARONNE	40.00	4 800	1/1	RAMIER	CASTELFERRUS
ROUDIL Alain	EARL POMME DE GARONNE	GARONNE	35.00	5 400	1/1	LARCHE	CASTELSARRASIN
ROUDIL Florence	EARL POMME DE GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	2 000	1/1	RIVIERE HAUTE	CASTELSARRASIN
SAINT-SARDOS Gilles			NC	3 000	1/1	TERRE-FORT-NORD	CASTELSARRASIN
SAINT-SARDOS Gilles			NC	3 000	1/1	PALVIELLES	CASTELSARRASIN
SALEVIEILLE Serge	EARL DU PONT DE RAULY	PETITE BARGUELONNE	NC	6 000	1/1	SALAZAR	MONTBARLA
SALEVIEILLE Serge	EARL DU PONT DE RAULY	CASIER GARONNE UG_3 NAC	28.00	3 000	1/1	GAILLETUSTAU	MONTESQUIEU
SAURT Jean-Pierre		petite barguelonne	45.00	15 000	1/1	LABARTE	MONTCUQ
SCHIEVENE Christian		GARONNE	60.00	14 000	1/1	LARCHE	CASTELSARRASIN
SPOLADORE Alain	GAEC DES MICOCOULIERS	PECH SEC	20.00	16 660	1/1	SAINTE-HELOISE	BOULOC
TEIL Raymond		PUITS	15.00	5 000	1/1	COUTY	MONTLAUZUN
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROILLANT	CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	20 000	1/1	Rivière	MAS-GRENIER
THOMAS Yves	EARL DE CAHOUAN	CASIER 99 NAC GARONNE UG_3	10.00	15 000	1/1	LE CAVALE	MAUMUSSON
TREZIERES Jean		PUITS	30.00	2 500	1/1	CUSSOU - COMBE DU TIL	FLAUGNAC
VALETTE Christian	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	8 000	1/1	LA BRIFFE	FINHAN
VALETTE Christian	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	20	1/1	LEMOUZINE	MONBEQUI
VARLET Chantal	EARL DU PETIT CAUNAC	GARONNE	200.00	NC	1/1	LE PETIT CAUNAC	CASTELMAYRAN
VARLET Chantal	EARL DU PETIT CAUNAC	GARONNE	240.00	NC	1/1	LE GRAND CAUNAC	CASTELMAYRAN
VERDIE Evelyne		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	15.00	5 000	1/1	CABANEL EST	SAUVETERRE
VOLEMBINI Jean-Claude		CASIER GARONNE UG_3 NAC	7.00	500	1/1	RIVIERE BASSE	CASTELSARRASIN
	C.A.C.G.	GARONNE	250.00	400 000	1/1	LARRE	MAS-GRENIER
	C.A.C.G.	GARONNE	864.00	720 000	1/1	BORDE NEUVE	MERLES
	COMMUNE DE LAUZERTE	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	10.00	1 000	1/1	BORDE BASSE	LAUZERTE

	EARL LA COLOMBE	GARONNE	NC	7 000	1/1	LA CANTAYRE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
--	-----------------	---------	----	-------	-----	-------------	---------------------------

Périmètre élémentaire n°63 – Canal latéral à la Garonne

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 150 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = 10 000 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
LATAPIE Gérard	SCA QUALISOL	CANAL LATERAL A LA GARONNE	40	10 000	1/1	BIEF 28 - GOURPATS	MALAUSE

Périmètre élémentaire n°63 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 357 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = 155 860 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
BOUFFIE Eric	GAEC LES BRUYERES	PUITS	40.00	36 000	1/1	Les Bruyères	SAINT-LAURENT-LOLMIE
COSTE Nathalie	GAEC LA VERDIERE	PUITS	100.00	3 000	1/1	LES SAULES	SAINT-CYPRIEN
COUAILLAC Bernard		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	5.00	1 500	1/1	LUGOUGNES	CASTELMAYRAN
DELBOULBES Eric	EARL DES FLORALIES	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20.00	8 000	1/1	DOUZIL	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GIBERT Franck	EARL GIBERT	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	30.00	NC	1/1	LARTEL	ESCATALENS
HEBRARD Jean	EARL DE COUJETOU	CASIER 99 BARGUELONNE	30.00	1 500	1/1	CHAPELANIE	LAMAGISTERE
LASGUIGNES Hervé	GAEC DE SAINT-JEAN	CASIER 99 BARGUELONNE	30.00	NC	1/1	PLAINE DE SAINT-JEAN	MONTAGUDET
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	20.00	400	1/1	GRAVILLE	FINHAN
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	20.00	400	1/1	LA COSTE	FINHAN
ROUX Christian	GAEC LABORIE SADOUL	PUITS	20.00	1 000	1/1	COMBELCAU	CASTELNAU-MONTRATIER
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROUILLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	30.00	73 200	1/1	PICONE I	MAS-GRENIER
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROUILLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	25.00	20 160	1/1	PICONE II	MAS-GRENIER
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROUILLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	10.00	200	1/1	PICONE III	MAS-GRENIER
THUERY Nicole	EARL DE VIGNEBARRE	CASIER 99 BARGUELONNE	15.00	500	1/1	VIGNEBARRE	MIRAMONT-DE-QUERCY
VALADIE Eric		CASIER GARONNE UG_3 2016-15	200.00	2 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE
VALADIE Eric		CASIER GARONNE UG_3 2016-15	200.00	2 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE
VALETTE Christian	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20.00	6 000	1/1	LA BRIFFE	FINHAN

Périmètre élémentaire n°63 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 19 000 000 m³

V demandé total = 5 261 403 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ALAZARD Jean-Pierre	EARL DE PRAT MEGES		15.00	1 000	1/1	PRANIOU	CEZAC
ALAZARD Jean-Pierre	EARL DE PRAT MEGES		35.00	7 000	1/1	PRATS MEGES	CEZAC
ALLADIO Franck	EARL BARUQUETS GRANDE BORDE		NC	400	1/1	GRANDE BORDE	GLATENS
AMADIEU Jérôme			NC	7 000	1/1	MEXANET	SAUVETERRE
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	10 000	1/1	LE TRÉMOULET	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	8 000	1/1	BONNET	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	4 000	1/1	BONNET	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	8 000	1/1	MARCILLAC	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Francis			100.00	2 000	1/1	LES PELENES	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Frédéric	EARL DES BORDES		NC	1 500	1/1	LA TUQUE DE BAROU	MONTCUQ
ANDRIEU Frédéric	EARL DES BORDES		NC	1 500	1/1	LABADIE	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Jean-Michel	EARL DE LESPARRE		120.00	6 000	1/1	SALVAN	CAZES-MONDENARD
ARNAL Eric			40.00	1 000	1/1	LE CARLA	CAZES-MONDENARD
ASTRUC Laurent			NC	8 000	1/1	MARCHET	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
AURIERES Julien	EARL D'AURIERES		NC	12 000	1/1	BEZIAT	GOLFEC
AUTESSERRE Didier			NC	24 990	1/1	SAINT-URCISSE	TREJOULS
BALAT Jean	EARL DE CLAIREFONTAINE		NC	13 000	1/1	MARQUINA	MONTESQUIEU
BALLESIO Christophe			NC	5 000	1/1	PECH	SAUVETERRE
BEAUDONNET Jean-Marc			NC	15 000	1/1	POUNCET	MONTGAILLARD
BERGONZAT Jean	GAEC DE L'ARC EN CIEL		NC	70 805	1/1	LANGLADE	TREJOULS
BERNADOU Pierre	EARL DE BROCARD		NC	20 000	1/1	BROCARD	MONTCUQ
BESSAT Gilbert			30.00	2 000	1/1	SANSON	MIRAMONT-DE-QUERCY
BESSIERES Catherine	EARL DU BUFFAN		140.00	13 800	1/1	Le Buffan	SAUVETERRE
BESSOU Francis	EARL LACOMBELLE		40.00	8 000	1/1	LES PLACES	LASCABANES
BILLARD Eric	EARL LES PRATS EN QUERCY		NC	12 000	1/1	LES PRATS	BAGAT
BILLARD Gérard	ASA DU DUROU		240.00	3 000	1/1	DUROU - MARIS	SAINT-CYPRIEN
BILLARD Gérard	ASA DU LENDOU		400.00	30 000	1/1	SÉGUY	LASCABANES
BILLARD Gérard	ASA DU LENDOU		200.00	20 000	1/1	CAP DE PECH, LAROQUE	SAINT-CYPRIEN
BLANJOU Daniel	EARL DE MARIS		30.00	10 000	1/1	LE BOUSQUET	SAINT-LAURENT-LOLMIE
BLANJOU Daniel	EARL DE MARIS		40.00	40 000	1/1	MARIS; RIVIÈRE DE MARIS	SAINT-CYPRIEN
BOREL Camille	GAEC LA FERME DE MIFARE		15.00	7 000	1/1	CASTAGNE	TREJOULS
BORIGNA Anne	EARL DE LARIGNE		25.00	3 000	1/1	AUSCALET	CAZES-MONDENARD
BORREDON Bernard	EARL LES BARTIOLES		35.00	10 000	1/1	LE SALABEL	MONTLAUZUN
BOUYSSIERES Didier			20.00	2 000	1/1	LES PRADETS	LAUZERTE
BREL Philippe			NC	3 000	1/1	MOULIN DE LOYS	SAINT-CYPRIEN
BRUGEL Jean-Jacques			50.00	800	1/1	CARIBENS	SAUVETERRE
BRUGIDOU Michel	ASA DE LA BARGUELONNE		300.00	25 000	1/1	ROQUEBERT	CASTELNAU-MONTRATIER

BRUGIDOU Michel	ASA DE LA BARGUELONNE	300.00	20 000	1/1	LAFIGAYRADE	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUZON Francis	EARL BRUZON	NC	84 840	1/1	BORDE HAUTE	CASTELMAYRAN
BRUZON Francis	EARL BRUZON	NC	16 660	1/1	BORDE HAUTE	CASTELMAYRAN
BUCHMANN François	EARL LES VERGERS DE CAZILLAC	45.00	2 000	1/1	LA TUILERIE	CAZES-MONDENARD
CADORET Marie-Françoise		30.00	1 000	1/1	BOUTARIGUES	SAINT-CYPRIEN
CAMBE Marie-Françoise		NC	3 500	1/1	LA MOLE	CEZAC
CANAL Bernard	GAEC DE CARBONIE	NC	15 000	1/1	COMBE DE LAFONT	SAINT-DAUNES
CANAL Bernard	GAEC DE CARBONIE	NC	6 000	1/1	CARBONIE	SAINT-DAUNES
CANAL Bernard	GAEC DE CARBONIE	NC	40 000	1/1	DAURAT	SAINT-DAUNES
CAPEL Yolande	EARL LES BARRIERES	NC	15 000	1/1	LES BARRIERES	CAZES-MONDENARD
CARLES Jean-Marc		NC	2 000	1/1	LES SAULES DE GOUDAL	SAINT-DAUNES
CARRIERES Jean-Luc	ASA DE LA GARENNE	20.00	10	1/1	LA GARENNE DE PLEYSSE	MONTCUQ
CARRIERES Jean-Luc		NC	10 000	1/1	LE CAYREL	MONTCUQ
CAT Jean-Claude		NC	10 000	1/1	ROUX SUD	SAUVETERRE
CAVANIE Bernard		NC	300	1/1	PLANTONNET	MONTAGUDET
CELPECH Sébastien	GAEC DES TERRES ROUGES	40.00	2 000	1/1	MARINE	SISTELS
CESCON Fortune		40.00	6 000	1/1	LA MAJESTE	SAINTE-JULIETTE
CHADIRAC Florent		165.00	5 000	1/1	Soubirol	LAUZERTE
CHANUT Thierry		60.00	12 000	1/1	LA GARRIGUETTE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		60.00	12 500	1/1	FAURE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		NC	500	1/1	BORREDON	MONTLAUZUN
CHECCHIN Robert	EARL LA RIVIERETTE	150.00	5 000	1/1	LA RIVIERETTE	SAINT-PAUL D'ESPIS
CHIABO Jacques		NC	11 000	1/1	GOUNIL	SAINT-ARROUMEX
COMBECAVE Joël		40.00	3 000	1/1	CAPMASSES	SAINT-LAURENT-LOLMIE
COSTE Nathalie	GAEC LA VERDIERE	100.00	5 000	1/1	VIGNE BASSE	SAINT-CYPRIEN
COULY Patrick	EARL DE LEVET	20.00	1 000	1/1	CAZALENS	SAUVETERRE
COULY Patrick	EARL DE LEVET	58.00	15 000	1/1	LARRAT	SAUVETERRE
CRANSAC Benoît	GAEC DE LA TERRE A L'ASSIETTE	NC	13 000	1/1	ESPANELS	TREJOULS
CROQ Nicole		NC	8 000	1/1	LES VIGNALS	LASCABANES
CROQ Nicole		NC	3 000	1/1	LE GAYRAL	LASCABANES
CRUBILE Jean-Luc	ASAI D'ANGEVILLE	346.00	50 000	1/1	LES ESCOUNOILLATS	ANGEVILLE
DABASSE Régis		20.00	10 000	1/1	AU VILLAGE	ASQUES
D'AVIAU DE TERNAY Benoît	EARL DE SAINT CRY	61.00	2 000	1/1	SAINT-CRY	MONTECH
D'AVIAU DE TERNAY Benoît	EARL DE SAINT CRY	160.00	5 500	1/1	MESNIL	MONTECH
D'AVIAU DE TERNAY Benoît	EARL DE SAINT CRY	NC	30 000	1/1	SAINT-CRY	MONTECH
DE BOER Jan	GAEC DE BOER	NC	20 000	1/1	PELONT	LAVIT
DE BOER Jan	GAEC DE BOER	NC	130 000	1/1	BEULAYGUE	LAVIT
DELALONDE Julie		NC	29 155	1/1	AU CHATEAU	SAINT-JEAN-DU-BOUZET
DELAVAD Christophe		NC	25 000	1/1	LA GRIFOULE	BOUILLAC
DELMAS Denis		NC	1 000	1/1	POUJAL-MARTY	CASTELNAU-MONTRATIER
DELORD Alain		NC	1 500	1/1	LA GRAVE	LHOSPITALET
DELPONT Yves		10.00	3 000	1/1	COYMES	SAINT-SARDOS
DELPOUCH Delphine		90.00	3 000	1/1	BADANCLAU	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
DELPOUCH Serge	EARL VISENTINE	30.00	35 000	1/1	LABASTIDE	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
DELPOUCH Serge	EARL VISENTINE	45.00	5 900	1/1	PERIERE	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
DEN BAKKER Roeland		NC	50 000	1/1	CARME	LAUZERTE
DESCAZEUX Thierry	EARL DESCAZEUX	NC	75 000	1/1	LES BARTHES	MAS-GRENIER
DORDE Nicole	EARL DU CAMP DE L'ALBA	NC	15 000	1/1	BORIE	GAZQUES
DURAND André	GAEC DE BELLET	NC	8 000	1/1	POTEAU	SAINT-PAUL D'ESPIS
FALGUIERES Marie-Christine	GAEC DE L'AUTAN	NC	30 000	1/1	TAP DE BARBE	GARGANVILLAR
FANFELLE Cyril		NC	60 000	1/1	MIQUE/SIRAT SUD	VALENCE D'AGEN

FAYDI Cédric		MINARD (FOSSE DE)	30.00	5 000	1/1	Minard	CAZES-MONDENARD
FENECH Paul-Marc			NC	1 500	1/1	CHEMIN D'AUVILLAR	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
FLOURENS Thierry	EARL LA MIQUELLE		NC	3 500	1/1	ST URCISSÉ	TREJOULS
FONT Thierry	GAEC DU CHEMIN DE COMPOSTELLE		NC	25 000	1/1	LA MOTHE	LAUZERTE
FRAUNIE Dominique			40.00	9 500	1/1	LES ROZIERES	SAINT-CYPRIEN
GABRIAC Alain	GAEC DES MARGUERITES		NC	5 000	1/1	AUNAC	TREJOULS
GALTIE Rémy	GAEC LES VIGNALS HAUT		NC	1 000	1/1	LE BOUSCAILLOU	LASCABANES
GALTIE Rémy	GAEC LES VIGNALS HAUT		NC	15 000	1/1	LE BOUSCAILLOU	LASCABANES
GAY ALEXIS Joseph	EARL D'ORADO		NC	20 000	1/1	PETITOU	CAZES-MONDENARD
GAYRIN Bernard	GAEC DE CAUBET		40.00	2 000	1/1	HAROT	LACHAPELLE
GELY Jérôme	GAEC DES 3 SAISONS		40.00	500	1/1	CAYREFOUR	DURFORT-LACAPELETTE
GIBERT Josiane	GAEC DE GAJOS		NC	20 000	1/1	GAJOS	LAVIT
GIORDANA Jean-Marc	EARL D'AUBERNES		NC	35 000	1/1	AUBERNES	ASQUES
GOMEZ Olivier	EARL DU VERNET		NC	1 176	1/1	VERNET BAS	TREJOULS
JACOB Patrick	EARL DE LA TRAVERSE		60.00	15 000	1/1	MANEAU LARRIEU	DONZAC
JACOB Patrick	EARL DE LA TRAVERSE		120.00	15 000	1/1	BERNIOL	DUNES
JOFFRE Christian	EARL DE GINESTE		760.00	75 000	1/1	PLAINE DE ST JEAN	MONTAGUDET
JULIEN Max	EARL BHM JULIEN		50.00	15 000	1/1	GRATTE CAP	MOISSAC
LABAT Jean-Claude	EARL DU VILLAGE		NC	8 000	1/1	MOULZOT	SAINT-JEAN-DU-BOUZET
LABORDE Liane	EARL DE GRANGE		NC	28 000	1/1	GRANGE	GARIES
LACASSAGNE Francis	EARL DE BERGONZAT		NC	25 000	1/1	BERGONZAT	SAINT-PAUL D'ESPIS
LACASSAGNE Patrick			NC	10 725	1/1	SERRE BASSE	BOUDOU
LACAZE Christian	EARL DE LA GRANGE		715.00	15 000	1/1	CASTANIER	MONTECH
LACAZE Christian	EARL DE LA GRANGE		715.00	30 000	1/1	POUNTES	MONTECH
LAFARGUE Bernard	CUMA DE SAINT LAURENT LOLMIE		40.00	NC	1/1	FALGAYRET	SAINT-LAURENT-LOLMIE
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC		40.00	2 000	1/1	CASSE	MONTBARLA
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC		40.00	5 000	1/1	PLAINES DE LA GARRIGUE	MONTBARLA
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC		40.00	5 000	1/1	BOURIET	MONTBARLA
LAFARGUE Claudette	GAEC DE LA GARRIGUE		45.00	30 000	1/1	LA GARRIGUE	MONTBARLA
LAFARGUE Sébastien	ASA DE LOLMIE		NC	35 000	1/1	LAPOULARIE	SAINT-LAURENT-LOLMIE
LAFLORENTIE Nicole	EARL DE BOUYASSE		35.00	500	1/1	BOUYASSE	MONTESQUIEU
LAMARINIE Julien	GAEC DE COMBE LONGUE		240.00	10 000	1/1	LA TOURELLE	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
LASBOUYGUES Jean-Pierre			NC	1 500	1/1	BOSCAMAN	SAINT-CYPRIEN
LASBOUYGUES Jean-Pierre			NC	1 500	1/1	BOSCAMAN	SAINT-CYPRIEN
LASBOUYGUES Jean-Pierre			NC	3 500	1/1	BOSCAMAN	SAINT-CYPRIEN
LASGUIGNES Hervé	GAEC DE SAINT-JEAN		30.00	NC	1/1	SAINTE-JEAN	MONTAGUDET
LASVENES David	GAEC DE LAGARRIGUE		NC	2 500	1/1	GOURGAL	TREJOULS
LASVENES David	GAEC DE LAGARRIGUE		NC	22 000	1/1		TREJOULS
LASVENES Régis	ASA DU BOULVE		NC	49 000	1/1	BOULVE BAS	SAINT-LAURENT-LOLMIE
LOUSSERT Sébastien	GAEC DE LA FORET		NC	8 000	1/1	LAGOUFUYO	MONTESQUIEU
MAGUELONNE Gilles	EARL MAGUELONNE		10.00	5 000	1/1	DRULHE	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
MANET Pierre	GAEC DE TUCOL		NC	45 000	1/1	BOIS DU PONT	SERIGNAC
MARAVAL Benoît			NC	10 000	1/1	PRAIRIE DE ST SIMPLICE	DURFORT-LACAPELETTE
MARROU Daniel	EARL DU BOURG		40.00	10 000	1/1	TOUZAT	GENSAC
MARTINET Jean-Pierre Michel			NC	1 000	1/1	BELOU	SAINT-PAUL D'ESPIS
MAUREL Cécile	EARL DU CHAMOY		5.00	200	1/1	CHAMOY	CAZES-MONDENARD
MEUNIER Josette	EARL MEUNIER		6.00	NC	1/1	Camaran	CASTERON
MIOLLAN Didier	SCEA SILKI		397.00	20 000	1/1	PANTAGNAC	MONTECH
MIRAMONT Alain	EARL DU CATALA		NC	25 000	1/1	SABARDE	FAJOLLES
MORO Serge	EARL DE CROUZILLES		50.00	5 000	1/1	CROUZILLES	MONTBARLA
MORO Serge	EARL DE CROUZILLES		50.00	5 000	1/1	CROUZILLES	MONTBARLA

MOILLERAC Bernard		NC	6 000	1/1	BELPECH	SAINT-CYPRIEN
MOUSSERON Thierry		NC	20 000	1/1	LE BEGUE	SAINT-MICHEL
OCHS Christophe	SCEA BRUN PRODUCTION	60.00	30 000	1/1	LAS BRUGUES NORD	ASQUES
OULMAYROU Jacqueline		70.00	5 000	1/1	LE BORDIEL	SAINT-LAURENT-LOLMIE
PAOLETTI Jean-Pierre		NC	6 000	1/1	DOURNY	SAINT-CLAIR
PARAIRE Gilbert	EARL MOULIN DE MASSIP	NC	10 000	1/1	MOULIN DE MASSIP	CASTELNAU-MONTRATIER
PEINDARIES Michel		NC	3 500	1/1	LAROQUE	SAINT-PANTALEON
PEREZ Nadine	GAEC DE LINTANDAN	NC	54 000	1/1	TOUYRES	SAINT-SARDOS
PERN Christian		NC	15 000	1/1	ST CLÉMENT	CEZAC
POIRET Yvan	GAEC DE PECHPEYROUX	NC	3 000	1/1	FONT MARGUES	CEZAC
POIRET Yvan	GAEC DE PECHPEYROUX	NC	10 000	1/1	REGAGNAC BAS	CEZAC
PORTAL Jean-François	EARL NALICLA	NC	16 660	1/1	LES RAMONDS	DURFORT-LACAPELETTE
PORTAL Jean-François	EARL NALICLA	NC	16 660	1/1	LES RAMONDS	DURFORT-LACAPELETTE
POUX Jean-Philippe	SCEA PILKI	NC	20 000	1/1	BOUSIGUES	BEAUMONT-DE-LOMAGNE
PUTERO Francis	EARL DE LAUZELET	45.00	25 000	1/1	LAUZELET	LAVIT
QUINTARD Jean-Claude		NC	1 450	1/1	BOSQUES	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
RESSEGUIER Gilles	GAEC DES FONTENELLES	35.00	35 000	1/1	LES FONTENELLES	SAINTE-ALAUZIE
RESSEGUIER Jean-Luc & Vincent	GAEC DE GRANVAL	NC	3 000	1/1	RIVIÈRE HAUTE	PERN
RESSEGUIER Jean-Luc & Vincent	GAEC DE GRANVAL	NC	4 000	1/1	PECH DEL TRUFFIÉ	PERN
RESSEGUIER Jean-Luc & Vincent	GAEC DE GRANVAL	NC	3 000	1/1	RIVIÈRE DU MOULIN	PERN
REVERSAT Francis	ASL DE MONTLAUZUN LA PAILLOLE	35.00	3 000	1/1	PAILLOLE	MONTLAUZUN
RIVIERE Francis	EARL DES TROIS COLLINES	NC	7 000	1/1	FALGAYRINES	SAINT-PAUL D'ESPIS
ROOS Philippe		NC	2 000	1/1	LAGARRIGUE-BASSE	TREJOULS
ROQUES Mathieu		NC	11 662	1/1	FRAYSSINETTE	LAUZERTE
ROUGES Guy	EARL DE LAGARDE	NC	150	1/1	STEPHANO	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
ROUGES Guy	EARL DE LAGARDE	NC	1 700	1/1	PASSARIOU	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
ROUGES Guy	EARL DE LAGARDE	NC	2 500	1/1	PISTOULET	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
ROUGES Guy	EARL DE LAGARDE	NC	2 200	1/1	BOUTIES	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
ROUGES Guy	EARL DE LAGARDE	NC	15 000	1/1	REDOUILLE	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
ROUZIERES Alain	EARL ROUZIERES	NC	4 000	1/1	PLANESE	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
ROUZIERES Alain	EARL ROUZIERES	NC	1 000	1/1	PERRIERE	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
SAHUC Christian		NC	10 000	1/1	LESTRADE	MIRAMONT-DE-QUERCY
SANTALUCIA Eric	EARL CROUX DE MADONE	NC	20 000	1/1	MILLETTE	MAS-GRENIER
SAPET Jean-Michel	EARL MERIC	NC	60 000	1/1	MERIC	CASTELSAGRAT
SAURT Jean-Pierre		1000.00	650	1/1	BELLEVUE	SAINT-DAUNES
SPOLADORE Alain	GAEC DES MICOCOULIERS	NC	16 660	1/1	AS TALUTS - LA MOULINE	BOULOC
TERRADE Serge	ASA DU FEYT	BARGUELONNE	90.00	180 000	FEYT	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROUILLANT		25.00	5 250	BOUROUILLANT	MAS-GRENIER
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROUILLANT		440.00	25 000	PRES DES OS	MAS-GRENIER
THOMAS Yves	EARL DE CAHOUAN		100.00	60 000	CAHOUAN	ESPARSAC
TREMOLLIERS Damien		NC	1 600	1/1	LE POUZET	PERN
TROTRY Geneviève		NC	4 500	1/1	DIMENJOU	CEZAC
VACCARI Alain & Jean	COPROPRIETE VACCARI ALAIN/JEAN	NC	5 000	1/1	VALEILLES	SAUVETERRE
VAN LIERDE Karel		65.00	7 500	1/1	Lamou - Laguinote	SAINT-SARDOS
VAN LIERDE Karel		65.00	10 000	1/1	LAMOUC - BRUGET	SAINT-SARDOS
VAYSSIERES	EARL LE BOUYS	NC	12 000	1/1	BOUYS	LEBREIL
VAYSSIERES	EARL LE BOUYS	NC	1 000	1/1	SUR LA COSTE	LEBREIL
VERDIE Evelyne		30.00	6 000	1/1	LE BOSC	SAUVETERRE
VERDIE Evelyne		30.00	6 000	1/1	LE TREMPEL	CASTELNAU-MONTRATIER
VEYRES Thierry		NC	2 000	1/1	LA BARTHE	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
VIDAL Josian		NC	20 000	1/1	BOUXE NAOU	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL

VIGNAUX Gisèle	EARL DES TEULES		NC	5 000	1/1	LES TEULES	GARGANVILLAR
	ASAI CASSET		435.00	100 000	1/1	CASSET	SERIGNAC
	C.A.C.G.	Réseau COMBEROUGER	250.00	40 000	1/1	COMBEROUGER	COMBEROUGER
	C.A.C.G.	Réseau GENSAC-LAVIT	NC	2 000 000	1/1	GENSAC LAVIT	GENSAC
	C.A.C.G.	Réseau LAVIT	NC	300 000	1/1	LAVIT	LAVIT
	EARL DU DOMAINE DE LAPEZE		50.00	5 000	1/1	LAPEZE	MONTCUQ
	GAEC DE MARCHET		NC	5 000	1/1	MARCHET/PEGASTOU	GENSAC

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-21-005

Arrêté inter-départemental PAR 2016-2017 - Garonne
Amont - périmètre 64 étiage

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont
Périmètre élémentaire 64**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 64 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 octobre 2016 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016 est accordée pour la période d'étiage allant du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse le **21 JUIL. 2016**
le préfet de Haute-Garonne,


Pascal MAILHOS

Fait à Auch,
le préfet du Gers


Pierre ORY

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°64 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 20 800 000 m³

V réserve = 2 080 000 m³

V demandé total = 14 995 350 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
AMOUROUX Florent		Aussonnelle	10.00	8 000	1/1	St Flour	FONTENILLES
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60.00	55 500	1/1	LESPERTE	VERDUN-SUR-GARONNE
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60.00	55 500	1/1	COMMERE	GRISOLLES
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20.00	18 500	1/1	ILLOS	VERDUN-SUR-GARONNE
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20.00	18 500	1/1	PISSOU	VERDUN-SUR-GARONNE
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	Puits	60.00	50 000	1/1	Fontaine	GRENADE-SUR-GARONNE
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	Garonne	300.00	250 000	1/1	bregnaiguo ouest	GRENADE-SUR-GARONNE
AZEMA Stéphanie	EARL DE NODERY	Garonne	160.00	185 000	1/1	Nolet	GRENADE-SUR-GARONNE
BAYSSADE Jean-Pierre	GAEC DE PIERRE BLANCHE	Puits	30.00	15 000	1/1	Camp de la croux	GRENADE-SUR-GARONNE
BAYSSADE Jean-Pierre	GAEC DE PIERRE BLANCHE	Puits	40.00	10 000	1/1	laroumègue	SAINT-JORY
BAYSSADE Jean-Pierre	GAEC DE PIERRE BLANCHE	Garonne	45.00	25 000	1/1	Saint-Caprais	GRENADE-SUR-GARONNE
BEGUE Bernard	EARL LES JUILLIAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	14.00	6 475	1/1	ILLOS	VERDUN-SUR-GARONNE
BEGUE Bernard	EARL LES JUILLIAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	14.00	12 950	1/1	GREGOIRE	VERDUN-SUR-GARONNE
BEGUE Bernard	EARL LES JUILLIAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	14.00	6 475	1/1	GREGOIRE	VERDUN-SUR-GARONNE
BELLOC Stéphane		Puits	20.00	5 300	1/1	Saint-Caprais	GRENADE-SUR-GARONNE
BERTOLIN Guillaume	L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	Puits	7.00	3 000	1/1	Maniban	BLAGNAC
BERTOLIN Guillaume	L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	Puits	25.00	5 000	1/1	15 Sols	BLAGNAC
BIANCHINI Laurent	SARL SUD CULTURE	Puits	7.00	4 000	1/1	La Planète	ONDES
BOFFO Catherine		Puits	8.00	800	1/1	chemin de burthe	SAINT-JORY
BONTEMPI Patrick		CASIER GARONNE UG_4 NAC	30.00	17 000	1/1	Mengonis	GRISOLLES
BOSCHIERO Patricia		Puits	8.00	2 000	1/1	chemin de robert	SAINT-JORY
CALDATO Maryse		Puits	12.00	10 000	1/1	L'Espagnoulet	GAGNAC-SUR-GARONNE
CARRASCO André-Michel	EARL MIDIPLANT	Puits	6.00	6 000	1/1	Le Piboulet	SAINT-JORY
CLAMENS Hervé	EARL DU CANAL	CASIER GARONNE UG_4 NAC	50.00	46 250	1/1	CARRIE	GRISOLLES
CLAMENS Hervé	EARL DU CANAL	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20.00	18 500	1/1	CLAU DEL GRAVES	GRISOLLES
CONCATA Alain	GAEC CONCATO	Puits	20.00	7 000	1/1	beldou	SAINT-JORY
CRACCO Denis		Garonne	70.00	11 000	1/1	Valentine	MERVILLE
DARDIER Bernard	GAEC DE ROYE	Aussonnelle	30.00	30 000	1/1	le bayle	SEILH
DARLES Denis	GAEC DES GAROSSES	Puits	25.00	20 000	1/1	Saint-Caprais	GRENADE-SUR-GARONNE
DARLES Denis	GAEC DES GAROSSES	Puits	30.00	20 000	1/1	Saint-Caprais	GRENADE-SUR-GARONNE
DARLES Maurice		Puits	30.00	41 400	1/1	garosses	GRENADE-SUR-GARONNE

DE RODEZ BENAVENT Xavier		Ruisseau de Bassac	4.00	15 000	1/1	Selery	COLOMIERS
DE STEFANI Serge		Puits	10.00	5 000	1/1		SAINT-JORY
DELJOUGLA Caroline	EARL DELJOUGLA	GARONNE	120.00	8 000	1/1	GRANDES PRAIRIES	FINHAN
DEMOT Philippe	SCEA DEMOT	CASIER GARONNE UG_4 NAC	11.00	300	1/1	MAUROUX	VERDUN-SUR-GARONNE
DEMOT Philippe	SCEA DEMOT	GARONNE	25.00	10 000	1/1	MAGASIN	VERDUN-SUR-GARONNE
ESCALA Gilles	SCEA ESCALA	Garonne	150.00	138 750	1/1	GRANDES PRAIRIES	FINHAN
ESTIVALS Brigitte		Aussonnelle	35.00	21 000	1/1	Laubarède	CORNEBARRIEU
FAYET Nathalie		Puits	7.00	1 400	1/1	Figarasse	GAGNAC-SUR-GARONNE
FAYET Pierre		Puits	15.00	10 000	1/1	L'Espagnoulet	GAGNAC-SUR-GARONNE
FILIPOZZI Christiane		Puits	40.00	2 000	1/1	la Roque	FENOUILLET
FILIPPI Serge	EARL FILIPPI	Puits	6.00	1 000	1/1	Miquelis	ONDES
FILIPPI Serge	EARL FILIPPI	Garonne	30.00	50 000	1/1	Bregnaigne Est	ONDES
FILIPPI Serge	EARL FILIPPI	Garonne	100.00	25 000	1/1	Miquelis	ONDES
FRATER Maryse		Puits	6.00	3 000	1/1	seline	FENOUILLET
GABER Charles		Puits	10.00	4 000	1/1	Route de Gagnac	LESPINASSE
GATTI Véronique		Puits	35.00	15 000	1/1	burthe	SAINT-JORY
GATTI Véronique		Puits	20.00	8 000	1/1	Les Prats	SAINT-JORY
KUIPERS Antonius	TAKII FRANCE SA	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15.00	4 000	1/1	CLAU DEL GRAVES	GRISOLLES
KUIPERS Antonius	TAKII FRANCE SA	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15.00	6 800	1/1	CLAU DEL GRAVES	GRISOLLES
LABORIE Pierre	ASA DU RAMIER	Garonne	225.00	100 000	1/1	Le Mathe	BLAGNAC
LAFON-PLACETTE Ludovic		CASIER GARONNE UG_4 NAC	10.00	400	1/1	GREGOIRE	VERDUN-SUR-GARONNE
LAFORGUE Benoît	EARL DE MONTFOURCAUD	CASIER GARONNE UG_4 NAC	80.00	90 000	1/1	RAMIER DE LASSERRE	VERDUN-SUR-GARONNE
LAMOUROUX Agnès	GAEC LAMOUROUX	MARGUESTAUD	50.00	60 000	1/1	TOUYRAS	VERDUN-SUR-GARONNE
MIRAN Franca	SCEA CHAMPS DES PAROIS	Aussonnelle	15.00	26 000	1/1	Buffevent	PIBRAC
MIROUSE Hervé		DERE	16.00	14 800	1/1	LAFITTE	BEAUPUY
MULLER François-Xavier	MONSANTO SAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	18.00	16 650	1/1	LIMOUZINE	MONBEQUI
PAVAN Jean-Pierre	EARL LES ESSARTS	Puits	165.00	170 000	1/1	La Ginessière	ONDES
PAVAN Jean-Pierre	EARL LES ESSARTS	Garonne	60.00	60 000	1/1	Coujel	ONDES
PAVAN Jean-Pierre	EARL LES ESSARTS	Garonne	20.00	9 000	1/1	Alluvions de Miquélis	ONDES
PENCHENAT Thierry	EARL COULON	CASIER GARONNE UG_4 NAC	7.00	21 000	1/1	RISPOU	GRISOLLES
PENCHENAT Thierry	EARL COULON	CASIER GARONNE UG_4 NAC	26.00	8 000	1/1	JULIASSE	GRISOLLES
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20.00	400	1/1	ALDEBAT	VERDUN-SUR-GARONNE
PICCOLI Michel		CASIER GARONNE UG_4 NAC	11.00	5 000	1/1	PLUMETS	VERDUN-SUR-GARONNE
PLANEZE Jean-Marc		Puits	4.00	950	1/1	le pradel	SAINT-JORY
RANDET Philippe	EARL DE LAFITTE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	155.00	28 000	1/1	MIROLLE	MONBEQUI
REY Sébastien		CASIER GARONNE UG_4 NAC	15.00	13 875	1/1	POUFFETS	VERDUN-SUR-GARONNE
SABATHIE Olivier**	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	50.00	40 000	1/1	BOUSQUATIES	VERDUN-SUR-GARONNE
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	160.00	250 000	1/1	PINEDE	VERDUN-SUR-GARONNE
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	100.00	250 000	1/1	PISSOU	VERDUN-SUR-GARONNE
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60.00	80 000	1/1	CAPELITOU	GRISOLLES
SCANDOLA Gérard	SCEA DU COURBET	Courbet	50.00	55 000	1/1	Mesplès	PIBRAC
SERRES Dominique	EARL DE TIERE	Aussonnelle	30.00	30 000	1/1	Thiere	FONTENILLES
TAILLEFER Gilbert	ASA D'EN BELDOU	Garonne	500.00	30 000	1/1	Girgot	SAINT-JORY
VALETTE Christian	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	40.00	20 000	1/1	HILHOU	VERDUN-SUR-GARONNE
VALETTE Christian	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	15.00	25 000	1/1	GRAULIERE	BESSENS
VALETTE Christian	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	30 000	1/1	LILLENC	MONBEQUI
VALETTE Christian	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	22.00	25 000	1/1	VILLENAYSAGUE-SUD	MONBEQUI
VERDIER André		Puits	10.00	2 500	1/1	burthe	SAINT-JORY
VIDAL Claude		Gravière	50.00	40 000	1/1	grangeron	SAINT-JORY
VIDAL Claude		Garonne	80.00	50 000	1/1	Alluvion de l'Espagnol	MERVILLE
ZANELATO Alexandre		Aussonnelle	20.00	7 500	1/1	la garenne	CORNEBARRIEU

	C.A.C.G.	GARONNE	8100.00	5 383 125	1/1	VERDUN-SUR-GARONNE	VERDUN-SUR-GARONNE
	C.A.C.G.	Garonne	6480.00	4 587 750	1/1	Le Port Haut	MERVILLE
	SARL COMPTOIR LAUNACAIS	GARONNE	55.00	48 000	1/1	RAMIER LASSERE-OUEST	VERDUN-SUR-GARONNE
	SYNGENTA FRANCE SAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15.00	15 000	1/1	LA BARRAQUE	GRISOLLES
	SYNGENTA FRANCE SAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15.00	15 000	1/1	La Barraque	GRISOLLES
	SYNGENTA FRANCE SAS	Casier BRGM 30	30.00	15 000	1/1	TERREFORTS	GRISOLLES

** Autorisation conditionnée à la déclaration de forage par l'irrigant préleveur au service police de l'eau

Périmètre élémentaire n°64 – Canal latéral à la Garonne

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 13 200 000 m³

V réserve = 1 320 000 m³

V demandé total = 8 511 035 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ABBA Dominique		TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	15.00	8 000	1/1	TURASSOU	MONTECH
ANDUZE Gérard%	SCEA LES TROIS CEDRES	MERDAILLOU	80.00	74 000	1/1	PONTINAUT EST	CASTELSARRASIN
ANDUZE Gérard%	SCEA LES TROIS CEDRES	MERDAILLOU	270.00	249 750	1/1	VILLETTE	CASTELSARRASIN
BADENS Thierry%	GAEC DE BEAUBRIERES	AZIN	50.00	46 250	1/1	PROMES	CASTELSARRASIN
BALOCCO Michel		CANAL DE MONTECH	31.00	28 675	1/1	BIEF 1 - LALEGE	LACOURT-SAINT-PIERRE
BALZAN Paul-Georges		CANAL DE MONTECH	45.00	41 625	1/1	B 1 RIVE GAUCHE	LACOURT-SAINT-PIERRE
BELLOC André%	SCEA LES GRANGES	LARONE	80.00	16 000	1/1	Pichoulie	CASTELSARRASIN
BELLOC André%	SCEA LES GRANGES	LARONE	80.00	400 000	1/1	LAVALADE - LARONE	CASTELSARRASIN
BELLOC Louis%	SCEA DOMAINE DU COUGE	LARONE	105.00	92 000	1/1	CAMP DEL FAOURE	CASTELSARRASIN
BERNARD Elisabeth	EARL DE MORTARIEU	PERSEGUET	30.00	5 000	1/1	Mortariou	LACOURT-SAINT-PIERRE
BERNARD Elisabeth	EARL DE MORTARIEU	PERSEGUET	55.00	30 000	1/1	Mortariou	LACOURT-SAINT-PIERRE
BESIERS Jean-Philippe%	SCEA DES QUATRE TERROIRS	MERDAILLOU - F 192	66.00	61 050	1/1	TERREFORT-NORD	CASTELSARRASIN
BIRON Monique	EARL DE BARAGNON	CANAL DE MONTECH	71.00	65 675	1/1	B 1	MONTECH
BLANCHER Jean-Luc%	EARL DES QUATRE SAISONS	MERDAILLOU	40.00	30 000	1/1	MERDAILLOU	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	Rui de l'Usine	23.00	6 500	1/1	LA NAUZELLE	SAINT-PORQUIER
BLANCHER Jean-Luc%	EARL DES QUATRE SAISONS	LARONE	40.00	24 000	1/1	FONDS DE TUILE	CASTELSARRASIN
BONINO Marc		CANAL LATERAL A LA GARONNE	27.00	10 947	1/2	BIEF 20 - VERRIERS-HAUTS	CASTELSARRASIN
BONINO Marc%		FOSSE CASTELSARRASIN	27.00	10 947	2/2	VERRIERS-HAUTS-OUEST	CASTELSARRASIN
BRAJOUT Jean-Jacques		SAPINS	20.00	30 000	1/1	RABASTENS	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
BRIZIO Thierry	EARL RIVIERE HAUTE	MILLOLE	78.00	72 150	1/1	SAINT-BEART	MOISSAC
BRIZIO Thierry%	EARL RIVIERE HAUTE	AZIN	80.00	14 400	1/1	TRESCASSES	CASTELSARRASIN
BRIZIO Thierry%	SCEA PROCEA	LARONE	108.00	99 900	1/1	RONCEJAC	CASTELSARRASIN
BROVIA Rose-Marie		LARONE	12.00	NC	1/1	BONTEMPS	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
BRUGGEMAN Lionel%	SARL PONEY CLUB DE MONTECH	Fossé Montech	20.00	4 000	1/1	LA CLEMENTIE	MONTECH
CANEVARI Christophe	GAEC DE TERRISSE	Rui de l'Usine	50.00	46 250	1/1	TERRISSE	SAINT-PORQUIER
CANEVARI Christophe	GAEC DE TERRISSE	Rui de l'Usine	40.00	37 000	1/1	TERRISSE	SAINT-PORQUIER
CAPDROT Jean-Michel	ASAI DE VALENCE D'AGEN	CANAL LATERAL A LA GARONNE	300.00	280 000	1/1	BIEF 26 - COTE-ST-MARTIN	MOISSAC
CAUBY Ghislain	EARL DE RECATÉ BAS	CANAL LATERAL A LA GARONNE	21.00	19 425	1/1	BIEF 27 - LESPAGNETE	BOUDOU
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CANAL LATERAL A LA GARONNE	60.00	55 500	1/1	BIEF 18 - BISSIERES	CASTELSARRASIN
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CANAL LATERAL A LA GARONNE	20.00	16 000	1/1	BIEF 17 - CAYROU	SAINT-PORQUIER
CAUDANO Alain%	EARL CAUDANO	AZIN	60.00	55 500	1/1	CAILHAU-SUD-OUEST	CASTELSARRASIN
CHABALIER Vincent		LARONE	70.00	64 750	1/1	CALABRE NORD	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
CHAMBERT Hubert	EARL DE LA GAROUILLE	SAUDRUNE	55.00	50 000	1/1	GAROUILLE	FINHAN
CHIOTASSO Gérard	EARL DU CAUSSE	PERSEGUET	150.00	120 000	1/1	Bontac	MONTAUBAN
CONSTANS Guy		CANAL LATERAL A LA GARONNE	30.00	8 000	1/1	BIEF 17 – MISSOU	ESCATALENS

COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	PERES	52.00	48 100	1/1	MONFORT	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	Rui de l'Usine	45.00	20 812	1/2	PECH DOUE	MONTECH
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	Rui de l'Usine	10.00	25 000	1/1	CAMP DE LANES	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	Rui de l'Usine	45.00	20 812	2/2	BELHOMME	MONTECH
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	PERES	35.00	29 155	1/1	PARRAUX	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	35.00	18 000	1/1	MAL DE GORGE	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	PERES	30.00	27 750	1/2	MONTFORT PIVOT	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	PERES	30.00	27 750	2/2	MONTFORT	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	30.00	27 750	1/1	LA MOULINE	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	50.00	46 250	1/1	ROUGET	ESCATALENS
COUZI Joël	EARL COUZI	Rui de l'Usine	23.00	19 993	1/1	CONZON	SAINT-PORQUIER
COUZI Joël	EARL COUZI	Rui de l'Usine	25.00	11 000	1/1	BELHOMME	MONTECH
CRAVERO Jean-Christophe		Rui de l'Usine	25.00	20 825	1/1	CONZON	SAINT-PORQUIER
CRAVERO Jean-Christophe		PERES	45.00	7 497	1/1	FONCES	ESCATALENS
CROWHERST Clive		CANAL DE MONTECH	17.00	2 500	1/1	BIEF 1BIS - LACOURT	LACOURT-SAINT-PIERRE
DALLORTO Jeannot		LARONE	60.00	55 500	1/1	CALABRE NORD	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DALLORTO Jeannot		MERDAILLOU	60.00	20 913	1/1	LE FORT	CASTELSARRASIN
DALLORTO Jeannot		MERDAILLOU	80.00	43 435	1/1	LE FORT	CASTELSARRASIN
DALLORTO Jeannot		MERDAILLOU	40.00	9 652	1/1	LE FORT	CASTELSARRASIN
DAMASIO Norbert [®]	EARL DE PONTINAUT	MERDAILLOU	100.00	45 000	1/1	PONTINAUT-EST	CASTELSARRASIN
DAVICINO Laurent	EARL MABEL	LAFFITE	20.00	16 000	1/1	MATHALY	MONTECH
DE LATOUR Vital		TAURIS	15.00	13 875	1/1	VILLAGE	MONBEQUI
DELFAU Jacques [®]	EARL DE VILLASSES	MERDAILLOU	60.00	55 500	1/1	MONTARGILE	CASTELSARRASIN
DEPETRIS Aimé [®]	EARL DE GOYNE	LARONE	54.00	45 000	1/1	FATIGUE	LABASTIDE-DU-TEMPLE
DRIGO Georges [®]	SCEA DE CANTELOUVE	LARONE	90.00	105 000	1/1	AU MOULIN	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DRIGO Georges [®]	SCEA DE CANTELOUVE	LARONE	60.00	43 500	1/1	AU MOULIN	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DRIGO Georges	SCEA DE CANTELOUVE	SAPINS	30.00	36 000	1/1	LA MIGOUNE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DRIGO Georges	SCEA DE CANTELOUVE	SAPINS	15.00	18 000	1/1	CHOISI BAS	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DRIGO Georges [®]	SCEA DE CANTELOUVE	LARONE	45.00	37 500	1/1	CANTELOUVE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DRIGO Georges [®]	SCEA DE CANTELOUVE	LARONE	40.00	52 500	1/1	LES POUNSOUNETTES	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
ESCALA	ASS DES IRRIGANTS DE FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE	69.00	63 825	1/1	BIEF 10 - SOBRUNO	MONTBARTIER
ESCALA Gilles	SCEA ESCALA	SAUDRUNE	60.00	60 000	1/1	ROUDIES-SUD	FINHAN
ESCALA Gilles	SCEA ESCALA	SAUDRUNE	100.00	75 000	1/1	GALINIES	FINHAN
ESCALA Gilles	SCEA ESCALA	SAUDRUNE	100.00	70 000	1/1	BEAUSOLEIL	FINHAN
ESCALA Gilles	SCEA ESCALA	LAMOTHE VERS TAURIS	150.00	120 000	1/1	GRANDES PRAIRIES	FINHAN
ESCALA Gilles	SCEA ESCALA	SAUDRUNE	100.00	92 500	1/1	NAUCAVE	FINHAN
FAGET Christian		SAUDRUNE	35.00	35 000	1/1	BELLES FILLES	MONBEQUI
FAVOLE Christophe	EARL DU TOURON	Fossé Montech	80.00	50 000	1/1	MALPARTIT	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
FAVOLE Christophe	EARL DU TOURON	Fossé Montech	140.00	181 000	1/1	BOULOC	MONTECH
FAVOLE Vincent	EARL DE BERNOYE	SAPINS	135.00	110 000	1/1	BELLER	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
FAVOLE Vincent	EARL DE BERNOYE	Ruisseau de Maribenne	135.00	110 000	1/1	BERNOYE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
FAVOLE Vincent	EARL DE BERNOYE	SAPINS	85.00	85 000	1/1	BELLER	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
FAVOLE Vincent	EARL DE BERNOYE	Ruisseau de Maribenne	85.00	85 000	1/1	BELLER	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
FERRARI Serge	EARL DU MOUTAS	CANAL LATERAL A LA GARONNE	200.00	80 000	1/1	MOUTAS	MONTECH
FERRARI Serge	EARL DU MOUTAS	TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	70.00	60 000	1/1	Moutas	MONTECH
FERRARI Serge	EARL DU MOUTAS	TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	40.00	37 000	1/1	Moutas	MONTECH
GARRIGUES Damien***		CANAL DE MONTECH	25.00	40 000	1/1	B 1 BOSC	LACOURT-SAINT-PIERRE
GARRIGUES Damien***		CANAL DE MONTECH	25.00	40 000	1/1	B 1 LIXE	LACOURT-SAINT-PIERRE
GRAMAGLIA Martine	SCEA DE LA MIROLLE	LAMOTHE	30.00	2 000	1/1	LAMOTHE	MONBEQUI
GERARDIN Frédéric		SAPINS	70.00	60 000	1/1	SATUS	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
GERARDIN Frédéric		SAPINS	15.00	15 000	1/1	CHOISI	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE

GIBERT Franck	EARL GIBERT	CANAL LATERAL A LA GARONNE	30.00	27 666	1/1	BIEF 16 - PONT DE BOUGORY	ESCATALENS
GODINHO Fabien	SCEA DOMAINE DE LA PRADE	CANAL DE MONTECH	50.00	20 000	1/1	BIEF 8 - LAPRADE	LACOURT-SAINT-PIERRE
GOUDY Sébastien		SAUDRUNE	30.00	16 650	1/1	LE MESNIL	MONTECH
GRIMAL Jean-Luc		CANAL DE MONTECH	18.00	8 325	1/1	BIEF 9Bis - Borde-Basse	MONTAUBAN
HEBRARD Yannick*	EARL DE LA TRAVERSE-CASTEL	Larone	NC	40 000	1/1	Fatigue	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
HEBRARD Yannick	EARL DE LA TRAVERSE-CASTEL	MERDAILLOU	NC	30 000	1/1	Marot	CASTELSARRASIN
HEBRARD Yannick	EARL DE LA TRAVERSE-CASTEL	MERDAILLOU	NC	30 000	1/1	Dantous	CASTELSARRASIN
HEGESIPPE Jean-Michel	EARL DE PAL	LAMOTHE	50.00	46 250	1/1	LAYGAL	MONBEQUI
HUBERT Jean-Claude		GARENNE	2.00	1 600	1/1	PECH DE RUISSEAU	MONTBETON
JULIA Régine		CANAL LATERAL A LA GARONNE	25.00	NC	1/1	B 17 - PERDIGO	SAINT-PORQUIER
LABAISSE Jean-Paul	EARL D'ARROSELAYGUE	Rui de l'Usine	25.00	11 000	1/1	LAMIRE	ESCATALENS
LABAISSE Jean-Paul	EARL D'ARROSELAYGUE	TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	60.00	35 000	1/1	ARROSELAYGUE	ESCATALENS
LABOUP Alain		CANAL LATERAL A LA GARONNE	20.00	4 500	1/1	BIEF 17 - LOU MOULA	SAINT-PORQUIER
LAFITTE Gérard		PERSEGUET	10.00	14 994	1/1	CLOT	LACOURT-SAINT-PIERRE
LAFORGUE Benoît	EARL DE MONTFOURCAUD	CANAL LATERAL A LA GARONNE	70.00	70 000	1/1	BIEF 10 - MONFOURCAUD	BESSENS
LALANE Patrick		CANAL LATERAL A LA GARONNE	44.00	40 700	1/1	BIEF 10 - NEUVILLE-NORD	MONTECH
LAVAL Christian		Fossé Montech	30.00	20 000	1/1	CLEMENTIES	MONTECH
LAVAL Christian		Fossé Montech	40.00	10 000	1/1	PAGA	MONTECH
MACIEL PEREIRA Paulo*	SCEA FIGUERIS SUD	LARONE	50.00	40 000	1/1	LA BERNUZE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
MARROU Mathieu	EARL DE FROMISSARD	CANAL DE MONTECH	152.00	140 600	1/1	BIEF 1 - MASSAS	LACOURT-SAINT-PIERRE
MARROU Mathieu	EARL DE FROMISSARD	CANAL DE MONTECH	45.00	41 625	1/1	BIEF 01 BIS - LACOURT	LACOURT-SAINT-PIERRE
MARROU Mathieu*	EARL DE FROMISSARD	TURASSOU-GAROUILLE	40.00	37 000	1/1	Larramet	MONTECH
MECCA Gilles		Plan d'eau	87.00	80 475	1/1	TAIL	LACOURT-SAINT-PIERRE
MECCA Gilles		TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	75.00	69 375	1/1	LAMOTHE	ESCATALENS
MECCA Gilles*		LARONE	87.00	80 475	1/1	FROMISSARD	MONTECH
MEZAMAT David*		AZIN	20.00	15 000	1/1	COUSTOU	CASTELSARRASIN
MEZAMAT David*		AZIN	20.00	13 875	1/1	LABIA	CASTELSARRASIN
MEZAMAT David		CANAL LATERAL A LA GARONNE	33.00	30 525	1/1	BIEF 18 - SERRE	CASTELSARRASIN
MIEULET Jean-Luc	EARL MIEULET	CANAL LATERAL A LA GARONNE	47.00	15 000	1/1	BIEF 17 - LA TEULIERE	SAINT-PORQUIER
MIEULET Jean-Luc	EARL MIEULET	CANAL LATERAL A LA GARONNE	40.00	20 000	1/1	BIEF 17 - LA TEULIERE	SAINT-PORQUIER
MIOLLAN Didier	SCEA SILKI	SAUDRUNE	350.00	16 000	1/1	CASTANIER	MONTECH
MIOLLAN Didier	SCEA SILKI	SAUDRUNE	600.00	60 000	1/1	CLAUX TORD	ESCATALENS
MIQUEL Frédéric		TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	20.00	18 500	1/1	LAVITARELLE	MONTECH
MIQUEL Frédéric		SAUDRUNE	7.00	14 500	1/1	LAPUJADE	MONTECH
MONTEILLET Henri*		Fossé Lacourt-St-Pierre	63.00	6 000	1/1	Pitot	MONTBETON
MONTOUX Séverine	EARL VILLEMUR	CANAL LATERAL A LA GARONNE	60.00	55 500	1/1	BIEF 18 - BOULOU	CASTELSARRASIN
NOUAILLIS Georges		TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	45.00	12 000	1/1	LAMOTHE	ESCATALENS
PAILLAS Véronique	GAEC DE BELLEPLAINE	LARONE	100.00	97 125	1/1	Pedeloup	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
PAILLAS Véronique	GAEC DE BELLEPLAINE	LARONE	30.00	21 625	1/1	LE ROUCH	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
PAIRE Christine*		LARONE	NC	16 660	1/1	Bois de Galure	CASTELSARRASIN
PAIRE Christine*		LARONE	NC	16 660	1/1	Leriet	CASTELSARRASIN
PALAZOT Stéfan	EARL DE PECH DE VILLA	SAUDRUNE	40.00	37 000	1/1	MENUISIERS	MONTECH
PALUZZANO Vilma		LAMOTHE VERS TAURIS	30.00	10 000	1/1	TOURADEL	BESSENS
PALUZZANO Vilma		LAMOTHE	30.00	5 000	1/1	LAMOTHE	MONBEQUI
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	TAURIS	20.00	1 000	1/1	BAS DE LA COTE	FINHAN
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	SAUDRUNE	20.00	8 000	1/1	BEAUSOLEIL	FINHAN
PIET Marie-Odile	EARL POM'PIET	TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	25.00	13 500	1/1	LA POSTE	MONTECH
PIET Marie-Odile	EARL POM'PIET	SAUDRUNE	40.00	12 000	1/1	LE SAULOU	MONTECH
PISTOUILLE Henry*	EARL DE VILLETTE	MERDAILLOU	80.00	50 000	1/1	VILLETTE	CASTELSARRASIN
PRADEL Roger	SCEA DE NAYRAQUE	CANAL LATERAL A LA GARONNE	NC	15 000	1/1	BIEF 10 - CANALS BAS	CANALS
PRADEL Roger	SCEA DE NAYRAQUE	CANAL LATERAL A LA GARONNE	NC	12 000	1/1	BIEF 10 - CANALS BAS	CANALS

QUEGUINER Yoann [%]	SCEA HUGUET	AZIN	150.00	10 000	1/1	PROMES	CASTELSARRASIN
QUEGUINER Yoann [%]	SCEA HUGUET	AZIN	240.00	20 000	1/1	Trescasses	CASTELSARRASIN
RANTET Emmanuel		LARONE	30.00	37 000	1/1	BORDE NEUVE DE CHAU	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
RANTET Emmanuel [%]		LARONE	65.00	37 000	1/1	GARRIGON	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
REDON Daniel		MERDAILLOU	NC	3 000	1/1	LES COURTINALS	CASTELSARRASIN
REDON Daniel		MERDAILLOU	NC	4 500	1/1	LES COURTINALS	CASTELSARRASIN
REDON Daniel		MERDAILLOU	NC	18 000	1/1	LES COURTINALS	CASTELSARRASIN
REY Olivier	EARL DES ESCUDIES	CANAL LATERAL A LA GARONNE	40.00	11 100	1/1	PE1 - LES ESCUDIES	MONTECH
REY Olivier	EARL DES ESCUDIES	CANAL DE MONTECH	35.00	455 701	1/1	BIEF 1 - LARONE	MONTECH
ROMANZIN Françoise		LAMOTHE	60.00	4 500	1/1	CONTOUR DES PARS	FINHAN
ROQUES José		PERES	15.00	15 000	1/1	BOUTANELLE	MONTECH
ROS Hervé		Fosse Saint-Porquier	40.00	18 500	1/1	RUISSEAU SANGUINENC	SAINT-PORQUIER
ROUBY Alain	GAEC DE TOURRADEL	CANAL LATERAL A LA GARONNE	42.00	38 850	1/1	B 10 - Cerbel	BESSENS
ROUDIL Florence [%]	EARL POMME DE GARONNE	AZIN	60.00	6 000	1/1	PIECES DEL RIOU	CASTELSARRASIN
ROUDIL Florence [%]	EARL POMME DE GARONNE	AZIN	60.00	4 000	1/1	TERRES FORTS NORD	CASTELSARRASIN
ROUX Christian		CANAL LATERAL A LA GARONNE	15.00	13 875	1/1	BIEF 10 - ARPENS	MONTECH
THEZ Bruno	SCEA THEZ	RAFIE	80.00	120 000	1/1	PAGA	MONTECH
THEZ Bruno	SCEA THEZ	RAFIE	35.00	32 000	1/1	PAGA	MONTECH
THEZ Bruno	SCEA THEZ	CANAL DE MONTECH	50.00	46 000	1/1	BIEF 01bis - MASSAS	LACOURT-SAINT-PIERRE
THEZ Bruno	SCEA THEZ	Fossé Montech	40.00	30 000	1/1	PAGA	MONTECH
VALADIE Eric ^{**}		LAMOTHE - F 6436	80.00	3 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE
VALADIE Eric ^{**}		LAMOTHE - F 6436	80.00	3 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE
VALADIE Eric ^{**}		LAMOTHE - F 6436	80.00	3 000	1/1	DEVES-SUD	CANALS
VALADIE Eric [*]		LAMOTHE VERS TAURIS - F 2114	50.00	3 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE
VEGLIA Daniel		LARONE	75.00	69 375	1/1	LE CHAU	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
VIGNOLO Thierry [%]	SCEA VIGNOLO THIERRY	AZIN	55.00	15 000	1/1	PIECE DEL RIOU	CASTELSARRASIN
VIGNOLO Thierry	SCEA VIGNOLO THIERRY	MERDAILLOU	60.00	40 000	1/1	POMMES	CASTELSARRASIN
	COMMUNE DE MONTECH	RUISSEAU DE LA BACHE	20.00	1 000	1/1	Launet - Terrains de rugby	MONTECH
	COMMUNE DE MONTECH	RUISSEAU DE LA BACHE	20.00	16 000	1/1	Cadars - Terrains de foot	MONTECH
	EARL DE FAUCAUNIE	TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	35.00	45 000	1/1	LA BOUTANELLE	MONTECH
	EARL DE FAUCAUNIE	PERES	35.00	21 250	1/2	LA BOUTANELLE	MONTECH
	EARL DE FAUCAUNIE	PERES	35.00	21 250	2/2	LA BOUTANELLE	MONTECH
	PIONEER GENETIQUE SARL	SAUDRUNE	20.00	2 000	1/1	BARBARA	MONTECH

* Autorisation conditionnée à la transmission par l'irrigant préleveur des caractéristiques du compteur volumétrique à l'organisme unique et au service police de l'eau

*** Autorisation conditionnée au respect de la convention avec VNF

% Autorisation conditionnée à une demande par l'irrigant préleveur de réalimentation du milieu pour l'usage d'irrigation

Périmètre élémentaire n°64 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 2 120 000 m³

V réserve = 212 000 m³

V demandé total = 1 938 024 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
AMOUREUX Florent		Réserve	30.00	20 000	1/1	St Flour	FONTENILLES
ANFOSSO Corinne	GAEC DES RAVENELLES	Puits	20.00	5 000	1/1	plaine de peyrailles ouest	LESPINASSE
BARLASSINA Claude	EARL BARLASSINA	Puits	20.00	4 000	1/1	Balat Mairou	DAUX
BARUTEL Yannick et Gisèle	GAEC DES DEUX ORMEAUX	Puits	60.00	40 000	1/2	la Plane	LAUNAC
BARUTEL Yannick et Gisèle	GAEC DES DEUX ORMEAUX	Puits	60.00	40 000	2/2	la Plane	LAUNAC
BAYSSAC Philippine	GAEC DE LA GARENNE	Puits	25.00	25 000	1/1	Labarthe P	LE BURGAUD
BAYSSAC Philippine	GAEC DE LA GARENNE	Puits	25.00	25 000	1/1	Labarthe H	LE BURGAUD
BAYSSAC Philippine	GAEC DE LA GARENNE	Puits	25.00	25 000	1/1	Labarthe H	LE BURGAUD
BESSET André		CASIER GARONNE UG_4 2016-12	5.00	300	1/1	VILLELONGUE	CANALS
BIT Gabriel et Erard	GAEC FERME DE MONDOU	Puits	30.00	38 000	1/1	domaine de mondou	LEGUEVIN
BONINO Marc		CASIER TARN 2016-11	27.00	21 600	1/1	VERRIES-HAUTS-OUEST	CASTELSARRASIN
BONTEMPI Arnaud	SCEA BONTEMPI	CASIER GARONNE UG_4 2016-12	10.00	7 000	1/1	SAINT-REMIZI	GRISOLLES
BONTEMPI Arnaud		Puits	25.00	15 000	1/1	Laramet	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
BONTEMPI Patrick		CASIER TARN 2016-01	30.00	17 000	1/1	TAILLE BRAGUE	GRISOLLES
BOUZIGUES Patrick	EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	Puits	6.00	3 000	1/1	Susterro	DAUX
BOUZIGUES Patrick	EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	Puits	40.00	59 000	1/1	Susterro	DAUX
BUSQUE Jean-Claude		Puits	24.00	37 000	1/1	jagan	GRENADE-SUR-GARONNE
CAUSSE Veronique	EARL DES TROIS CEDRES	Puits	40.00	40 000	2/2	Moudrenel	GRENADE-SUR-GARONNE
CAUSSE Veronique	EARL DES TROIS CEDRES	Puits	40.00	40 000	1/2	Moudrenel	GRENADE-SUR-GARONNE
CAUSSE Veronique	EARL DES TROIS CEDRES	Puits	35.00	30 000	1/1	le nan	GRENADE-SUR-GARONNE
CAUSSE Veronique	EARL DES TROIS CEDRES	Puits	25.00	15 000	1/1	la brousse	GRENADE-SUR-GARONNE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Puits	9.00	4 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Puits	3.00	3 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Puits	10.00	4 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
CONCATO Alain	GAEC CONCATO	Réserve	27.00	5 680	1/1	les Brugues	SAINT-JORY
COUREAU Josiane	SCEA DE LA FORET	Puits	35.00	30 000	1/1	Roudes	LE BURGAUD
CRACCO Denis		Puits	15.00	4 700	1/1	les sables	MERVILLE
DARGASSIES Alain	EARL LES SEMADES	Puits	50.00	43 000	1/1	Contards	LE BURGAUD
DASSIEU Hélène			10.00	14 994	1/1	Au Laquay	PUJAUDRAN
DAURES & MAJOREL	DAURES ET INDIVISION MAJOREL	Puits	20.00	50 000	1/1	Bourdettes	LE BURGAUD
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX	Puits	30.00	43 000	1/1	mortis	LE BURGAUD
DEMOT Philippe	SCEA DEMOT	CASIER GARONNE UG_4 2016-03	20.00	18 500	1/1	LOMBES	VERDUN-SUR-GARONNE
DEMOT Philippe*	SCEA DEMOT	CASIER GARONNE UG_4 2016-12	20.00	15 000	1/1	PERRUQUINES	GRISOLLES
DUC Jérôme	SCEA GOURDAS	CASIER GARONNE UG_4 2016-18	20.00	18 500	1/1	BOURRUTS	SAVENES
DUVAL Thierry		Puits	3.00	3 000	1/1	entenepay	SAINT-CEZERT

FAVERO Francis		Puits	10.00	3 000	1/1	Ruffats	SAINT-JORY
GAUSSERAND Christian		Puits	15.00	3 300	1/1	Saoulous	SAINT-ALBAN
GAUSSERAND Christian		Puits	15.00	3 000	1/1	Lalande	TOULOUSE
GENER André		Puits	37.00	35 000	1/1	castel nouvel	LEGUEVIN
GERARDUZZI Hubert	GAEC GERARDUZZI	Puits	27.00	1 800	1/1		TOULOUSE
GERARDUZZI Hubert	GAEC GERARDUZZI	Puits	25.00	10 000	1/1		TOULOUSE
GONELLA Bernard	GAEC DE PERRAMOND	Puits	40.00	50 000	1/2		PIBRAC
GONELLA Bernard	GAEC DE PERRAMOND	Puits	40.00	50 000	2/2		PIBRAC
GONELLA Bernard	GAEC DE PERRAMOND	Puits	60.00	75 000	1/1		PIBRAC
GRATELOUP Thierry		Puits	30.00	22 000	1/1	le Frayet	LAUNAC
GUISEPPIN Gino		Puits	5.00	1 000	1/1	Saint-Caprais	TOULOUSE
HUC Noëlle		Puits	6.00	1 500	1/1	5 impasse lamartine	AUCAMVILLE
LABORDE Xavier	SCEA LAPEYROUSE	Puits	100.00	50 000	1/1	Bordeneuve	LEGUEVIN
LABORDE Xavier	SCEA LAPEYROUSE	Gravière	160.00	158 000	1/1	Moncuq	LEGUEVIN
LAGOUTTE Cindy		Puits	8.00	6 000	1/1	Chemin Allègre	SAINT-JORY
MAJOREL Julien		Puits	25.00	24 000	1/1	Engilis	LE BURGAUD
MAJOREL Julien		Puits	35.00	40 000	1/1	Lagrange	LE BURGAUD
MONCOUET André Pierre	EARL DES DEUX PIGEONNIERS	Puits	30.00	36 000	1/1	Gourdas	LE BURGAUD
ODORICO Jean-Philippe	GAEC DU COLLEGE	Puits	12.00	1 000	1/1	le collège	AUSSONNE
PRADELLES Olivier		CASIER GARONNE UG_4 2016-18	40.00	10 000	1/1	BRAGUEJAIRES	SAVENES
PRADES Patrick		CASIER TARN 2016-11	25.00	9 600	1/1	BORIOS NORD	CASTELSARRASIN
REY Monique et Roger	EARL SECRI	Puits	30.00	22 000	1/1	Larramet	SAINT-RUSTICE
REY Monique et Roger	EARL SECRI	Puits	6.00	2 160	1/1	Larramet	SAINT-RUSTICE
REY Monique et Roger	EARL SECRI	Puits	6.00	8 640	1/1	Larramet	SAINT-RUSTICE
ROUBY Alain	GAEC DE TOURRADEL	CASIER GARONNE UG_4 2016-03	50.00	46 250	1/1	DESTARAC	VERDUN-SUR-GARONNE
ROZEK Jean-Claude		Puits	45.00	10 000	1/1	Bally Rigoulet	GRENADE-SUR-GARONNE
ROZEK Jérôme		Puits	25.00	12 000	1/1	founses de ronchets	MERVILLE
ROZEK Virginie		Puits	20.00	8 000	1/1	Bally	GRENADE-SUR-GARONNE
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 2016-03	70.00	137 500	1/2	LA RANDELLE	SAVENES
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 2016-03	70.00	137 500	2/2	LA RANDELLE	SAVENES
SANTALUCIA Laurent	EARL DAURES	Puits	30.00	10 000	1/1	Daures	LE BURGAUD
SANTALUCIA Laurent	EARL DAURES	Puits	30.00	10 000	1/1	Daures	LE BURGAUD
SANTALUCIA Laurent	EARL DAURES	Puits	30.00	10 000	1/1	Daures	LE BURGAUD
SCOTTON René		Puits	150.00	170 000	2/2	L'Aoussaou	LEGUEVIN
SCOTTON René		Puits	150.00	170 000	1/2	L'Aoussaou	LEGUEVIN
TEYCHENNE Eric		Puits	20.00	13 000	1/1	astoudats	MONDONVILLE
TONON Laurent		Puits	30.00	30 000	1/1	ragou	DAUX
TONON Laurent		Puits	30.00	4 500	1/1	Au Tucol	MERVILLE
ZANELATO Alexandre		Puits	20.00	7 500	1/1	Uiliet	CORNEBARRIEU

* Autorisation conditionnée à la transmission par l'irrigant préleveur des caractéristiques du compteur volumétrique à l'organisme unique et au service police de l'eau

Périmètre élémentaire n°64 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 4 900 000 m³

V demandé total = 2 915 441 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
BARUTEL André	ASA DE LAUNAC-LARRA	Ruisseau de Rabin	486.00	360 000	1/1		LAUNAC
BEFRE Michèle	EARL DES DIRATS		50.00	17 493	1/1	MERLE	SAVENES
BEGUE Nicolas		Ruisseau des Ribets	70.00	70 000	1/1	Crespi	GRENADE-SUR-GARONNE
CAILLIVE Geneviève	EARL DE LARTIGUE		22.00	40 000	1/1		DRUDAS
DASSIEU Hélène			40.00	6 248	1/1		PUJAUDRAN
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX	Ruisseau de la Pérengle	28.00	20 000	1/1	En Jourdou	CADOURS
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX		28.00	20 000	1/1	REIGNAC	GARIES
DIRAT Dominique	EARL de NADESSE	Ruisseau d'en Bégué	50.00	35 000	1/1	Les Tropbious	CABANAC-SEGUENVILLE
ESTIVALS Brigitte			25.00	15 000	1/1	Tinturier / Fodouas	CORNEBARRIEU
GAMBETTA Caroline		Ruisseau du Rieu Tord	40.00	40 000	1/1	la Chaume	MERENVIELLE
GRATELOUP Marc			25.00	16 700	1/1	Brendie et Mourise	THIL
LABORDE Xavier	SCEA LAPEYROUSE	Moulinasse	60.00	80 000	1/1	Ressegayre	LEGUEVIN
QUADRI Thierry			40.00	25 000	1/1	GRISOLLES	GRISOLLES
RIVAT Alain		Ruisseau du Rieu Tord	NC	20 000	1/1	Belloc	MERENVIELLE
SAINT-SUPERY Philippe		Ruisseau de Marguestaud	25.00	20 000	1/1	LA SOLE DE LAS PERICONNES	LE BURGAUD
SEGARD Yannick	EARL DE FEUGA		60.00	15 000	1/1	SALVAT	BEAUPUY
SERRES Dominique	EARL DE TIERE		110.00	60 000	1/1	Thiere	FONTENILLES
SOURIAC Catherine	ASA DE SAINT-CEZERT C.A.C.G.	Ruisseau de Marguestaud	120.00	55 000	1/1	Pradasse	SAINT-CEZERT
			2230.00	2 000 000	1/1	BOUILLAC-LAGRAULET	GARIES

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La réalimentation d'une retenue d'irrigation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-21-006

Arrêté inter-départemental PAR 2016-2017 - Garonne
Amont - périmètre 64 hors-étiage



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 64

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 64 en période hors étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 mai 2017 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016-2017 est accordée pour la période hors étiage allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016-2017.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse, le **21 JUIL. 2016**

le préfet de la Haute-Garonne,



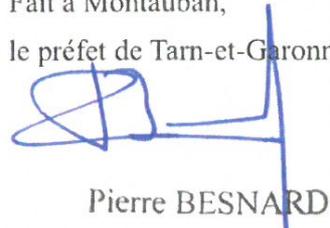
Pascal MAILHOS

Fait à Auch,
le préfet du Gers



Pierre ORY

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°64 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 6 240 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = 2 843 600 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	Garonne	130.00	5 000	1/1	bregnaiguo ouest	GRENADE-SUR-GARONNE
AZEMA Stéphanie	EARL DE NODERY	Garonne	NC	10 000	1/1	Nolet	GRENADE-SUR-GARONNE
BERTOLIN Guillaume	L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	Puits	7.00	1 000	1/1	Maniban	BLAGNAC
BERTOLIN Guillaume	L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	Puits	25.00	1 000	1/1	15 Sols	BLAGNAC
BIANCHINI Laurent	SARL SUD CULTURE	Puits	7.00	1 000	1/1	La Planète	ONDES
CALDATO Maryse		Puits	12.00	2 000	1/1	L'Espagnoulet	GAGNAC-SUR-GARONNE
CONCATA Alain	GAEC CONCATO	Puits	20.00	6 500	1/1	beldou	SAINT-JORY
DE RODEZ BENAVENT Xavier		Ruisseau de Bassac	1.00	3 000	1/1	Selery	COLOMIERS
DE STEFANI Serge		Puits	10.00	2 000	1/1		SAINT-JORY
DELJOUGLA Caroline	EARL DELJOUGLA	GARONNE	170	8 250	1/1	GRANDES PRAIRIES	FINHAN
DEMOT Philippe	SCEA DEMOT	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20	1 000	1/1	MAUROUX	VERDUN-SUR-GARONNE
DEMOT Philippe	SCEA DEMOT	GARONNE	40	2 000	1/1	MAGASIN	VERDUN-SUR-GARONNE
ESCALA Gilles	SCEA ESCALA	Garonne	300	6 000	1/1	GRANDES PRAIRIES	FINHAN
FRATER Maryse		Puits	NC	1 500	1/1	seline	FENOUILLET
GABER Charles		Puits	10.00	1 000	1/1	Route de Gagnac	LESPINASSE
GATTI Véronique		Puits	35.00	3 400	1/1	burthe	SAINT-JORY
GATTI Véronique		Puits	20.00	2 550	1/1	Les Prats	SAINT-JORY
LABORIE Pierre	ASA DU RAMIER	Garonne	225.00	15 000	1/1	Le Mathe	BLAGNAC
PENCHENAT Thierry	EARL COULON	CASIER GARONNE UG_4 NAC	7	2 000	1/1	RISPOU	GRISOLLES
PENCHENAT Thierry	EARL COULON	CASIER GARONNE UG_4 NAC	26	3 000	1/1	JULIASSE	GRISOLLES
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20	400	1/1	ALDEBAT	VERDUN-SUR-GARONNE
PICCOLI Michel		CASIER GARONNE UG_4 NAC	50	2 000	1/1	PLUMETS	VERDUN-SUR-GARONNE
RANTET Philippe	EARL DE LAFITTE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	160	30 000	1/1	MIROLLE	MONBEQUI
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	50	2 000	1/1	BOUSQUATIES	VERDUN-SUR-GARONNE
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	160	25 000	1/1	PINEDE	VERDUN-SUR-GARONNE
SCANDOLA Gérard	SCEA DU COURBET	Courbet	50.00	6 000	1/1	Mesplès	PIBRAC
SERRES Dominique	EARL DE TIERE	Aussonnelle	30.00	10 000	1/1	Thiere	FONTENILLES
TAILLEFER Gilbert	ASA D'EN BELDOU	Garonne	350.00	160 000	1/1	Girgot	SAINT-JORY
VIDAL Claude		Gravière	50.00	10 000	1/1	grangeron	SAINT-JORY
VIDAL Claude		Garonne	80.00	15 000	1/1	Alluvion de l'Espagnol	MERVILLE
	C.A.C.G.	Garonne	3000.00	2 500 000	1/1	Le Port Haut	MERVILLE

	SYNGENTA FRANCE SAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15	2 000	1/1	LA BARRAQUE	GRISOLLES
	SYNGENTA FRANCE SAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15	2 000	1/1	La Barraque	GRISOLLES
	SYNGENTA FRANCE SAS	Casier BRGM 30	15	2 000	1/1	TERREFORTS	GRISOLLES

** Autorisation conditionnée à la déclaration de forage par l'irrigant préleveur au service police de l'eau

Périmètre élémentaire n°64 – Canal latéral à la Garonne

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 3 960 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = 768 365 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ANDUZE Gérard	SCEA LES TROIS CEDRES	MERDAILLOU - F 6099	80.00	NC	1/1	PONTINAUT EST	CASTELSARRASIN
ANDUZE Gérard	SCEA LES TROIS CEDRES	MERDAILLOU - F 6099	270.00	NC	1/1	VILLETTE	CASTELSARRASIN
BELLOC André [%]	SCEA LES GRANGES	LARONE - F 1980	160.00	NC	1/1	Pichoulie	CASTELSARRASIN
BELLOC André [%]	SCEA LES GRANGES	LARONE - F 1980	160.00	NC	1/1	LAVALADE - LARONE	CASTELSARRASIN
BRUGGEMAN Lionel [%]	SARL PONEY CLUB DE MONTECH	FOSSE MONTECH - F 6025	10.00	1 000	1/1	LA CLEMENTIE	MONTECH
CANEVARI Christophe	GAEC DE TERRISSE	USINE - MERIC - F 2991	50.00	5 000	1/1	TERRISSE	SAINT-PORQUIER
CANEVARI Christophe	GAEC DE TERRISSE	USINE - MERIC - F 2992	40.00	4 000	1/1	TERRISSE	SAINT-PORQUIER
CAPDROT Jean-Michel	ASAI DE VALENCE D'AGEN	CANAL LATERAL A LA GARONNE	100.00	30 000	1/1	BIEF 26 - COTE-ST-MARTIN	MOISSAC
CAUDANO Alain [%]	EARL CAUDANO	AZIN - F 3499	60.00	55 500	1/1	CAILHAU-SUD-OUEST	CASTELSARRASIN
CHIOTASSO Gérard	EARL DU CAUSSE	CANAL DE MONTECH	250.00	120 000	1/1	BIEF 8BIS - Clots	LACOURT-SAINT-PIERRE
CHIOTASSO Gérard	EARL DU CAUSSE	PERSEGUET - F 6137	500.00	110 000	1/1	Bontac	MONTAUBAN
CROWHERST Clive		CANAL DE MONTECH	17.00	2 500	1/1	BIEF 1BIS - LACOURT	LACOURT-SAINT-PIERRE
ESCALA Gilles	SCEA ESCALA	LAMOTHE VERS TAURIS F 2989	300.00	6 000	1/1	GRANDES PRAIRIES	FINHAN
FAVOLE Vincent	EARL DE BERNOYE	Ruisseau de Maribenne	NC	110 000	1/1	BERNOYE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
FAVOLE Vincent	EARL DE BERNOYE	Ruisseau de Maribenne	NC	85 000	1/1	BELLER	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
GARRIGUES Damien***		CANAL DE MONTECH	25.00	5 000	1/1	B 1 BOSC	LACOURT-SAINT-PIERRE
GARRIGUES Damien***		CANAL DE MONTECH	25.00	5 000	1/1	B 1 LIXE	LACOURT-SAINT-PIERRE
GIBERT Franck	EARL GIBERT	CANAL LATERAL A LA GARONNE	30.00	NC	1/1	B 16 - PONT DE BOUGORY	ESCATALENS
LABOUP Alain		CANAL LATERAL A LA GARONNE	20.00	1 500	1/1	BIEF 17 - LOU MOULA	SAINT-PORQUIER
MECCA Gilles		Plan d'eau	NC	80 475	1/1	TAIL	LACOURT-SAINT-PIERRE
MIOLLAN Didier	SCEA SILKI	PANTAGNAC ET GAROUILLE - 2957	350.00	2 400	1/1	CASTANIER	MONTECH
MIOLLAN Didier	SCEA SILKI	SAUDRUNE VERS PANTAGNAC - F 2956	600.00	9 000	1/1	CLAUX TORD	ESCATALENS
MONTOUX Séverine	EARL VILLEMUR	CANAL LATERAL A LA GARONNE	200.00	NC	1/1	BIEF 18 - BOULOU	CASTELSARRASIN
PALAZOT Stéfan	EARL DE PECH DE VILLA	SAUDRUNE VERS PANTAGNAC - F 2959	40.00	NC	1/1	MENUISIERS	MONTECH
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	TAURIS	20.00	1 000	1/1	BAS DE LA COTE	FINHAN
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	SAUDRUNE VERS PANTAGNAC - F 2954	20.00	8 000	1/1	BEAUSOLEIL	FINHAN
PIET Marie-Odile	EARL POM'PIET	TURASSOU-GAROUILLE - F 1986	200.00	3 500	1/1	LA POSTE	MONTECH
PIET Marie-Odile	EARL POM'PIET	SAUDRUNE VERS PANTAGNAC - F 2959	220.00	40 000	1/1	LE SAULOU	MONTECH
RANTET Emmanuel		LARONE - F 5417	30.00	24 990	1/1	BORDE NEUVE DE CHAU	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
RANTET Emmanuel [%]		LARONE - F2952	65.00	37 000	1/1	GARRIGON	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
ROMANZIN Françoise		LAMOTHE VERS TAURIS - F 2114	60.00	4 500	1/1	CONTOUR DES PARS	FINHAN
ROUDIL Florence [%]	EARL POMME DE GARONNE	AZIN - F 3499	60.00	1 000	1/1	PIECES DEL RIOU	CASTELSARRASIN
ROUDIL Florence [%]	EARL POMME DE GARONNE	AZIN - F 3499	60.00	8 000	1/1	TERRES FORTS NORD	CASTELSARRASIN
VALADIE Eric [%]		LAMOTHE - F 6436	200.00	2 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE
VALADIE Eric [%]		LAMOTHE - F 6436	200.00	2 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE

VALADIE Eric**%		LAMOTHE - F 6436	200.00	2 000	1/1	DEVES-SUD	CANALS
VALADIE Eric*		LAMOTHE VERS TAURIS - F 2114	200.00	2 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE

* Autorisation conditionnée à la transmission par l'irrigant préleveur des caractéristiques du compteur volumétrique à l'organisme unique et au service police de l'eau

*** Autorisation conditionnée au respect de la convention avec VNF

% Autorisation conditionnée à une demande par l'irrigant préleveur de réalimentation du milieu pour l'usage d'irrigation

Périmètre élémentaire n°64 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 636 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = 123 533 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
BAYSSAC Philippine	GAEC DE LA GARENNE	Puits	25.00	2 000	1/1	Labarthe P	LE BURGAUD
BAYSSAC Philippine	GAEC DE LA GARENNE	Puits	25.00	10 000	1/1	Labarthe H	LE BURGAUD
BAYSSAC Philippine	GAEC DE LA GARENNE	Puits	25.00	10 000	1/1	Labarthe H	LE BURGAUD
BOUZIGUES Patrick	EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	Puits	6.00	1 000	1/1	Susterro	DAUX
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Puits	9.00	1 500	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Puits	3.00	1 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Puits	10.00	1 500	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
DASSIEU Hélène			10	1 000	1/1	Au Laquay	PUJAUDRAN
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX	Puits	30.00	28	1/1	mortis	LE BURGAUD
DUVAL Thierry		Puits	3.00	1 000	1/1	entenepay	SAINT-CEZERT
GERARDUZZI Hubert	GAEC GERARDUZZI	Puits	27.00	200	1/1		TOULOUSE
GERARDUZZI Hubert	GAEC GERARDUZZI	Puits	25.00	2 000	1/1		TOULOUSE
GONELLA Bernard	GAEC DE PERRAMOND	Puits	40.00	18 000	1/2		PIBRAC
GONELLA Bernard	GAEC DE PERRAMOND	Puits	40.00	18 000	2/2		PIBRAC
GONELLA Bernard	GAEC DE PERRAMOND	Puits	60.00	20 000	1/1		PIBRAC
GRATELOUP Thierry		Puits	30.00	10 000	1/1	le Frayet	LAUNAC
GUISEPPIN Gino		Puits	5.00	1 000	1/1	Saint-Caprais	TOULOUSE
LAGOUTTE Cindy		Puits	8.00	1 200	1/1	Chemin Allègre	SAINT-JORY
LAVAIL Christophe			50.00	80 000	1/1	Castaing	PUJAUDRAN
MONCOUET André Pierre	EARL DES DEUX PIGEONNIERS	Puits	30.00	36 000	1/1	Gourdas	LE BURGAUD
PRADELLES Olivier		CASIER GARONNE UG_4 2016-18	40	500	1/1	BRAGUEJAIS	SAVENES
ROZEK Jean-Claude		Puits	15.00	1 000	1/1	Bally Rigoulet	GRENADE-SUR-GARONNE
ROZEK Jérôme		Puits	25.00	1 000	1/1	founses de ronchets	MERVILLE
ROZEK Virginie		Puits	20.00	1 600	1/1	Bally	GRENADE-SUR-GARONNE
SCOTTON Robert	EARL DE LA GRIFFE	Puits	18.00	5	1/2	La Griffie	PIBRAC
SCOTTON Robert	EARL DE LA GRIFFE	Puits	18.00	5	2/2	La Griffie	PIBRAC

Périmètre élémentaire n°64 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 4 900 000 m³

V demandé total = 2 685 193 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
BARUTEL André	ASA DE LAUNAC-LARRA	Ruisseau de Rabin	486.00	120 000	1/1		LAUNAC
BEFRE Michèle	EARL DES DIRATS		NC	17 493	1/1	MERLE	SAVENES
BEGUE Nicolas		Ruisseau des Ribets	70.00	10 000	1/1	Crespi	GRENADE-SUR-GARONNE
CAILLIVE Geneviève	EARL DE LARTIGUE		NC	40 000	1/1		DRUDAS
DASSIEU Hélène			10.00	1 000	1/1		PUJAUDRAN
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX	Ruisseau de la Pérengle	28.00	20 000	1/1	En Jourdou	CADOURS
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX		28.00	20 000	1/1	REIGNAC	GARIES
DIRAT Dominique	EARL de NADESSE	Ruisseau d'en Bégué	50.00	35 000	1/1	Les Tropbious	CABANAC-SEGUENVILLE
ESTIVALS Brigitte			NC	15 000	1/1	Tinturier / Fodouas	CORNEBARRIEU
GAMBETTA Caroline		Ruisseau du Rieu Tord	NC	40 000	1/1	la Chaume	MERENVIELLE
GRATELOUP Marc			NC	16 700	1/1	Brendie et Mourise	THIL
LABORDE Xavier	SCEA LAPEYROUSE	Moulinasse	NC	80 000	1/1	Ressegayre	LEGUEVIN
QUADRI Thierry			40.00	5 000	1/1	GRISOLLES	GRISOLLES
SAINT-SUPERY Philippe		Ruisseau de Marguestaud	NC	20 000	1/1	LA SOLE DE LAS PERICONNES	LE BURGAUD
SERRES Dominique	EARL DE TIERE		110.00	25 000	1/1	Thiere	FONTENILLES
SOURIAC Catherine	ASA DE SAINT-CEZERT	Ruisseau de Marguestaud	120.00	220 000	1/1	Pradasse	SAINT-CEZERT
	C.A.C.G.		2230.00	2 000 000	1/1	BOUILLAC-LAGRAULET	GARIES

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-27-001

Arrêté portant limitation des prélèvements d'eau - 27 juillet
2016

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2016 – 07 – 27 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn et du 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, portant sur le plan annuel de répartition 2016-2017 des prélèvements d'eau,

Vu les avis favorables des Coderst pour les OUGC Garonne-amont, Garonne-aval, Neste et Rivières de Gascogne et Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-07-20-002 du 20 juillet 2016 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2016-07-20-002 du 20/07/2016 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Nord-Est				
	19	Petits affluents de l'Aveyron	2 jours	
Unité 2 – Nord-Ouest				
	21	Bassin du Lemboulas amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
	22	Bassin du Lemboulas aval	abrogé	
	23	Bassin du Lupte-Lembous	3,5 jours	
	24	Bassin de la Barguelonne amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	27	Bassin de la Séoune	3,5 jours	
	28	Bassin du Lot	3,5 jours	
Unité 4 – Sud-Est				
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	3,5 jours	
	44	Petits affluents du Tarn	3,5 jours	

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 30 juillet 2016 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2016, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
 rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

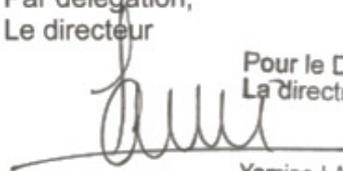
Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

27 JUIL. 2016

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur



Pour le Directeur,
La Directrice adjointe,

Yamina LAMRANI-CARPENTIER

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé											
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
	6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé									
	7	Autorisé	Interdit	Interdit											

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3.5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-26-002

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. ANTONIOLI
Fabien à SAINT SARDOS d'exploiter 8,9425 ha à
LABOURGADE et 59,7811 ha à SAINT SARDOS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160069 déposée le 31 mars 2016 portant sur les fonds agricoles de 8,9425 ha à LABOURGADE (cf références cadastrales annexées) et de 59,7811 ha à SAINT SARDOS (cf références cadastrales annexées),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 8,9425 ha à LABOURGADE et de 59,7811 ha à SAINT SARDOS est accordée à :

- Monsieur **ANTONIOLI Fabien** - Sotol-Sud - 82600 SAINT SARDOS

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 26 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.



ET:2001300212

Réf : 79087445700019 ANTONIOLI ROSE
82 173
IN3C COTISATIONS NON SALARIES TEL : 05 65 75 39 25
CLAF

PROPRIETAIRE

Nom : ANTONIOLI
Prénom : DANIEL GUY ALEX
Adresse : 270 SOTOL-SUD
82600 SAINT-SARDOS

N° compte propriétaire : 82173A00029
DPT : 82 COMMUNE : ST SARDOS (173)

BULLETIN DE MUTATION DE TERRES

situation cadastrale au : 01/12/2014

PRENEUR

NOM / RAISON SOCIALE :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
N° adhérent :
SIRET :

MME ANTONIOLI ROSE
LD SOTOL
82600 ST SARDOS

IMPRIME A RETOURNER REMPLI ET SIGNE
SI DES MODIFICATIONS SONT INTERVENUES

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES				CARACT.MSA			LIEU-DIT		A COMPLETER POUR LES MODIFICATIONS ET/OU POUR LES CESSIONS DE PARCELLES		
PARCELLE	Section	N° plan	Superficie	Faire	Faire	Date de cession	Faire	Superficie		Observations	
								Ha	A		Ca
2075	D	2075	0 26 30	0	0						
2076	D	2076	0 27 30	0	0						
2077	D	2077	0 27 30	0	0						
2078	D	2078	0 27 30	0	0						
2079	D	2079	0 27 30	0	0						
2080	D	2080	0 27 30	0	0						
2081	D	2081	0 27 30	0	0						
2082	D	2082	0 27 30	0	0						
2083	D	2083	0 27 30	0	0						
2084	D	2084	0 27 30	0	0						
2008	D	2008	2 46 95	D	D						
2015	D	2015	1 41 45	D	D						
2017	D	2017	1 26 30	D	D						
2075	D	2075	1 68 25	D	D						
2076	D	2076	1 51 35	D	D						
2075	D	2075	0 10 30	0	0						
2076	D	2076	0 10 30	0	0						
2077	D	2077	0 27 30	0	0						

(1) : M. Métaire D. Faire-vaioir direct F. Fermier ou occupant



ET12001300212

Réf: 79097445700019 ANTONIOLI ROSE
82 173
INSC COTISATIONS NON SALARIES TEL : 05 65 75 39 25
CLAF

BULLETIN DE MUTATION DE TERRES

situation cadastrale au : 01/12/2014

ANTONIOLI ROSE

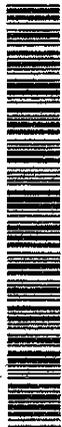
N° compte propriétaire : 82-173A00026

IMPRIME A RETOURNER REMPLI ET SIGNE
SI DES MODIFICATIONS SONT INTERVENUES

PARCELLE		DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES				CARACT. MSA		A COMPLETER POUR LES MODIFICATIONS ET/OU POUR LES CESSIONS DE PARCELLES			
Section	N° plan	N° plan	Superficie		Faire Valeur (1)	LIEU-DIT	Superficie		Date de cession ou modification	Faire Valeur	Observations
			Ha	A			Ca	Ha			
D	2091	A	2	39	49	D	PERLIGAYRE				
B	2094	T	0	69	76	D	PERLIGAYRE				
D	2096	T	0	34	77	D	PERLIGAYRE				
D	2097	A	0	42	29	D	SOTOL SUD				
D	2097	S	0	07	0	D	SOTOL SUD				
B	2097	G	0	11	91	D	SOTOL SUD				
D	2097	Z	0	05	30	D	SOTOL SUD				
D	2235	T	0	63	07	D	PONCET				
D	2237	T	1	71	55	D	BERGERETTE				
D	2263	T	0	25	15	D	CLOT DE GI				
D	2264	T	0	03	75	D	CLOT DE GI				
B	2266	B	0	17	51	D	CLOT DE GI				
D	2299	A	0	89	00	D	LA PRADE				
D	2299	B	0	10	95	D	LA PRADE				

(1) : M: Métaire D: Faire-valeur direct F: Fermier ou occupant

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutuahté Sociale Agricole.


ET12001300212

 Réf : 79087445700019 ANTONIOLI ROSE
 821173
 TNC COTISATIONS NON SALARIES TEL : 05.65.75.39.25
 CLAF

N° compte propriétaire : 82173A00029
BULLETIN DE MUTATION DE TERRES

situation cadastrale au : 01/12/2014

**IMPRIME A RETOURNER REMPLI ET SIGNE
 SI DES MODIFICATIONS SONT INTERVENUES**

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES										CARACT. MSA			A COMPLETER POUR LES MODIFICATIONS ET/OU POUR LES CESSIONS DE PARCELLES			
Section	N° plan	C E F L T	S F G T	G F S	C L T	Superficie			Faire Valor (1)	LIEU-DIT	Superficie		Date de cession ou modification	Faire Valor	Observations	
						Ha	A	Ca			Ha	A				Ca
D	2299	C	T			0	71	87	D	LA PRADE						
D	2299	D	T			1	08	16	D	LA PRADE						
D	2299	E	T			0	70	92	D	LA PRADE						
D	2299	F	L			0	31	89	D	LA PRADE						
D	2305	T				0	79	61	D	POURQUEROU						
D	2305	T				3	96	57	D	POURQUEROU						
D	2316	L				0	22	85	D	LA PRADE						
D	2317	J	T			1	20	07	D	LA PRADE						
D	2317	K	L			0	66	54	D	LA PRADE						
D	2317	L	T			0	65	02	D	LA PRADE						
D	2324	T				1	87	59	D	LA PICARDE						
D	2326	T				0	21	25	D	BERGETTE						
D	2328	T				0	06	53	D	PONGET						
D	2333	T				0	91	18	D	POURQUEROU						

(1) : Mr. Métaire D. Faire-valor direct F. Fermier ou occupant

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociéte Agricole.

MSA MPN
 180 avenue Marcel Unal
 82014 MONTAUBAN cedex 14

 Tél : 05 65 95 86 00
 Fax : 05 63 21 61 00
 www.msa-mpn.fr

 RODEZ (siège social)
 CAHORS
 ALBI, MONTAUBAN



ET12001300212

Ref: 79087445700019 ANTONIOLI ROSE
82,173
1N3C COTISATIONS NON SALARIES TEL: 05.65.75.39.25
CLAF

N° compte propriétaire : 82173A00029

BULLETIN DE MUTATION DE TERRES

situation cadastrale au : 01/12/2014

ANTONIOLI ROSE

IMPRIME A RETOURNER: REMPLI ET SIGNE
SI DES MODIFICATIONS SONT INTERVENUES

A COMPLETER POUR LES MODIFICATIONS ET/OU POUR LES CESSIONS DE PARCELLES

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES		CARACT.MSA			LIEU-DIT	Superficie			Date de cession ou modification	Faire Valoir		Observations
PARCELLE	Section	N° plan	N° plan	N° plan		Ha	A	Ca		Ha	A	
D		2334				0	57	00				
					SOTOL							
TOTAL												
29 ha 16 A 67 CA TERRE												

(1) : M: Métairie D: Faire-valoir direct F: Fermier ou occupant

Fait à Le

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT / CEDANT

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

SIGNATURE DU PRENEUR

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

BULLETIN DE MUTATION DE TERRES
situation cadastrale au : 01/12/2014

REF : 78087445700019 ANTONIOLI ROSE
62, 173
TNC COTISATIONS NON SALARIES TEL : 05.65.75.39.25
CLAF
ET12001300212

PROPRIETAIRE
Nom : ANTONIOLI
Prénom : DANIEL GUY ALEX
Adresse : 270 SOTOL-SUD
82600 SAINT-SARDOS
N° compte propriétaire : 82173A00042
DPT : 82 COMMUNE : ST SARDOS (173)

PRENEUR
NOM / RAISON SOCIALE :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
N° adhérent :
SIRET :

MME ANTONIOLI ROSE
LD SOTOL
82600 ST SARDOS

IMPRIMERIE A RETOURNER REMPLI ET SIGNE
SI DES MODIFICATIONS SONT INTERVENUES

Rodez, le 03 Novembre 2015

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES				CARACT. MSA				LIEU-DIT				A COMPLETER POUR LES MODIFICATIONS ET/OU POUR LES CESSIONS DE PARCELLES			
Section	N° plan	S B D T P L T T T T	S B D T P L T T T T	Superficie		Faire Valeur (f)	LIEU-DIT	Superficie		Date de cession ou modification	Faire Valeur		Observations		
				Ha	A			Ha	A		Ca				
D	2072	A	T	2	26	00	LA PRADE								
D	2072	B	BT	0	16	75	LA PRADE								
D	2073	T		3	82	20	LA PRADE								
D	2074	A	P	0	09	10	LA PRADE								
D	2074	B	L	0	10	20	LA PRADE								
D	2080	T		0	17	40	LA PRADE								
D	2081	T		0	28	86	LA PRADE								
D	2082	T		1	30	63	LA PRADE								
D	2083	T		0	19	84	PERLIGAYRE								
D	2098	T		1	89	50	SOTOL SUD								

(1) : M. Métaillé, D. Faire-valoir direct, F. Fermier ou occupant



ET12001300212

Réf : 79097445760019 ANTONIOLI ROSE
82 173
1NGC COTISATIONS NON SALARIES TEL : 05.65.75.39.25
CLAF

BULLEIN DE MUTATION DE TERRES

situation cadastrale au : 01/12/2014

ANTONIOLI ROSE

N° compte Propriétaire : 82173A00042

IMPRIME A RETOURNER REMPLI ET SIGNE
SI DES MODIFICATIONS SONT INTERVENUES

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES										CARACT.MSA			A COMPLETER POUR LES MODIFICATIONS ET/OU POUR LES CESSIONS DE PARCELLES			
PARCELLE	Section	N° plan	BIC	Groupe Culture	Superficie			Faire Valeur (1)	LIEU-DIT	Superficie		Date de cession ou modification	Faire Valeur	Observations		
					Ha	A	Ca			Ha	A				Ca	
D	2104			T	1	03	53	D	MOLIERES							
D	2105			T	0	91	65	D	LAHAXAY							
D	2262			T	2	98	62	D	CLOT-DE-GI							
D	2265			BT	0	02	87	D	CLOT DE GI							
D	2279			A T	0	55	62	D	MOULIN DE							
D	2279			B BT	0	10	00	D	MOULIN DE							
D	2280			T	0	55	06	D	LA-BLAGIAS							
D	2281			T	0	25	80	D	LA-BLAGIAS							
D	2284			A T	1	50	90	D	LA-BLAGIAS							
D	2284			B T	2	02	18	D	LA-BLAGIAS							
D	2285			P	0	15	67	D	LA-BLAGIAS							
D	2286			P	0	08	39	D	RICOT							
D	2287			A T	0	11	57	D	RICOT							
D	2287			B T	0	12	52	D	RICOT							

(1) : M: Métaire D: Faire-valeur direct F: Fermier ou occupant

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

BULLETIN DE MUTATION DE TERRES

situation cadastrale au : 01/12/2014



ET12001300212

Réf : 79087445700019 ANTONIOLI ROSE
82 173
TNGC COTISATIONS NON SALAIRES TEL : 05.65.75.99.25
CLAF

N° compte propriétaire : 82173A00042

**IMPRIME A RETOURNER REMPLI ET SIGNE
SI DES MODIFICATIONS SONT INTERVENUES**

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES				CARACT. MSA		LIEU-DIT	Superficie		Date de cession ou modification	Faire Valeur	Observations
Section	N° plan	Ha	A	Ca	Faire Valeur (1)		Ha	A			
D	2287	2	39	18	D	RICOT					
D	2287	0	17	45	D	RICOT					
D	2287	0	45	14	D	RICOT					
D	2288	0	24	39	D	RICOT					
D	2289	1	42	87	D	RICOT					
D	2289	1	04	77	D	RICOT					
D	2290	4	54	92	D	RICOT					
TOTAL											

30 ha 61 A 44 Ca TERRE

(1) : M: Métairie D: Faire-valeur direct F: Fermier ou occupant

Fait à Le

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT / CEDANT

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

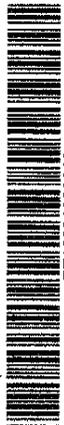
SIGNATURE DU PRENEUR

La loi n°79-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

MSA MPN
180 avenue Marcel Unal
82014 MONTAUBAN cedex 14

Tél : 05 65 35 86 00
Fax : 05 63 21 61 00
www.msa-mpn.fr

RODEZ (siège social)
CAHORS
ALBI, MONTAUBAN



ET12001300212

 Réf: 79087445700019 ANTONIOLI ROSE
 82 173
 1N3C COTISATIONS NON SALARIES TEL : 05.65.75.39.25
 CLAF

PROPRIETAIRE

 Nom : ANTONIOLI
 Prénom : DANIEL GUY ALEX
 Adresse : 270 SOTOL-SUD
 82600 SAINT-SARDOS

 N° compte propriétaire : 82081A00009
 DPT : 82 COMMUNE : LABOURGADE (081)

BULLETIN DE MUTATION DE TERRES

situation cadastrale au : 01/12/2014

PRENEUR

 NOM / RAISON SOCIALE :
 Prénom :
 Date et lieu de naissance :
 Adresse :
 N° adhérent :
 SIRET :

MME ANTONIOLI ROSE
I.D SOTOL
82600 ST SARDOS
IMPRIMER A RETOURNER REMPLI ET SIGNE
SI DES MODIFICATIONS SONT INTERVENUES
Rodez, le 03 Novembre 2015
A COMPLETER POUR LES MODIFICATIONS ET/OU POUR LES CÉSSIONS DE PARCELLES

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES			CARACT.MSA			LIEU-DIT	A COMPLETER POUR LES MODIFICATIONS ET/OU POUR LES CÉSSIONS DE PARCELLES			Observations	
PARCELLE	Section	N° plein	Superficie				Faire Valoir (1)	Date de cession ou modification	Superficie		
			Ha	A	Ca	Ha			A	Ca	
A	0139	T	0	20	10	D					
A	0141	T	0	05	44	D					
A	0174	T	0	34	10	D					
A	0179	T	0	23	80	D					
A	0180	T	0	35	50	D					
A	0181	T	0	26	40	D					
A	0194	T	0	22	50	D					
A	0195	T	0	26	90	D					
A	0186	T	0	20	90	D					
A	0199	T	0	15	60	D					

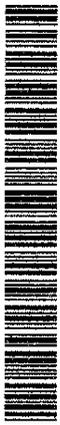
(1) : M: Métaire D: Faire-valor direct F: Fermier ou occupant

 La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libérés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.
MSA MPN
 180 avenue Marcel Unal
 32014 MONTAUBAN cedex 14
 Tél : 05 65 35 86 00
 Fax : 05 63 21 61 00
 www.msa-mpn.fr
ALBI, MONTAUBAN

BULLETIN DE MUTATION DE TERRES

situation cadastrale au : 01/12/2014

ANTONIOLI ROSE



ET12001300212

Réf : 79087445700019 ANTONIOLI ROSE
82.173
1N3C COTISATIONS NON SALARIES TEL : 05.65.75.39.25
CLAF

N° compte propriétaire : 82081A00009

IMPRIMER A RETOURNER REMPLI ET SIGNE
SI DES MODIFICATIONS SONT INTERVENUES

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES										CARACT.MSA			A COMPLETER POUR LES MODIFICATIONS ET/OU POUR LES CESSIONS DE PARCELLES			
Section	N° plan	Classe	Subst	C	S	D	O	Superficie		Faire Valoir (1)	LIEU-DIT	Superficie		Date de cession ou modification	Faire Valoir	Observations
								Ha	A			Ca	Ha			
A	0200		L	0	19	50				D	PISSEBY LA					
A	0202		T	0	13	80				D	PISSEBY LA					
A	0206		T	0	64	84				D	PISSEBY LA					
A	0207		T	0	27	99				D	PISSEBY LA					
A	0208		T	0	10	77				D	PISSEBY LA					
A	0209		T	0	13	30				D	PISSEBY LA					
A	0210		T	0	14	40				D	PISSEBY LA					
A	0211		T	0	15	20				D	PISSEBY LA					
A	0212		T	0	17	60				D	PISSEBY LA					
A	0213		T	0	31	90				D	PISSEBY LA					
A	0438		L	0	02	05				D	LES SOLS E					
A	0439		T	0	02	85				D	LES SOLS E					
A	0440		T	0	69	02				D	LES SOLS E					
A	0441		T	0	33	24				D	LES SOLS E					

(1) : M: Métrairie D: Faire-valoir direct F: Fermier ou occupant

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.



ET12001300212

Réf : 75067445700019 ANTONIOLI ROSE
82 173
1N3C COTISATIONS NON SALAIRES TEL : 05.65.75.39.25
CLAF

N° compte propriétaire : 32081A00009

BULLETIN DE MUTATION DE TERRES

situation cadastrale au : 01/12/2014

**IMPRIME A RETOURNER REMPLI ET SIGNE
SI DES MODIFICATIONS SONT INTERVENUES**

PARCELLE		DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES				CARACT. MSA		LIEU-DIT		A COMPLETER POUR LES MODIFICATIONS ET/OU POUR LES CESSIONS DE PARCELLES		
Section	N° plan	Sols Gr Cultive	Superficie		Faire Valeur (1)	LIEU-DIT	Faire Valeur	Date de cession ou modification	Superficie		Faire Valeur	Observations
			Ha	A					Ha	A		
A	0442	T	0	24	77	LES SOLS E	D					
A	0443	T	0	17	66	LES SOLS E	D					
A	0444	T	0	04	15	LES SOLS E	D					
A	0447	J	0	03	30	LES SOLS E	D					
A	0467	T	0	10	77	PISSEBY LA	D					
A	0483	T	0	49	20	PISSEBY LA	D					
B	0187	T	0	03	40	PRADIAS	D					
B	0347	DT	0	05	74	PANSE X	D					
B	0399	T	0	22	20	COURNUT ET	D					
B	0400	T	0	11	10	COURNUT ET	D					
B	0401	T	0	12	70	COURNUT ET	D					
B	0419	T	0	17	30	COURNUT ET X	D					
B	0414	T	0	40	83	COURNUT ET	D					
B	0415	T	0	08	00	COURNUT ET	D					

(1) : M: Métraire D: Faire-valeur direct F: Fermier ou occupant

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

MSA MPN
180 avenue Marcel Unal
32014 MONTAUBAN cedex 14

Tel : 05 65 35 86 00
Fax : 05 63 21 61 00
www.msa-mpn.fr

RODEZ (siège social)
CAHORS
ALBI, MONTAUBAN



ET12001300212

Réf : 79087445700018 ANTONIOLI ROSE
82 173
1N3C COTISATIONS NON SALARIES TEL : 05.65.75.39.25
CLAF

N° compte propriétaire : 82051A00009

BULLETTIN DE MUTATION DE TERRES

situation cadastrale au : 01/12/2014

ANTONIOLI ROSE

IMPRIME A RETOURNER REMPLI ET SIGNE
SI DES MODIFICATIONS SONT INTERVENUES

PARCELLE			DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES				CARACT.MSA			LIEU-DIT				Superficie		Date de cession ou modification		Faire Valoir		Observations
Section	N° plan	BT	Classe	Surface	Ha	A	Ca	Faire	Valoir (1)					Ha	A	Ca				
B	0416		T	0	14	56		D												
B	0417		T	0	15	78		D												
B	0418		T	0	05	79		D												
B	0419		T	0	39	08		D												
B	0421		BT	0	06	40		D												
B	0423		BT	0	05	60		D												
B	0499		T	0	53	22		D												
TOTAL																				

8 ha 94 A 25 CA TERRE

(1) : M: Métaire D: Faire-valoir direct F: Fermier ou occupant

Fait à, Le

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT / CEDANT

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

SIGNATURE DU PRENEUR

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-26-003

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. LASSERRE
Cédric à BOUDOU d'exploiter 0,2116 ha à BOUDOU.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160071 déposée le 31 mars 2016 portant sur le fonds agricole de 0,2116 ha à BOUDOU (A la Plaine B 2918),
Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 0,2116 ha à BOUDOU est accordée à :

- **Monsieur LASSERRE Cédric - Saint Pierre - 82200 BOUDOU**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **26** JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-26-005

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. LASSERRE
Cédric à BOUDOU d'exploiter 1,4729 ha à BOUDOU.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160073 déposée le 31 mars 2016 portant sur le fonds agricole de 1,4729 ha à BOUDOU (Labelane A 361, 1087 et 1089),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,4729 ha à BOUDOU est accordée à :

- **Monsieur LASSERRE Cédric - Saint Pierre - 82200 BOUDOU**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 26 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-26-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. LASSERRE
Cédric à BOUDOU d'exploiter 29,8102 ha à
CASTELNAU-MONTRATIER (46).

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n° 82-2016-07-26-006

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160074 déposée le 31 mars 2016 portant sur le fonds agricole de 29,8102 ha à CASTELNAU-MONTRATIER (46) (cf références cadastrales annexées),
Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 29,8102 ha à CASTELNAU-MONTRATIER (46) est accordée à :

- **Monsieur LASSERRE Cédric - Saint Pierre - 82200 BOUDOU**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 26 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE			
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL			Cultures Spécialisées (4)	Non Taxée (3)	
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTO	Sub.Fisc	CLASSE	Groupes Culture	ANT	CULT CAD	Ha				A Ca
(1)																	
46	063	S	00063		M	0377		A	02	VE		PRUNE	0.60	66	6771	F	MAYOU
					M	0377		B	04	T			0.29	74	222	F	MAYOU
					M	0377		C	05	VI			0.16	65	780	F	MAYOU
					M	0378			02	L			0.17	95	006	F	MAYOU
					M	0379			05	VI			0.06	48	305	F	MAYOU
					M	0380			02	L			0.17	48	004	F	MAYOU
					M	0381			01	L			0.05	90	006	F	MAYOU
					M	0382		A	05	VI			0.12	43	582	F	MAYOU
					M	0382		B	04	VI		RAIS	0.35	50	2708	F	MAYOU
					M	0382		C	02	VI		RAIS	0.18	65	1873	F	MAYOU
					M	0382		D	04	VI		RAIS	0.41	72	3184	F	MAYOU
					M	0383		A	02	VI		RAIS	0.27	72	2782	F	MAYOU
					M	0383		B	01	L			1.01	48	105	F	MAYOU
					M	0384		A	02	L			0.10	15	002	F	MAYOU
					M	0384		B	02	VE		PRUNE	0.79	65	8889	F	MAYOU
					M	0384		CJ	02	T			2.76	47	10337	F	MAYOU
					M	0384		CK	03	T			1.38	23	2896	F	MAYOU
					M	0385			02	VE		PRUNE	0.26	15	2918	F	MAYOU
					M	0386				S			0.32	70	000	F	MAYOU = batiments agricoles
					M	0387			03	BT			3.29	70	298	F	MAYOU
					M	0388			01	L			0.94	03	097	F	MAYOU
					M	0444			03	BT			0.12	60	012	F	PECHIBRIS
					M	0451			03	T			0.07	25	152	F	PECHIBRIS
					M	0452			03	T			1.17	15	2455	F	PECHIBRIS
					M	0642			02	VE		PRUNE	0.22	90	2556	F	BUZENAC HA
46	063	S	00063		F	0401			03	T		RAIS	0.79	90	1673	F	LES MARTRE
					F	0491			02	VI		RAIS	0.49	42	4962	F	FROUBERT
					F	0506			01	T			0.45	10	2361	F	FROUBERT
					F	0512			02	T			0.19	03	712	F	LASPLANES
					F	0513			02	T			0.32	50	1216	F	LASPLANES
					F	0515		J	01	P			0.57	95	2817	F	LASPLANES
					F	0515		K	02	P			0.57	95	1735	F	LASPLANES
					F	0539			02	BT			0.12	20	019	F	MOUNSEC
					F	0918			02	P			0.53	04	1587	F	LASPLANES
					F	0921			02	T			0.07	45	278	F	LASPLANES
					F	0923			02	T			1.45	25	5431	F	LASPLANES
					F	0963			02	T			0.09	20	344	F	LASPLANES
					F	1111			03	T			0.03	41	072	F	LES MARTRE
					M	0362			01	L			0.20	00	021	F	BUZENAC HA
					M	0363				S			0.21	55	000	F	BUZENAC HA = maison
					M	0371			03	PA		PATUR	0.17	35	208	F	BUZENAC HA
					M	0372			03	PA		PATUR	1.84	55	2210	F	MAYOU
					M	0373			03	PA		PATUR	0.95	95	1148	F	MAYOU
					M	0374		J	02	T			2.27	10	8491	F	MAYOU
					M	0374		K	03	T			2.27	10	4758	F	MAYOU
					M	0375			02	VI		RAIS	0.17	85	1793	F	MAYOU
					M	0376		A	02	VE		PRUNE	0.28	18	3145	F	MAYOU
					M	0376		B	03	T			0.28	18	591	F	MAYOU
					M	0376		C	02	VE		PRUNE	0.43	04	4803	F	MAYOU

RENVOIS (1) 0 = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métaire D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

Rodez, 17 av V.Hugo 12022
Albi 14 rue de Ciron 81017

Tél : 05 65 35 86 00
Fax : 05 63 21 61 00

Pour nous écrire :
180 avenue Marcel Linaut

folio 1/2

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-26-004

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. LASSERRE
Cédric à BOUDOU d'exploiter 4,6736 ha à BOUDOU.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160072 déposée le 31 mars 2016 portant sur le fonds agricole de 4,6736 ha à BOUDOU (Viguié A 368, 1018, 1020, 1054, 1064, 1104, 1107 et 1109, A la Plaine A 2672, 2857 et 2919),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 4,6736 ha à BOUDOU est accordée à :

- **Monsieur LASSERRE Cédric - Saint Pierre - 82200 BOUDOU**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 26 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-26-001

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme
LONGAGNE Françoise à SAINT SARDOS d'exploiter
33,80 ha à SAINT SARDOS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160068 déposée le 31 mars 2016 portant sur le fonds agricole de 33,8000 ha à SAINT SARDOS (cf références cadastrales annexées),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 33,8000 ha à SAINT SARDOS est accordée à :

- **Madame LONGAGNE Françoise - Les Testoles - 82600 SAINT SARDOS**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 26 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2015

Département : TARN ET GARONNE (82) Commune : SAINT SARDOS (173)

Numéro communal L 70

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL L 70

PROPRIETAIRE MBDHSD

Monsieur LONGAGNE, Christian Antoine Emile
TESTOLES 82600 SAINT-SARDOS

Né(e) le 17/08/1954
A 82 CASTELSARRASIN

Propriété(s) batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL													
Mut.	Qrt. sect. de plan	N° de voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	bat	esc niv	N° porte	N° invar	affect	met. local eval	nat. type local	cat	revenu cadastr.	nat. coll	%exo	fract rc	année début	année retour	tax om	coeff
86	E	2257	5235 TESTOLES	B214	A	1	01001	0069751 K	H	C	003	MA	5	892.00						P
					H	C	012	MA	BA				241.00							P
													Revenu net imposé		2266.00					
				r exo 1133.00 €		r exo 1133.00 €		r exo 1133.00 €												
				Com		Dep		Reg												
				r imp 1133.00 €		r imp 1133.00 €		r imp 1133.00 €												

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										EVALUATION					
Qrt. sect. de plan	N° de voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	nat exo	%exo	fraction rc	année début	année retour	livre foncier
A	2001	GRAVES	B94			1 69 84		A	T		2	67.59	C	TA	20	13.52			
													GC	TA	20	13.52			
													A	TA	100	67.59			
A	2005	GRAVES	B94	A		69 47		A	T		2	27.64	A	TA	100	27.64			
													C	TA	20	5.53			
													GC	TA	20	5.53			
													A	TA	100	0.32			
													C	TA	20	0.06			
													GC	TA	20	0.06			
A	2006	GRAVES	B94			3 26		A	BT		2	0.04	A	TA	100	0.04			
													C	TA	20	0.01			
													GC	TA	20	0.01			
A	2007	GRAVES	B94			78 39		A	BT		2	0.83	A	TA	100	0.83			
													C	TA	20	0.17			
													GC	TA	20	0.17			
A	2009	GRAVES	B94			5 40		A	BT		2	0.06	A	TA	100	0.06			
													C	TA	20	0.01			
													GC	TA	20	0.01			

A 2010	GRAVES	B94		14 40	A	BT	2	0.15	A TA 100 0.15 C TA 20 0.03 GC TA 20 0.03
A 2011	GRAVES	B94		12 80	A	BT	2	0.13	A TA 100 0.13 C TA 20 0.03 GC TA 20 0.03
A 2012	GRAVES	B94		30 50	A	BT	2	0.32	A TA 100 0.32 C TA 20 0.06 GC TA 20 0.06
A 2172	GRAVES	B94	2002	17 43	A	T	2	6.93	A TA 100 6.93 C TA 20 1.39 GC TA 20 1.39
A 2175	TERRE-FORT DE FAUCANIE	B213	2018	7 08	A	T	3	2.26	A TA 100 2.26 C TA 20 0.45 GC TA 20 0.45
A 2178	GRAVES	B94	2015	A 23 72	A	T	3	7.55	A TA 100 7.55 C TA 20 1.51 GC TA 20 1.51
			2015	B 2 09 86	A	BT	2	2.24	A TA 100 2.24 C TA 20 0.45 GC TA 20 0.45
E 2197	GRAOUSSES	B93		21 80	A	BT	2	0.23	A TA 100 0.23 C TA 20 0.05 GC TA 20 0.05
E 2245	LA ROSIERE	B181		88 30	A	BT	2	0.94	A TA 100 0.94 GC TA 20 0.19 C TA 20 0.19
E 2253	LA RANDO	B175		9 20	A	BT	2	0.11	GC TA 20 0.02 A TA 100 0.11 C TA 20 0.02
E 2254	LA RANDO	B175		6 00	A	BT	2	0.06	A TA 100 0.06 C TA 20 0.01 GC TA 20 0.01
E 2255	LA RANDO	B175		14 40	A	BT	2	0.15	GC TA 20 0.03 A TA 100 0.15 C TA 20 0.03
E 2256	LA RANDO	B175		19 74	A	T	3	6.29	A TA 100 6.29 GC TA 20 1.26 C TA 20 1.26
E 2257	TESTOLES	B214		A 5 43 92	A	T	3	173.33	A TA 100 173.33 GC TA 20 34.67
				Z 27 80	A	S			
				A 5 43 92	A	T	3	173.33	C TA 20 34.67
E 2258	TESTOLES	B214		77 56	A	T	2	30.86	A TA 100 30.86 C TA 20 6.17 GC TA 20 6.17
E 2259	TESTOLES	B214		1 15 10	A	T	3	36.69	A TA 100 36.69 C TA 20 7.34 GC TA 20 7.34
E 2260	TESTOLES	B214		2 60	A	T	3	0.83	GC TA 20 0.17

										A	TA	100	0.83
										C	TA	20	0.17
E 2261	TESTOLES	B214		1 05 95	A	T	3	33.77		A	TA	100	33.77
										C	TA	20	6.75
										GC	TA	20	6.75
E 2263	TESTOLES	B214		73 48	A	T	3	23.42		A	TA	100	23.42
										C	TA	20	4.68
										GC	TA	20	4.68
E 2264	TESTOLES	B214	A	9 78	A	BT	2	0.11		A	TA	100	0.11
										C	TA	20	0.02
										GC	TA	20	0.02
			B	6 54 08	A	T	3	208.44		A	TA	100	208.44
										C	TA	20	41.69
										GC	TA	20	41.69
			C	15 60	A	L FRICH	2	0.26		A	TA	100	0.26
										C	TA	20	0.05
										GC	TA	20	0.05
E 2279	AU CASSE	B55		1 83 25	A	T	3	58.4		A	TA	100	58.4
										C	TA	20	11.68
										GC	TA	20	11.68
E 2289	CARBOUNELLOS	B51		73 00	A	T	3	23.27		A	TA	100	23.27
										C	TA	20	4.65
										GC	TA	20	4.65
E 2301	CARBOUNELLOS	B51		1 96 30	A	T	3	62.71		A	TA	100	62.71
										C	TA	20	12.54
										GC	TA	20	12.54
E 2302	BELLOUNE	B13		30 41	A	BT	2	0.32		A	TA	100	0.32
										C	TA	20	0.06
										GC	TA	20	0.06
E 2304	BELLOUNE	B13	A	10 60	A	BT	2	0.11		A	TA	100	0.11
										C	TA	20	0.02
										GC	TA	20	0.02
			B	90 30	A	T	3	28.77		A	TA	100	28.77
										C	TA	20	5.75
										GC	TA	20	5.75
E 2305	BELLOUNE	B13		58 20	A	T	1	34.73		A	TA	100	34.73
										C	TA	20	6.95
										GC	TA	20	6.95
E 2306	BELLOUNE	B13		1 14 00	A	T	1	68.04		A	TA	100	68.04
										C	TA	20	13.61
										GC	TA	20	13.61
E 2551	LA RANDO	B175	2249	61 75	A	P	1	39.33		A	TA	100	39.33
										C	TA	20	7.87
										GC	TA	20	7.87
E 2553	BELLOUNE	B13	2307	A 11 10	A	BT	2	0.13		A	TA	100	0.13
										C	TA	20	0.03
										GC	TA	20	0.03
			2307	B 3 32 29	A	T	3	105.88		A	TA	100	105.88
										C	TA	20	21.18

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2016-07-12-006

Arrêté modificatif composition CDEN

Arrêté modifiant la composition du CDEN

DOSCO

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE
DE TARN-et-GARONNE**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Education et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté 2015030-0007 préfectoral du 30 janvier 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux AP82-DSDEN-2015-06-001, AP82-DSDEN-2015-06-002, 82-2015-12-04-001 et 82-2016-05-19-005;

VU la demande de madame la présidente de la F.C.P.E. en date du 5 juillet 2016;

VU la demande de la FSU en date du 10 mai 2016;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté 2015030-0007 du 30 janvier 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de Tarn et Garonne est modifié comme suit:

E) MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

Représentants de la F.C.P.E. :

M. Guillaume ALBOUY, ou son suppléant madame PADRO Dominique

Madame DEFARGES Marie-Josée, ou sa suppléante madame DEDEKEN Valérie

Madame Maïté GAMEIRO, ou sa suppléante madame DALCEGGIO Sara

Madame MALLEVILLE Béatriz, ou sa suppléante madame SEGUELA Agnès

Madame Béatrice SAINT CRICQ, ou sa suppléante madame DURAND Céline

Madame Marie-Françoise THOUVIGNON, ou sa suppléante madame VAN-CAMP Carole,

Madame PINTO Laure, ou sa suppléante madame MORENO Danielle

ARTICLE 2

Le mandat des membres titulaires et suppléants s'achèvera à la date du mandat en cours, soit le 8 février 2018.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, madame la directrice générale des services du conseil départemental de Tarn et Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 12 juillet 2016

LE PREFET



PIERRE BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-28-001

20160728101612845

fermeture totale en urgence et à titre provisoire de la maison des seniors 82



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET

ARRETE

portant fermeture totale, en urgence et à titre provisoire de la structure d'hébergement collective dénommée « Maison des SENIORS 82 » sise Lieu dit Merle Haut à Septfonds dans le Tarn et Garonne

LE PREFET de TARN et GARONNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-I, L. 313-1, L.313-3, L331-5 et L 331-6, L 313-15 ; L.313-22 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 ;

Vu le rapport conjoint de constats du 08 juillet 2016 et ses annexes, établi par les services de l'agence régionale de santé (ARS/DD82) et du conseil départemental du Tarn et Garonne ;

Vu le défaut d'autorisation préalable prévue par l'article L.313- 3, prévue par l'article L.313-15 et sanctionnée sur le plan pénal par l'article L313-22 du même code ;

Vu la mise en demeure conjointement signée par le Préfet de Tarn et Garonne et le Président du Conseil Départemental, en date du 11 juillet 2016, notifiée au gestionnaire de la structure d'hébergement collective illicite, dénommée « Maisons des Seniors 82 » ;

Vu le procès-verbal de notification, en date du 12 juillet 2016, de la mise en demeure et du rapport de constats précités au responsable de la structure dénommée « Maison des Seniors 82 » sise Lieu dit Merle Haut à Septfonds (82 240) ;

Vu le courrier, en date du 25 juillet 2016, de Monsieur Georges Rodriguez, dirigeant de la société Deborah et gérant de la structure d'hébergement dénommée « Maison des Seniors 82 », en réponse à la mise en demeure conjointe du 11 juillet 2016, lui demandant de mettre fin à son activité illégale d'hébergement collectif permanent, dans le délai de 15 jours à compter du 12/07/16, et de procéder à la réorientation des douze personnes âgées dépendantes y séjournant de manière permanente ;

Considérant qu'à ce jour il n'a pas été satisfait à la mise en demeure conjointe notifiée le 12 juillet 2016 au responsable de la structure d'hébergement illicite ;

Considérant que les constats et les conclusions résultant de l'inspection conjointe (ARS/DD82 et des services du conseil départemental et des services de la DIRECCTE et de la DDCSPP) révèlent l'existence d'une structure d'accueil et d'hébergement de personnes âgées de fait, en infraction avec les dispositions des articles L.312-1 et L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les témoignages recueillis par l'équipe d'inspection faisant état de mauvais traitements et d'insuffisance de soins dispensés aux personnes âgées vulnérables hébergées dans cette structure illicite ;

Considérant le cumul de plusieurs infractions aux lois et règlements, de nature à justifier la fermeture administrative de la structure dénommée « Maison des Séniors 82 » dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles ainsi que la mise en jeu de la responsabilité civile ou pénale, des gérants et associés exploitant la structure illicite précitée ;

Considérant que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure collective « Maison des Séniors 82 », ne sont pas conformes aux normes de médicalisation des structures pour personnes âgées dépendantes, et qu'à défaut de disposer de l'autorisation de dispenser les soins aux assurés sociaux (visée à l'article L.313.3 du CASF), l'organisme gestionnaire de cette structure à caractère médico-social, n'est ni autorisée ni habilitée à assurer et poursuivre la prise en charge des personnes âgées de cet établissement, compte tenu de leur niveau de dépendance élevé (G.M.P supérieur à 300), et notamment ont été constatés les faits suivants :

- L'inadéquation des installations et des équipements aux caractéristiques des personnes âgées accueillies, notamment en raison de leur niveau de dépendance élevé
- L'existence de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général,
- L'absence de sécurisation dans le stockage et la dispensation des médicaments qui est effectuée par des personnels non qualifiés,
- Une organisation du travail ne permettant pas d'assurer une continuité de la prise en charge et un accompagnement adapté des personnes au regard de leur état de santé et de dépendance,
- Des conditions d'installation et d'accessibilité qui ne sont pas adaptées à la population accueillie,

Considérant le non-respect des dispositions des articles L.313-12-II et D.313.16 à D.313.24 du code de l'action sociale et des familles, concernant les établissements dont la capacité est inférieure à 25 places, n'ayant ni recours à l'intervention d'un service de soins infirmiers à domicile, ni l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Considérant que le gestionnaire ne s'est pas conformé aux dispositions des articles L.313-12-II et D.313.16 à D.313.24 du code de l'action sociale et des familles, concernant les établissements dont la capacité est inférieure à 25 places, n'ayant ni recours à l'intervention d'un service de soins infirmiers à domicile, ni l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Considérant le fait que la Maison des Séniors 82 accueille des personnes âgées remplissant les conditions de dépendance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-1 du CASF, sans avoir passé la convention prévue au I de l'article L. 313-12 du CASF, et sans bénéficier de l'autorisation préalable de dispenser les soins aux assurés sociaux. (En méconnaissance de l'article 6° de l'article L. 312-1 et des articles L.313-12-II et D.313.16 à D.313.24 du CASF) ;

Considérant que les conditions d'installation, de fonctionnement et d'organisation de cette structure collective d'hébergement mettent gravement en cause la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes âgées hébergées dans cette structure non autorisée ;

Considérant qu'un délai suffisant a été accordé aux responsables de la structure d'hébergement illégale pour présenter leurs observations, dans le respect des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'en préserver les personnes âgées accueillies et de procéder sans délai, à la fermeture immédiate et totale à titre provisoire de la structure dénommée « Maison de Séniors 82 » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et du Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne,

ARRETE

Article 1er :

La fermeture totale et provisoire de la structure illicite dénommée « Maison des Séniors 82 », SISE LIEU DIT MERLE HAUT À SEPTFONDS DANS LE TARN ET GARONNE, est prononcée, avec effet immédiat, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Afin de préserver la santé et la sécurité des usagers accueillis dans l'établissement faisant l'objet de la présente décision de fermeture, il est ordonné le transfert des personnes âgées concernées vers les établissements d'hébergement pour personnes âgées dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Les opérations de transfert des personnes se font avec le concours de la force publique et la participation du service des urgences du centre hospitalier de Montauban.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au gérant et aux associés exploitant la structure dénommée « Maison des Séniors 82 » ainsi qu'au dirigeant de la société Déborah (N° SIREN/SIRET 423 525 757 00039), dont le siège social, se trouve au LIEU DIT MERLE HAUT à SEPTFONDS - 82 240 où la « Maison des Séniors 82 » est située,

Article 5 :

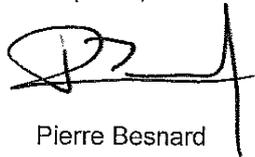
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne, la directrice des services du cabinet de la préfecture du Tarn et Garonne, la directrice générale de l'Agence régionale de santé LRMP, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois à la mairie de Septfonds.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2016

Le préfet,



Pierre Besnard

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-28-002

AP arrêtant la liste électorale pour les élections à la
chambre régionale de métiers et de l'artisanat LRMP et à la
chambre de métiers et de l'artisanat de Tarn et Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**LISTE des électeurs dans le cadre de l'élection des membres
de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Tarn et Garonne**

Scrutin du 14 octobre 2016 (date de clôture du scrutin)

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'artisanat

Vu l'article 5 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat jusqu'à une date qui n'excède pas le terme de l'année 2016 ;

Vu le décret 2016-169 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n° 99-343 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique fixant au 14 octobre 2016 à minuit la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu la circulaire n°000548 du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique -direction générale des entreprises- adressée aux préfets de région et de département daté du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 ;

Vu la transmission au préfet, en date du 2 juin 2016, de la liste électorale, par le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne, en vue du scrutin du 14 octobre 2016 ;

Vu la période de consultation des listes qui s'est déroulée du 10 au 20 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête

Article 1 : La liste des électeurs à la chambre régionale de métiers de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées et à la chambre de métiers et de l'artisanat départementale de Tarn-et-Garonne ci-annexée est arrêtée :

à 6 355 électeurs

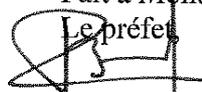
2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

répartis de la façon suivante :

catégorie	Nombre d'électeurs	dont entreprises immatriculées à la section métiers d'art
alimentation	767	
Bâtiment	2 815	36
Fabrication	894	72
Services	1 879	9

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Tarn et Garonne, sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **28 JUIL. 2016**

Le préfet


Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-25-002

AP CDAC 20314 du 23 août 2016

*Arrêté Préfectoral de composition de la CDAC n° 20314 fixée le mardi 23 août 2016 à 9h30.
Demandeur SCI PENEDIS projet ensemble commercial Z.A ALBASUD à MONTAUABAN*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, qui se réunira le mardi 23 août 2016, appelée à statuer sur la demande présentée par la société « SCI PENEDIS », en vue de la création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules commerciales totalisant 3 880 m² de surface de vente ; situé Avenue du Luxembourg – Zone d'activités ALBASUD sur la commune de MONTAUBAN (82 000).

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-185-0002 du 3 juillet 2012 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collègues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 28 juin 2016, sous le n° 20314, déposée par la société « SCI PENEDIS », agissant en qualité de futur propriétaire, en vue de la création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules commerciales totalisant 3 880 m² de surface de vente ; situé Avenue du Luxembourg – Zone d'activité ALBASUD sur la commune de MONTAUBAN (82 000).

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Huit élus locaux :

- Mme le maire de MONTAUBAN, en tant que commune d'implantation ;
- M. le remplaçant du président de la Communauté d'agglomération Grand Montauban » (Mme la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban devant déjà siéger au sein de cette même commission en tant que maire de la commune d'implantation) ;
- M. le président du syndicat mixte Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération de Montauban ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. le maire de la commune de Montdurausse (81 - Tarn) ou son représentant.

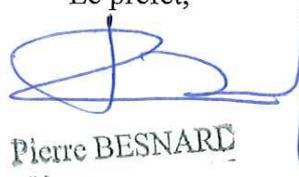
II – Cinq personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL,
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL,
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE.
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, M. Yves IZARIE.
- M. Francis ESCANDE, personnalité qualifiée du Tarn en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le 25 juillet 2016.

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-13-002

AP cessibilité plate-forme Grand Sud Logistique

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

ARRETE DE CESSIBILITE

**Réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour une plate-forme
logistique départementale sur les communes de Campsas, Labastide Saint
Pierre et Montbartier par le Syndicat Mixte Grand Sud Logistique**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 du 11 mai 2010 déclarant d'utilité publique la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour une plate-forme logistique départementale sur le territoire des communes de Campsas, Labastide St Pierre et Montbartier par le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la plate-forme logistique départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-05-018 du 7 mai 2015 prorogeant ladite déclaration d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Grand Sud Logistique ;

VU l'enquête parcellaire organisée sur cette opération par l'arrêté préfectoral n° 2009-1899 du 9 décembre 2009 ;

VU les conclusions favorables de la commission d'enquête ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2016 du président du syndicat mixte Grand Sud Logistique demandant l'intervention d'un arrêté de cessibilité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : Est déclarée cessible, avec application de la procédure d'urgence, la propriété visée à l'état et au plan parcellaire annexés au présent arrêté, au bénéfice du syndicat mixte Grand Sud Logistique.

1/2

ARTICLE 2 : L'état et le plan parcellaire visés à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être consultés par le public à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte Grand Sud Logistique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le **13 JUL. 2016**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Toute personne intéressée qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir le préfet de Tarn-et-Garonne d'un recours gracieux, ou le ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-13-004

AP Classement OT Intercommunal Garonne et Canal-CAT

3

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la police administrative

A.P. n°

Portant décision de classement d'un office de tourisme dans la catégorie III
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL GARONNE et CANAL

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L 133-10-1, D 133-20 à D133-30 ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 du secrétariat d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté du 10 juin 2011;

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative à l'application de la loi n° 2009-888;

Vu la demande de classement présentée par la communauté de communes, en vue du classement en catégorie **III** de l'**Office de tourisme Intercommunal Garonne et Canal**, 8 rue de la Mouscane 82700 MONTECH, approuvée par délibération en date du 28 septembre 2015;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la demande est complet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

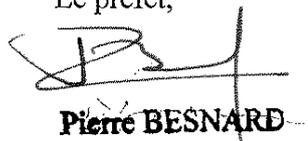
ARRETE

Article 1 : L'**Office de tourisme Intercommunal Garonne et Canal**, 8 rue de la Mouscane 82700 MONTECH est classé office de tourisme de catégorie **III**.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, 13 JUL. 2016
Le préfet,



Pierre BESNARD

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-28-004

AP fixant la composition de la commission d'organisation
des élections à la CRMA LRPM et la CMA de Tarn et
Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P n°

**Election des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat
de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées et de la chambre de métiers et
de l'artisanat de Tarn-et-Garonne**

Scrutin du 14 octobre 2016

Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation des élections

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'artisanat ;

Vu l'article 5 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat jusqu'à une date qui n'excède pas le terme de l'année 2016 ;

Vu le décret 2016-169 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu la circulaire n°000548 du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique -direction générale des entreprises- adressée aux préfets de région et de département daté du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu les consultations effectuées auprès du préfet de région, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, de la chambre des Métiers et de l'Artisanat de Tarn et Garonne et du délégué aux relations territoriales de Tarn et Garonne de la Poste ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de Tarn-et-Garonne à l'occasion des élections à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la chambre de métiers et de l'artisanat départementale, une commission départementale d'organisation des élections composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le préfet ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du préfet de Région;
- Madame Claudine PEIRONE désignée par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Madame Maryse BLANCO désignée par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Tarn et Garonne
- Monsieur Jacky LAVAUZELLE, représentant du Groupe La Poste ;

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture

ARTICLE 2 : Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voie consultative, aux travaux de la commission

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur à Montauban.

La commission sera appelée à se déplacer à la chambre de métiers et de l'artisanat de Tarn et Garonne pour superviser les travaux de mise sous pli des documents électoraux.

ARTICLE 4 : La commission départementale d'organisation des élections est chargée :

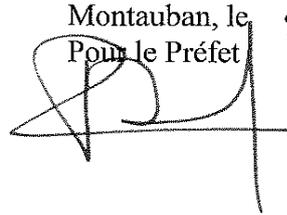
- d'expédier aux électeurs, au plus tard le 30 septembre 2016, les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes qui aura lieu le mercredi 19 octobre 2016 ;
- de proclamer la liste des candidats élus en qualité de membres de réseau des chambres de métiers et de l'artisanat
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre des métiers et de l'artisanat de Tarn et Garonne.

ARTICLE 5 : la remise des circulaires et bulletins de vote à la commission par les candidats devra s'effectuer au plus tard le 26 septembre 2016.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de ladite commission

Montauban, le **28 JUIL. 2016**
Pour le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Pierre BESNARD

2016-07-28-004

2016-07-28-004

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-13-007

AP fixant le nombre de délégués et leur répartition CCI

Élection CCI

arrêté fixant le nombre de délégués et leur répartition par catégorie

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

Arrêté relatif au nombre et à la répartition des délégués de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn-et-Garonne par catégories professionnelles

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 713-11, L 713-12 et R 713-32 ,

Vu le code électoral ,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale et notamment son article 4 ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn et Garonne du 21 mars 2016 adoptant l'étude économique et la délibération du 7 juillet 2016 qui porte proposition du nombre et de la répartition des délégués en catégories en vue du prochain scrutin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2010244-0030 du 1^{er} septembre 2010 arrêtant le nombre de délégués consulaires et leur répartition entre catégories et sous catégories professionnelles et par circonscription électorale est abrogé.

Article 2 : Le nombre de délégués consulaires à élire dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et de Tarn-et-Garonne est fixé à 70.

Article 3 : Les 70 sièges de délégués consulaires à pourvoir sont répartis ainsi qu'il suit entre les catégories professionnelles composant la dite chambre :

Catégorie commerce : 21 sièges

Catégorie industrie : 23 sièges

Catégorie services : 26 sièges

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn-et-Garonne et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 13 JUL 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-28-003

AP modalités de candidatures Élections à la CRMA LRMP
et à la CMA de Tarn et Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRIROTIALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Election des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de la chambre de métiers et
de l'artisanat de Tarn-et-Garonne**

Scrutin du 14 octobre 2016

Dépôt des candidatures

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'artisanat ;

Vu l'article 5 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat jusqu'à une date qui n'excède pas le terme de l'année 2016 ;

Vu le décret 2016-169 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu la circulaire n°000548 du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique -direction générale des entreprises- adressée aux préfets de région et de département daté du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion des élections aux chambres de métiers et de l'artisanat dont la clôture du scrutin est fixée au 14 octobre 2016 à minuit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

A R R E T E

Article 1 :

Les déclarations de candidature pour l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre des métiers et de l'artisanat départementale qui se déroulera le

14 octobre 2016, doivent être déposées à la préfecture de Tarn et Garonne – bureau des élections et de la police administrative - 2 allées de l'Empereur à Montauban selon les modalités suivantes :

- jeudi 1^{er} septembre : : de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
- vendredi 2 septembre : de 9 h à 12 h
- du lundi 5 septembre au jeudi 8 septembre : de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
- vendredi 9 septembre : : de 9 h à 12 h
- lundi 12 septembre : de 9 h à 12 h.

Article 2 :

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par un mandataire ayant qualité d'électeur. Le responsable de liste établit et signe un mandat confiant au mandataire le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Les déclarations de candidatures doivent répondre aux conditions fixées par l'article 18 du décret n°99-343 du 27 mai 1999.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **28 JUIL. 2016**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-28-005

Arrêté autorisant EDF à réaliser des travaux dans le canal
d'amenée de Golfech



PREFECTURE DE TARN-et-GARONNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction des Risques Naturels
Affaire suivie par : Christelle DELMON
christelle.delmon@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 62 30 26 83 - Fax : 05 60 30 26 64*

ARRÊTÉ

**accordant à la Société EDF l'autorisation
de réaliser les travaux de curage des
ovoïdes, aqueducs et fossés du canal
d'amenée de l'aménagement de Golfech**

**Concession hydroélectrique de Golfech sur
la Garonne dans le département du Tarn-et-
Garonne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.214-42 ;
- Vu le livre V du Code de l'Énergie ;
- Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- Vu le décret de concession du 20 février 1970 autorisant la SA EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Golfech ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectricité ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour le département de Tarn-et-Garonne ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux d'EDF en date du 9 mai 2016, complétée le 30 mai 2016 ;
- Vu les avis des services consultés ;

Vu les compléments apportés par le concessionnaire en date du 15 juillet 2016 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de rétablir le bon écoulement des eaux dans les ouvrages envasés, afin d'assurer leur accessibilité et surveillance dans le cadre de la gestion de la concession de Golfech ;

Considérant les précautions prévues dans le dossier du concessionnaire, permettant de limiter les impacts sur le milieu aquatique,

Considérant en particulier que les analyses des sédiments issus du curage les classent dans la catégorie des déchets inertes ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La SA EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Golfech sur la Garonne, est autorisée à réaliser les travaux de curage des ovoïdes, aqueducs et fossés du canal d'amenée de l'aménagement de Golfech, entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2016.

Article 2 : Par application de l'article L 521-1 du Code de l'Énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 : Description des travaux autorisés

Afin d'assurer le bon écoulement des eaux des ruisseaux et ouvrages situés en dessous du canal d'amenée, et de permettre la réalisation future de visites de surveillance des ouvrages du domaine concédé (génie civil), les ouvrages ci-après vont faire l'objet d'opérations de curage :

Ovoïde de Port-Haut :

- travaux préparatoires : remplacement du batardeau pour isoler l'ovoïde du niveau aval du barrage et de la restitution du groupe réservé
- isolement de la zone à curer
- déviation des eaux de lavage des filtres de l'usine de traitement des eaux vers le canal EDF
- pompage de 430 m³ avec rejet des sédiments dans des réservoirs tampons étanches pour décantation avant dépôt
- dépôt des sédiments en rive gauche du canal de Golfech, à l'amont et à l'aval du pont de Malause (parcelles sur le domaine concédé, cf. ci-après)

Aqueduc et ruisseau de la Saudèze :

- travaux préparatoires : suppression des embâcles présents dans le ruisseau, débroussaillage, pêche de sauvegarde
- isolement de la zone à curer
- pompage et restitution des débits entrants dans le canal d'amenée
- pompage dans le canal d'amenée pour alimenter l'aval de l'aqueduc
- curage des 200 m³ de l'aqueduc et des 200 m³ du ruisseau

- dépôt des sédiments en rive gauche du canal de Golfech, à l'amont et à l'aval du pont de Malause (parcelles sur le domaine concédé)

Les parcelles de dépôt des sédiments issus du curage de l'ovoïde de Port-Haut, de l'aqueduc et du ruisseau de la Saudèze sont les suivantes :

- parcelle n°29, section WM, commune de Malause
- parcelle n° 24, section WL, commune de Malause

Le Braguel :

- travaux préparatoires : débroussaillage, pêche de sauvegarde
- curage de la partie aérienne : 5050 mètres linéaires
 - isolement de la zone à curer
 - pompage des débits entrants et restitution à l'aval du batardeau
 - curage sur des portions de 200 m de long
- curage de la partie busée : 1020 mètres linéaires
 - isolement de la zone à curer
 - pompage avec rejet des sédiments dans des réservoirs tampons étanches pour décantation avant dépôt
- dépôt des sédiments le long du Braguel, entre le Braguel et la digue du canal d'aménée (parcelles sur le domaine concédé)

Les parcelles de dépôt des sédiments issus du curage du Braguel sont les suivantes :

- parcelle n°1, section AL, commune de Golfech
- parcelle n° 187, section AN, commune de Valence d'Agen
- parcelle n° 186, section AN, commune de Valence d'Agen
- parcelle n° 256, section AO, commune de Valence d'Agen
- parcelle n° 257, section AO, commune de Valence d'Agen
- parcelle n° 258, section AO, commune de Valence d'Agen
- parcelle n° 267, section AP, commune de Valence d'Agen
- parcelle n° 270, section AP, commune de Valence d'Agen
- parcelle n° 273, section AP, commune de Valence d'Agen
- parcelle n° 550, section C, commune de Goudourville

Article 4 : Conditions de réalisation des travaux

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation de l'ouvrage conformément au projet, afin de parer les risques de pollution liés aux chantiers et de sécurité des personnes, notamment :

- Balisage délimitant les zones humides à proximité du chantier
- Sur le Braguel, découpage des travaux en tronçons avec batardeaux successifs de l'amont vers l'aval, de façon à éviter la mise en suspension des sédiments
- Utilisation d'un godet de curage permettant de maintenir un chenal central sur la Saudèze
- Réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde sur les ruisseaux de la Saudèze et du Braguel (pour sa partie à l'air libre) avant de procéder au curage
- Véhicules et engins de chantier justifiant d'un contrôle technique récent et entretien des engins préventivement en atelier avant l'arrivée sur site. Les engins de chantier doivent être stationnés hors zone inondable.
- Aucun engin ne doit circuler dans le lit des cours d'eau.
- Stockage des huiles et carburants nécessaires aux engins de chantier sur des emplacements réservés et les plus éloignés des cours d'eau avec des bacs de rétention.
- Collecte de l'ensemble des déchets générés par le chantier, stockage et traitement dans des filières agréées selon la nature des déchets

- Remise en état des différents sites d'intervention et des pistes d'accès après la période de travaux.

Les travaux doivent être réalisés de manière à éviter :

- les phénomènes d'érosion du fond et des berges du ruisseau,
- les risques d'embâcles ou d'atterrissement,
- les entraînements de matières en suspension susceptibles de colmater les fonds à l'aval,
- les perturbations significatives des écoulements des eaux en aval et de drainage des terrains riverains.

Article 5 : Information de l'administration

La DREAL, la DDT de Tarn-et-Garonne et l'ONEMA seront prévenus au moins 8 jours à l'avance de la date de commencement des travaux.

A la fin des travaux, le concessionnaire adresse aux services de l'Etat un compte-rendu de fin de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter le milieu aquatique et l'environnement, et les difficultés éventuellement rencontrées.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Le Directeur de la SA EDF,

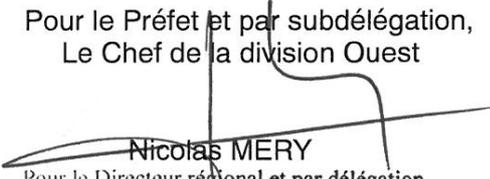
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A Toulouse, le 28 juillet 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de la division Ouest


Nicolas MERY
Pour le Directeur régional et par délégation,
L'Adjoint à la Responsable de la Division
Ouvrages Hydrauliques et Hydroélectricité concédée

Nicolas MERY

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-21-001

Arrêté de mise en demeure : boucherie de l'abattoir à
Montauban - Sté Arcadie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 82-2016

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société « La boucherie de l'Abattoir » Arcadie Sud-Ouest
450 avenue de Gasseras – 82000 MONTAUBAN

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-8, L511-1, L512-7 ;

Vu l'Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°SAE 2016 00736 daté du 13 avril 2016 constatant le type et le volume d'activité du site « La boucherie de l'Abattoir » Arcadie Sud-Ouest à 450 Avenue de Gasseras 82000 MONTAUBAN ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur les remarques faites par l'inspecteur ;

Considérant que la société « **La boucherie de l'Abattoir** » Arcadie Sud-Ouest n° SIRET 35255466100079 est soumise à enregistrement en exploitant une installation qui dépasse le seuil de 2 tonnes de produit entrant ;

Considérant la transmission n° SAE 2016 00736 faite à l'exploitant en date du 14 avril 2016 du rapport de l'inspection de l'environnement constatant les non-conformités et irrégularités relevées lors de la visite de l'établissement et lui demandant de se mettre en conformité dans un délai d'un mois ;

Considérant le courrier en date du 1^{er} juin 2016 indiquant à l'exploitant la proposition de le mettre en demeure de se conformer aux points décrits dans le courrier n° SAE 2016 00736 en lui demandant de présenter ses observations dans le délai de 5 jours ouvrables ;

Considérant l'insuffisance de la réponse de l'exploitant au regard de la régularisation de la situation de son établissement .

Attendu qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société « **La boucherie de l'Abattoir** » Arcadie Sud-Ouest est mise en demeure pour les activités qu'elle exploite à 450 Avenue de Gasseras 82000 MONTAUBAN :

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- dans un délai de **six mois** après notification du présent arrêté, de déposer une demande d'enregistrement complète et régulière au préfet de Tarn et Garonne pour les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- de respecter les prescriptions de l'Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

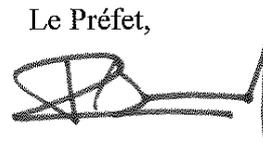
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-6 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de quatre mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne et l'inspection de l'environnement, Madame le maire de Montauban sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société « **La boucherie de l'Abattoir** » **Arcadie Sud-Ouest** et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le **21 JUIL. 2016**
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-12-004

arrêté plan canicule 2016

arrêté portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE**

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L116-3, L121-6-1 et R121-2 à R121-12, D312-160, D312-161 ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2215-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, article L161-36-2-1 ;

VU le code du travail, articles L4121-1 et suivants, articles R4121-1 et suivants, R4532-14, R4534-142-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, articles R3131-4 à R3131-9, D6124-201 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/171 du 27 mai 2016 relative au plan national canicule 2016 ;

Considérant que le plan ORSEC canicule est destiné à faire face aux risques encourus par les personnes âgées et handicapées ainsi que par les personnes vulnérables lors d'épisodes de chaleur exceptionnels ;

SUR proposition de madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°AP82-PREF-2015-06-158 du 29 juin 2015 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département du Tarn-et-Garonne, est abrogé.

Article 2 : Le plan départemental de gestion d'une canicule joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les chefs des services de l'Etat concernés, le président du conseil départemental, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **12 JUIL. 2016**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-13-001

Arrête préfectoral portant autorisation d'épreuve sportive -
course d'endurance de solex a reynies le 16 juillet 2016

*Arrête préfectoral portant autorisation d'épreuve sportive - course d'endurance de solex a reynies
le 16 juillet 2016*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
AP n°82-2016-07-

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EPREUVE SPORTIVE
SUR VOIE PUBLIQUE**

**COURSE D'ENDURANCE DE SOLEX A REYNIÉS
LE SAMEDI 16 JUILLET 2016**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code du sport et notamment son livre III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande présenté par M. Fabrice BELLOCQ, président de l'association « Reyniès en fête », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 16 juillet 2016, à Reyniès une course d'endurance de solex ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2016 du maire de Reyniès portant réglementation temporaire de la circulation sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 du président du conseil départemental et du maire de Reyniès portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD94, du PR12+24 au PR13+367 et sur le chemin de Catalo en et hors agglomération et sur le chemin de Bellet hors agglomération ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du représentant de la FFM et du maire de Reyniès ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : M. Fabrice BELLOCQ, président de l'association « Reyniès en fête », est autorisé, à organiser le samedi 16 juillet 2016 à Reyniès une course d'endurance de solex sur un circuit dont le plan est annexé au présent arrêté. Les essais auront lieu de 10h à 11h et la course de 11h30 à 19h00.

Article 2 : Les organisateurs seront entièrement responsables de la sécurité de l'épreuve sur l'ensemble du circuit et devront mettre en place un service d'ordre exceptionnel. Les portions de voies communales ou départementales concernées seront interdites à la circulation publique et nécessiteront la mise en place de déviations signalées réglementairement.

Article 3 : Les organisateurs informeront par tout moyen les riverains afin qu'ils ne sortent pas de chez eux de manière inopinée.

Article 4 : Les organisateurs ont la charge de positionner des commissaires de course en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme « NF », notamment, à toutes les intersections importantes aux abords de la manifestation, détenteurs du permis de conduire en cours de validité

Article 5 : Une protection sera assurée par les personnels de sécurité de l'organisation présents pour qu'aucun public ne stationne le long du circuit. Le public n'est autorisé que sur les zones prévues dans le dossier d'autorisation.

Article 6 : Les voies empruntées par la course seront fermées à la circulation par des barrières métalliques surveillées en permanence par des commissaires de course.

Article 7 : Des itinéraires d'accès et d'évacuation (norias) pour les véhicules d'incendie et de secours à proximité de l'épreuve seront réservés. Une liaison téléphonique sera prévue sur place afin d'assurer l'alerte des secours.

Une aire de poser pour hélicoptère sera prévue. Cette zone d'une surface d'environ 1 000 m² devra être plane sans végétation haute et sans câble aérien.

Des extincteurs portatifs à poudre en nombre suffisant seront mis en place sous la responsabilité des organisateurs qui pourront prendre un accord à ce sujet avec une entreprise spécialisée. Ils devront être judicieusement répartis le long du circuit et notamment situés à proximité des stands de ravitaillements et des commissaires de courses.

Le service sanitaire sera assuré par un prestataire privé ou associatif. Ce dispositif devra comprendre un poste de secours composé au minimum d'un médecin, de 4 secouristes et d'une ambulance.

En cas de nécessité, les demandes de secours devront être formulées par appel 18 ou 112.
M. Eric PESQUE est le directeur de course.

Article 8 : Les concurrents devront produire un certificat médical de non contre indication à la pratique de courses de véhicules à moteur datant de moins d'un an ou d'une licence sportive en cours de validité délivrée par l'UFOLEP.

Article 9 : La présente autorisation n'est accordée et ne devient définitive qu'à partir de la remise par l'organisateur au préfet du département d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurance dûment agréée et permettant de constater qu'il a souscrit auprès de cette entreprise une police d'assurance conforme aux dispositions de l'article R. 331-30 du code du sport et valable pour la manifestation envisagée.

Article 10 : Le balayage éventuel sera exécuté par les organisateurs. Ils devront prendre à leur charge la réparation de dommages, dégradations ou modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs doivent être tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances de tous produits qui auraient été jetés par le public ainsi que des inscriptions ou fléchages mis en place avant l'épreuve.

Article 11 : En application des dispositions de l'article R331-27 du code du sport, l'organisateur technique est tenu de produire au préfet du département, dans les meilleurs délais avant la tenue de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

Article 12 : Délégation est donnée aux forces de gendarmerie à l'effet de retirer, avant la manifestation ou au cours de son déroulement, la présente autorisation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ou que les organisateurs, malgré une mise en demeure qui leur en aura été faite, ne respectent pas ou ne font pas respecter les dispositions imposées par la présente autorisation en vue de garantir la protection des participants et du public.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le maire de Reyniès, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 13 juillet 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,

signé

Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-29-003

Enquête publique unique, captage sur le Tarn - commune
de Reyniès - Syndicat des eaux de
Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

Captage sur le Tarn – Commune de Reyniès

**Syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary
Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (maître d'ouvrage délégué)**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :

préalable à la déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection du captage sur le Tarn à Reyniès et autorisant la dérivation des eaux

préalable à l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau

enquête parcellaire pour l'instauration de servitudes

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I, le titre I du livre II ainsi que les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-6 à 14 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 123-22 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 3121-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary en date du 16 novembre 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage sur le Tarn à Reyniès ;

1/4

VU le dossier constitué à cet effet par le Syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary ;

VU l'avis du 27 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon / Midi-Pyrénées;

VU la décision du 19 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique unique sera organisée du 14 septembre au 30 septembre 2016 inclus, sur le territoire des communes de Reyniès, Nohic, Orgueil et Villebrumier.

Cette enquête publique unique porte sur :

- la déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection du captage sur le Tarn et autorisant la dérivation des eaux ;
- l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes ;

Le maître d'ouvrage de l'opération est Monsieur le Président du Syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary, usine du Suquet 82230 MONCLAR-DE-QUERCY

ARTICLE 2 : M. Jean-Jacques JONES, juge de proximité a été désigné comme commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse. M. Gildas CARRE, urbaniste a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en vue de recueillir les observations du public :

mairie	date	heures
REYNIES	mercredi 14 septembre 2016	09h00-12h00
NOHIC	mardi 20 septembre 2016	14h00-17h00
VILLEBRUMIER	vendredi 30 septembre 2016	14h30-17h30

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

ARTICLE 3 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage dans les communes concernées, sur les emplacements communaux prévus à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 11-22 du code de l'expropriation, notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera réalisée par le pétitionnaire, ou son maître d'ouvrage délégué, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayant-droit connus du pétitionnaire et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête.

Ces notifications devront être réalisées à une date permettant aux propriétaires et ayant-droits de disposer de la période d'enquête pour déposer leurs observations.

ARTICLE 5 : Pendant la période d'enquête, les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, accompagnés du dossier d'enquête correspondant seront déposés dans les mairies de Reyniès, Nohic, Orgueil et Villebrumier.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies concernées.

Il pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Reyniès – 1, place du Souvenir – 82370 REYNIES, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le vendredi 30 septembre 2016 à 17h00.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : 9, avenue du Maréchal Koenig, 82100 CASTELSARRASIN et clos par lui. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

A réception de l'ensemble des registres d'enquête, il convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées pour chacune des procédures concernées par l'enquête publique. Ces conclusions devront préciser si elles sont favorables ou non.

Il transmettra ensuite les registres au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport unique et de ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture, ou dans les 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, dans les mairies de Reyniès, Nohic, Orgueil et Villebrumier ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : www.tarn-et-garonne.gouv.fr,

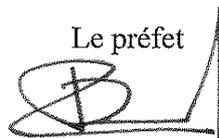
ARTICLE 8 : Au terme de la présente procédure, seront pris par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur le Tarn ;
- l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **29 JUIL. 2016**

Le préfet



Pierre BESNARD

4/4

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-29-001

Enquête publique unique, captage sur le Tarn - commune
de Reyniès - Syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn
et du Tescou

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

Captage sur le Tarn – Commune de Reyniès

**Syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou
Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (maître d'ouvrage délégué)**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :

préalable à la déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection du captage sur le Tarn à Reyniès et autorisant la dérivation des eaux

préalable à l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau

enquête parcellaire pour l'instauration de servitudes

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I, le titre I du livre II ainsi que les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-6 à 14 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 123-22 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 3121-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou en date du 14 décembre 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage sur le Tarn à Reyniès ;

1/4

VU le dossier constitué à cet effet par le syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou ;

VU l'avis du 27 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon / Midi-Pyrénées;

VU la décision du 19 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique unique sera organisée du 14 septembre au 30 septembre 2016 inclus, sur le territoire des communes de Reyniès, Nohic, Orgueil et Villebrumier.

Cette enquête publique unique porte sur :

- la déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection du captage sur le Tarn et autorisant la dérivation des eaux ;
- l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes ;

Le maître d'ouvrage de l'opération est Monsieur le Président du Syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou, mairie de Reyniès, 1 place du Souvenir 82370 REYNIES

ARTICLE 2 : M. Jean-Jacques JONES, juge de proximité a été désigné comme commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse. M. Gildas CARRE, urbaniste a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en vue de recueillir les observations du public :

mairie	date	heures
REYNIES	mercredi 14 septembre 2016	09h00-12h00
NOHIC	mardi 20 septembre 2016	14h00-17h00
VILLEBRUMIER	vendredi 30 septembre 2016	14h30-17h30

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

ARTICLE 3 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage dans les communes concernées, sur les emplacements communaux prévus à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 11-22 du code de l'expropriation, notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera réalisée par le pétitionnaire, ou son maître d'ouvrage délégué, sous pli recommandé avec demande d'acté de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayant-droit connus du pétitionnaire et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête.

Ces notifications devront être réalisées à une date permettant aux propriétaires et ayant-droits de disposer de la période d'enquête pour déposer leurs observations.

ARTICLE 5 : Pendant la période d'enquête, les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, accompagnés du dossier d'enquête correspondant seront déposés dans les mairies de Reyniès, Nohic, Orgueil et Villebrumier.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies concernées.

Il pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Reyniès – 1, place du Souvenir – 82370 REYNIÈS, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le vendredi 30 septembre 2016 à 17h00.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : 9, avenue du Maréchal Koenig, 82100 CASTELSARRASIN et clos par lui. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

A réception de l'ensemble des registres d'enquête, il convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées pour chacune des procédures concernées par l'enquête publique. Ces conclusions devront préciser si elles sont favorables ou non.

Il transmettra ensuite les registres au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport unique et de ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture, ou dans les 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, dans les mairies de Reyniès, Nohic, Orgueil et Villebrumier ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : www.tarn-et-garonne.gouv.fr,

ARTICLE 8 : Au terme de la présente procédure, seront pris par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur le Tarn ;
- l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau ;
- l'autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

29 JUL. 2016

Le préfet



Pierre BESNARD

4/4

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-28-007

liste des accueillants familiaux

LISTE DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX juin 2016 (Liste destinée au public)

SECTEURS	ACCUEILLANTS FAMILIAUX	ADRESSES & TELEPHONES	CAPACITE D'ACCUEIL
Beaumont	DRIGO Thierry	41 Rue Despeyrous – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE – 06-20-41-10-64	2 PA ou PH
Beaumont	LADURELLE-PETIT Brigitte	« Engaillon » - 82500 SERIGNAC 09-52-53-91-85	1 PA
Beaumont	LAFFONT Roland & BLANC Claudine	Ldt Peyreville 82500 Sérignac 05/63/02/37/86	1 PA
Beaumont	PESQUE Monique	« Darré » - Le Barry Sud - Rte de Lavit -82500 LARRAZET – 05-63-30-05-42	2 PA
Beaumont	PORRES-GOMEZ Christine	15 Ch. de Rapin – 82120 LAVIT - 07-50-83-28-55 05-63-94-60-45	1 PA ou 1 PH
Beaumont	TISSOT Marie & Christian	Balatière – 82120 MONTGAILLARD – 05-63-94-07-64	3 PA ou PH
Castelsarrasin	CORREIA Isabelle	3 Ch. de Fourmen – 82100 CASTELSARRASIN – 06-18-23-91-27	3 PA
Castelsarrasin	HOUGHTON Angèle	200 Ch. De l'Enclave – 82210 CASTELMAYRAN – 06-17-56-77-85	1 PA
Castelsarrasin	MOMMAYOU Monique	15 Rue de la poste 82100 CASTELFERRUS 05/63/95/41/43	1 PA
Caussade	BALSEMIN Jeanne & Patrick	Château Vieux 82440 REALVILLE 05/63/93/15/72	3 PA
Caussade	HAJJAJ Fatima	1161 Ch. d'Alba – 82440 REALVILLE – 06-88-92-70-38 05-63-31-62-88	3 PA ou PH
Caussade	RIGAL Christel	« Le Gouraud » - 82300 ST CIRQ – 06-13-42-90-86 05-63-03-73-24	2 PA ou PH
Caussade	CANTAUZEL Fernande	Lieu-dit Belgayre 82440 REALVILLE 05/63/93/12/55	3 PA ou PH
Grisolles	BENGOUA Fatima	Chemin de la Garenne - 82170 FABAS – 05-63-27-77-96 06-09-33-49-05	3 PA ou PH
Grisolles	CAPRON Renée	186 Av. de Toulouse – 82170 MONBEQUI – 05-63-02-11-61	1 PA ou PH
Grisolles	HOARAU Ghislaine	Route de Claux de Roux – 82170 FABAS – 05-63-65-06-33	3 PA ou PH
Grisolles	KERDILES Olivier	153 Impasse Las Marios – 82370 ST NAUPHARY – 07-86-40-39-34	2 PA
Moissac	ASSIE Maryse	Musses 82130 L'Honor de Cos 05/63/67/15/40	3 PA ou PH
Moissac	COMBALBERT Danielle	Les Marguerites – Canzac – 82220 VAZERAC 05-63-31-06-18 06-89-83-63-27	3 PA ou PH
Moissac	DEBEZIS Véronique	428 Côte des Combes – 82130 MONTASTRUC – 06-73-70-03-66	3 PA ou PH
Montauban	ARELLANO Edith	Ch. de Peligry – 82000 MONTAUBAN – 06-41-04-80-77	3 PA ou PH
Montauban	BEST Paule	80 Av. du 10ème Dragon – 82000 MONTAUBAN – 05-63-64-98-13	3 PH
Montauban	BOUGEROL Jean-Paul & Colette	624 Chemin d'Austrie – 82000 MONTAUBAN – 05-63-66-45-94	1 PA ou PH
Montauban	BRAGEUL Yvette	Aussac 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE 05/63/31/36/84	3 PH
Montauban	CHAPON Monique	1040 Av. de Gasseras – 82000 MONTAUBAN - 05-63-91-36-78 06-13-14-03-22	1 PA ou 1 couple PA
Montauban	CHEYNIS Myriam	3530 Ch. St Pierre – 82000 MONTAUBAN - 05-63-66-62-96 06-14-63-88-24	2 PA ou PH
Montauban	FAGET David & Vanessa	394 Ch. De Ruffe – 82000 MONTAUBAN – 09-75-76-36-10	3 PA
Montauban	GUILBERT Evelyne	2871 Ch de la Pouzaque – 82000 MONTAUBAN 06-21-66-85-78	1 PH
Montech	CARTON Ariane	21 impasse Notre Dame – 82700 MONTECH 05-63-64-36-83 / 06-13-91-37-23	2 PA ou PH
Montech	COURDY Geneviève	109 Rue des Caillaux – 82700 MONTBARTIER – 05-63-65-58-75	2 PA ou PH
Montech	FALBA Monique	25 Route de Montagne 82700 MONTECH 05/63/64/85/94	1 PA
Montech	MENA Mauricette	Lieu-dit le Bousquet 82700 ST-PORQUIER 05/63/68/72/94	3 PA ou PH
Montech	MORISSE Josiane	29 rte de Petit 82700 MONTECH 05/63/64/83/06	3 PA
Montech	POYO Marie	L'Hermitage 82700 St-Porquier 05/63/31/65/59	3 PA ou PH
Montech	ROUX Colette	323 CR 26 Du Parrouquet - 82700 ST PORQUIER 05/63/27/67/88	2 PA ou PH
Montech	TABTI Schahrazède	683 Rte de Belleplaine – 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE 06-88-64-23-99	1 PA ou 1 PH
Nègrepelisse	BONNET Michèle	185 VC Rouge – 82230 LA SALVETAT BELMONTET 05/63/30/31/70	1 PA
Nègrepelisse	CASSAGNES Yvette	La Bôle-St Laurent 82800 MONTRICOUX 05/63/67/22/95	2 PA

LISTE DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX juin 2016 (Liste destinée au public)

Nègrepelisse	DAVION Jean-Marc	320 Ch. Cap de Pech - 82230 LA SALVETAT BELMONTET 06-35-32-59-55 05-63-31-78-50	2 PA ou PH
Nègrepelisse	DELPECH Josiane	Lacassagne – 3075 Rte de Montricoux – 82800 VAISSAC – 06-95-29-03-50	2 PA
Nègrepelisse	DEMAREZ Dominique	775 Imp. De Laujolle – 82410 ST ETIENNE DE TULMONT – 05-63-64-53-00	3 PA
Nègrepelisse	EMBOULAS Francine	Le Plancou 82230 MONCLAR DE QUERCY - 05/63/30/43/27	3 PA ou PH
Nègrepelisse	NOUVEL Christine	925 Ch. Des Gardios – 82800 NEGREPELISSE – 06-65-51-05-21	3 PA
Nègrepelisse	VILADE Rose	Borie Longue 82800 Bruniquel 05/63/67/29/04	1 PA
Valence	AIT-GOUGAM Dehbia	7 Cours de Verdun – 82400 VALENCE D'AGEN - 05-63-39-84-13	1PA ou PH
Valence	ALLENNE-MARROU Christiane	« Rouzet » - 82400 ST VINCENT LESPINASSE - 06-79-40-74-04	1 PA
Valence	ANDREAU Huguette	Borde Haute – 82400 CASTELSAGRAT 05-63-94-27-36 / 06-08-52-23-41	3 PA ou PH
Valence	BALANGER Solange	« Espalndis » - 82340 DONZAC – 05-63-94-32-54 - 06-11-91-15-04	2 PA
Valence	BES Marie-Paule	Maison d'Accueillant Familial n°4 – 82110 MONTAGUD ET (contact : 05-63-94-67-21 / 06-87-14-78-60)	3 PA ou PH
Valence	BRAYER Martine	7 Ch. L'Amiral – 82400 POMMEVIC – 05-81-51-01-99	3 PA ou PH
Valence	BUREAU Renée	Au Conseillé 82360 LAMAGISTERE 05/63/39/92/96	1 PA
Valence	DA CRUZ PEREIRA Rose & Manuel	- N° 2 - Lieu-dit Nagadis 82400 Pommevic 63/39/81/ 80	3 PA ou PH
Valence	DANIEL Brigitte	Villa Family Emmanuel n°2 Promenade des Rempart s- 82340 DUNES 09-50-17-31-11	3 PA ou PH
Valence	DHENNIN Viviane	Ste Claire – 82110 LAUZERTE – 05-63-05-00-16	3 PA ou PH
Valence	DUPEYRE M. Thérèse	« Gitis » - 82210 MERLES – 05-63-94-89-31 – 06-62-47-47-53	3 PA ou PH
Valence	FAUSTINO Maria	4 Av. de Bordeaux 82400 Valence 63/29/04/63	1 PA ou PH
Valence	FERREIRA Laura	71 Ch. de Cavagnats – 82340 DONZAC – 05-63-94-52-40	3 PA ou PH
Valence	GANDOULY Christian & Jeanine	Garnas – 82400 CASTELSAGRAT – 06-77-26-87-44	1 PA ou PH
Valence	JARRY Isabelle	Le Rouzet – 82110 LAUZERTE – 09-77-92-81-97	3 PA ou PH
Valence	LALLEMAND Philippe	124 – Rte de Lalande – 82400 GOUDOURVILLE – 05-81-78-40-61 06-32-45-15-59	3 PA ou PH
Valence	LEROY Sylvie	« C'est une Maison Bleue » - 82390 DURFORT LACAPELETTE – 06-71-62-35-95	3 PA ou PH
Valence	LEVASSEUR Chantal	18 Rue des Ormeaux – 82150 MONTAIGAU DE QUERCY – 06-82-41-90-60	3 PA ou PH
Valence	MAHIEUX Annie	« Martissan » - 82110 CAZES MONDENARD – 06-76-04-29-88	3 PA ou PH
Valence	MOURGUES Marie	« La Gravette » - 82340 DUNES – 05-63-29-22-10 - 06-67-76-68-06	2 PA ou PH
Valence	RICHARD Catherine	« Boé » - 235 Ch. De Cadéot – 82340 ST LOUP – 06-62-80-87-75	3 PA ou PH
Valence	SAVY Jacqueline	Lot. « l'Occitan » - 82340 DUNES – 06-67-36-92-12	3 PA
Valence	SERE Christiane	Hameau de Cornillas 82400 Valence d'Agen 05/63/29/00/58	1 PA ou PH

NB : Seuls les Accueillants Familiaux notés sur cette liste, nous ont donné l'autorisation de diffuser leurs coordonnées.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-28-006

liste des établissements de personnes âgées

HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Annexe à l'arrêté préfectoral n°82-2016-07-28-001 d u 28 juillet 2016

Liste des établissements de personnes âgées

DIRECTION	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	FAX	ADRESSE MAIL	TYPE D'ACCUEIL
Monsieur LEBORGNE	EHPAD Public de Beaumont - Site « Les Cordeliers »	10 rue Despeyrous	82500	BEAUMONT DE LOMAGNE	05 63 26 15 30	05 63 65 41 28	ehpadbeaumont82@orange.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Hébergement temporaire
Monsieur LEBORGNE	EHPAD Public de Beaumont - Site « Henry Dunant »	10 rue Henry Dunant	82500	BEAUMONT DE LOMAGNE	05 63 26 15 20	05 63 65 26 59	ehpadbeaumont82@orange.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Hébergement temporaire
Madame GUERMEUR	EHPAD Privé "Notre Dame"	15 rue Pierre de Fermat	82500	BEAUMONT DE LOMAGNE	05 63 02 31 15	05 63 26 49 45	accueil.notredame@udm82.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
Monsieur CABRIERES	EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin/Moissac	72 , rue de la Mouline	82100	CASTELSARRASIN	05 63 32 88 00	05 63 32 36 00	direction@ch-cm.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Hébergement temporaire
Madame POILLERAT	Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de Caussade	5 rue du Parc	82300	CAUSSADE	05 63 26 18 00	05 63 65 15 70	le.jardin.emilie@wanadoo.fr	Hébergement permanent avec prise en charge médicale spécifique
Madame POILLERAT	EHPAD "Le Jardin d'Emilie" du Centre Hospitalier de Caussade	5 rue du Parc	82300	CAUSSADE	05 63 26 18 00	05 63 65 15 70	le.jardin.emilie@wanadoo.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Hébergement temporaire

Dernière mise à jour :
29/07/2016

HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

DIRECTION	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	FAX	ADRESSE MAIL	TYPE D'ACCUEIL
Madame ALVERNHE FERRARI	EHPAD « Résidence Mutualiste Val de Bonnette »	155 chemin du Camp Del Bosc	82160	CAYLUS	05 63 24 67 60	05 63 24 67 61	direction.vdb@udm82.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Unité Alzheimer
Monsieur PASSET	EHPAD «Le Parc et L'Ostal de Garona » - Site d'Escatalens	Le Bourg	82700	ESCATALENS	05 63 68 70 63	05 63 68 74 46	ehpad@mr-escatalens.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Hébergement Temporaire
Madame CIRRODE	EHPAD "St Sophie"	rue Pézoulat	82170	GRISOLLES	05 63 27 13 00	05 63 68 05 53	mdrgrisolles@orange.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Hébergement Temporaire
Madame CASTELNAU	MARPA « L'Esclarida » (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées)	Chemin Croix de Peyret	82290	LA VILLE DIEU DU TEMPLE	05 63 31 57 57	05 63 31 68 63	marpa82@orange.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées autonomes
Monsieur FAHET	EHPAD "Résidence du lac"	Pechmeja Bas	82130	LAFRANCAISE	05 63 65 92 94	05 63 65 91 44	residencedulac2@wanadoo.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
Monsieur NESPOULOUS	EHPAD Public "Les Causeries"		82250	LAGUEPIE	05 63 25 05 50	05 63 25 40 50	lescauseries@wanadoo.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Hébergement temporaire Unité Alzheimer
Monsieur GEORGE	EHPAD « Les Lilas Blancs » du Centre Hospitalier des Deux Rives	1 boulevard Vergnes	82360	LAMAGISTERE	05 63 39 91 57	05 63 39 06 92	direction@chdes2rives.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

Dernière mise à jour :
29/07/2016

HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

DIRECTION	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	FAX	ADRESSE MAIL	TYPE D'ACCUEIL
Monsieur BONENFANT-ROUX	EHPAD "La Barbacane"		82500	LARRAZET	05 63 20 70 04	05 63 20 74 37	la-barbacane@orange.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
Madame SERGENT	EHPAD "La Médiévale Argentée"	Chemin de Bouxac	82110	LAUZERTE	05 63 95 57 00	05 63 95 57 17	maison.de.retraite.lauzerte@wanadoo.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
Madame HERVE	EHPAD « La Souleihado »	7, avenue du Lac	82120	LAVIT DE LOMAGNE	05 63 94 06 67	05 63 94 08 78	ehpad@apim-82.com	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
Monsieur CABRIERES	EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin/Moissac	2 rue Antoine Bourdelle - BP 60091	82200	MOISSAC	05 63 04 61 03	05 63 04 61 19	direction@ch-cm.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
Monsieur CABRIERES	EHPAD « Les Grains Dorés » du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac	Chemin Caillerat - BP 60091	82200	MOISSAC	05 63 04 67 06	05 63 29 61 71	direction@ch-cm.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Hébergement temporaire Unité Alzheimer
Madame POILLERAT	EHPAD « Cantou » du Centre Hospitalier de Caussade		82220	MOLIERES	05 63 26 18 41	05 63 26 44 37	Secretariat@chturenne.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
Monsieur BECADE	EHPAD « Les 3 lacs »	Avenue du Lac	82230	MONCLAR DE QUERCY	05 63 25 16 00	05 63 25 16 01	mhbecade@hotmail.com	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

Dernière mise à jour :
29/07/2016

HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

DIRECTION	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	FAX	ADRESSE MAIL	TYPE D'ACCUEIL
Madame PASQUIE	MARPA « du Pays de Serres » (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées)	Chemin Moulin d'Huguet	82150	MONTAIGU DE QUERCY	05 63 94 32 41	05 63 94 34 58	marpa.montaignu@wanadoo.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées autonomes
Madame LARTIGUE	MARPA « La Maison du Parc » (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées)		82270	MONTALZAT	05 63 66 10 38	05 63 66 10 38	agmm82@orange.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées autonomes
Monsieur JUAN	EHPA « Espace Accueil du Fort »	5 rue du Fort	82000	MONTAUBAN	05 63 21 26 00	05 63 21 26 01	espace-accueil-du-fort@wanadoo.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées autonomes
Monsieur BIXQUERT	EHPAD « Unité de Soins et d'Hébergement pour Personnes Agées (USHPA) » du Centre Hospitalier Général de Montauban	100 rue Léon Cladel BP 765	82013	MONTAUBAN	05 63 92 81 33 et 05 63 92 87 34	05 63 92 81 34	direction@ch-montauban.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
Monsieur BIXQUERT	Unité de Soins Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier Général de Montauban	100 rue Léon Cladel BP 765	82013	MONTAUBAN	05 63 92 81 33 et 05 63 92 87 34	05 63 92 81 34	direction@ch-montauban.fr	Hébergement permanent avec prise en charge médicale spécifique
Monsieur BIXQUERT	EHPAD « Cours Foucault » du Centre Hospitalier Général de Montauban	100 rue Léon Cladel BP 765	82013	MONTAUBAN	05 63 92 81 33 et 05 63 92 87 34	05 63 92 81 34	direction@ch-montauban.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
Madame DESMARS	MAPA « du 22 Septembre » (Maison d'Accueil pour Personnes Agées)	4 place du 22 septembre	82000	MONTAUBAN	05 63 91 25 19 ou CCAS 05 63 22 14 14	05 63 22 14 33	mapasapiac@orange.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées autonomes

Dernière mise à jour :
29/07/2016

HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

DIRECTION	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	FAX	ADRESSE MAIL	TYPE D'ACCUEIL
Madame BELREPAYRE	EHPAD «Résidence Les Florales »	521 avenue d'Albi	82000	MONTAUBAN	05 67 05 01 01	05 67 05 00 82	accueil@les-floralies.eu	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Hébergement temporaire Unité Alzheimer
Madame MOOG	EHPAD «Résidence Mutualiste St Orens »	8 rue Chanoine Miquel	82000	MONTAUBAN	05 63 91 79 11	05 63 91 79 19	residencemutualistestorens@udm82.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées autonomes Hébergement temporaire
Monsieur COPPENS	EHPAD « La Protestante »	18 quai Montmurrat	82000	MONTAUBAN	05 63 03 44 69	05 63 03 45 94	maison.retraite.protestante.82@wanadoo.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
Madame SAOS	EHPAD « Résidence Les Saules »	2, rues des Saules	82000	MONTAUBAN	05 63 26 72 67	05 63 26 72 89	dsaos@edenis.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Unité Alzheimer
Monsieur MILLET	EHPAD « l'Ange Gardien »	62 Faubourg Lacapelle	82000	MONTAUBAN	05 63 63 12 33	05 63 63 95 99	maisonangegardien@wanadoo.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Hébergement temporaire Unité Alzheimer
Monsieur COPPENS	Logement Foyer « La Protestante »	18 quai Montmurrat	82000	MONTAUBAN	05 63 03 44 69	05 63 03 45 94	maison.retraite.protestante.82@wanadoo.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées autonomes
Monsieur VISINONI	EHPAD « Résidence Pagomal »	750 chemin de Montagne	82290	MONTBETON	05 63 24 52 10	05 63 24 52 11	residence.pagomal@montbeton.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

Dernière mise à jour :
29/07/2016

HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

DIRECTION	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	FAX	ADRESSE MAIL	TYPE D'ACCUEIL
Monsieur DELAITRE	EHPAD « Résidence St Jean Marie Vianney »	320 allée des Mûriers	82290	MONTBETON	05 63 67 43 17	05 63 67 44 94	mdr.direction82@orange.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
Monsieur PASSET	EHPAD "Le Parc et l'Ostal de Garona » Site de Montech	1 rue des Ecoles	82700	MONTECH	05 63 27 52 00	05 63 64 75 20	ehpadleparc@mr-montech.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Hébergement temporaire Unité Alzheimer
Madame POILLERAT	EHPAD « Cantou » du Centre Hospitalier de Caussade		82270	MONTPEZAT DE QUERCY	05 63 26 18 08	05 63 65 91 06	le.jardin.emilie@wanadoo.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
Madame POILLERAT	EHPAD du Centre Hospitalier de Nègrepelisse	24 rue de Turenne	82800	NEGREPELISSE	05 63 25 02 50	05 63 25 02 51	secretariat@chturenne.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Hébergement temporaire Unité Alzheimer
Madame POILLERAT	Logement Foyer du Centre Hospitalier de Nègrepelisse	355 rue des Fossés BP 80053	82800	NEGREPELISSE	05 63 52 03 40	05 63 25 02 51	secretariat@chturenne.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées autonomes
Madame BOUNAUDET	EHPAD « Eugène Aujaleu »	Les Marchats Rue de la Piscine	82800	NEGREPELISSE	05 63 24 67 70	05 63 26 40 15	ehpad.negrepelisse@info82.com	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Unité Alzheimer
Madame DEBOST	EHPAD « La Septfontoise »	18 chemin Etroit	82240	SEPTFONDS	05 63 21 29 29	05 63 29 21 76	residence.septfontoise@asei.asso.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Unité Alzheimer

Dernière mise à jour :
29/07/2016

HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

DIRECTION	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	FAX	ADRESSE MAIL	TYPE D'ACCUEIL
Madame MARIE	EHPAD "Résidence de l'Abbaye"	21 Boulevard des Thermes	82140	ST ANTONIN NOBLE VAL	05 63 30 63 70	05 63 30 60 74	mr.abbaye@wanadoo.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Hébergement temporaire
Monsieur LAGRANGE	Logement Foyer « Résidence Balivernes »	33 avenue G. d'Esparbès	82400	VALENCE D'AGEN	05 63 29 18 18	05 63 29 90 46	balivernes2@wanadoo.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées autonomes
Monsieur GEORGE	EHPAD du Centre Hospitalier des Deux Rives	52 boulevard Victor Guilhem	82400	VALENCE D'AGEN	05 63 39 50 67	05 63 39 06 92	direction@chdes2rives.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Unité Alzheimer
Madame DARIOS	EHPAD « Saint Jacques »	69 rue Clémence Isaure	82600	VERDUN SUR GARONNE	05 63 02 50 41	05 63 02 51 83	administration.mr.verdun@orange.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes Unité Alzheimer
Monsieur FRANCE	EHPAD « Les Chênes Verts »	623 allée Antoine Bourdelle	82370	VILLEBRUMIER	05 63 68 03 07	05 63 68 04 24	maxime.france2@orange.fr	Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

Dernière mise à jour :
29/07/2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-25-001

Ordre du Jour CDAC 20314 du 23 aout 2016

*Ordre du Jour CDAC 20314 du 23 aout 2016
SCI PENEDIS, ensemble commercial ALBASUD*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Montauban, le 25 juillet 2016

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Mardi 23 août 2016
à 9h30
Préfecture, Salle Jean Moulin

Ordre du jour

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°20314 :

Identité du pétitionnaire : SCI PENEDIS.

agissant en qualité de : futur propriétaire.

Nature de l'opération : création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules commerciales totalisant 3 880 m² de surface de vente.

Secteurs d'activités et enseignes :

Composition des locaux	Activité	Répartition des surfaces de vente
Moyenne surface n°1 - Intersport	Articles de sports et loisirs	2 300 m ²
Moyenne surface n°2 – Enseigne non déterminée	Équipement de la personne/de la maison	1 110 m ²
Boutique 1 – Athlete's Foot	Équipement de la personne	200 m ²
Boutique 2	Non déterminée	270 m ²
Surface de vente demandée		3 880 m²

Lieu : Avenue du Luxembourg – Zone d'activités ALBASUD sur la commune de MONTAUBAN (82 000).

Le préfet,

Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-07-20-001

Désignation des délégués de l'administration aux
commissions communales de révision des listes électorales
2016-2017

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 82-SP-2016-07-014

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION
AUX COMMISSIONS COMMUNALES
DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES**

Arrondissement de Castelsarrasin

Année 2016-2017

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874,

Vu le décret-loi du 5 novembre 1926,

Vu la loi du 30 décembre 1935,

Vu le décret n° 63-1130 du 15 novembre 1963 relatif à l'inscription sur les listes électorales,

Vu l'article 17 du code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-090-0001 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu la circulaire NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Sont nommés membres de commissions municipales de révision des listes électorales, en qualité de délégués de l'administration, dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin désignées ci-après :

ALBEFEUILLE LAGARDE
ANGEVILLE
ASQUES
AUTERIVE
AUVILLAR
BALIGNAC

Madame Marion DESHAIES
Madame Colette MURGUET
Madame Viviane MIRAMANDE
Monsieur Régis MANOT
Madame Nathalie PORA
Madame Jeanne GAUSSENS

BARDIGUES	Madame Danielle PUECH
BARRY D'ISLEMADE	Monsieur Jean-Louis PLANTADE
BEAUMONT DE LOMAGNE	Monsieur Michel BARAVALLE
BELBEZE EN LOMAGNE	Madame Michèle DUBOR
BELVEZE	Monsieur Michel VAISSIERE
BOUDOU	Monsieur Yves BOUDET
BOULOC	Monsieur Patrice RODRIGUEZ
BOURG DE VISA	Monsieur Pierre MORO
BRASSAC	Madame Arlette LASGUIGNES épouse LABRO
CASTELFERRUS	Madame Nicole CLEMENTEI
CASTELMAYRAN	Madame Jeannine GAMBADE épouse GAILLARD
CASTELSAGRAT	Madame Nicole BORTOLUSSI
CASTELSARRASIN - Liste générale	Madame Inès CAVERZAN épouse GINESTET
CASTELSARRASIN - Bureaux de vote n°s 1, 4-1, 4-2, 5	Madame Jeannette CANTALOUPE épouse FAUX
CASTELSARRASIN - Bureaux de vote n°s 2, 3, 6	Monsieur Roger TRESSENS
CASTERA-BOUZET	Monsieur Jean-Michel COCHET
CAUMONT	Madame Chrystel CHIABO épouse DUBUC
CAZES-MONDENARD	Madame Maryse CAPEL épouse CUSTODY
CORDES TOLOSANNES	Monsieur Bernard DURAND
COUTURES	Monsieur Alain SALETTES
CUMONT	Monsieur Bertrand HETE
DONZAC	Madame Josette MARRE
DUNES	Monsieur Christian AMISSE
DURFORT LACAPELETTE	Monsieur Jean-Claude DELCASSE
ESCAZEAUX	Monsieur Alain DESTARAC
ESPALAIS	Madame Claude BUSCHIAZZO épouse BAGLIN
ESPARSAC	Madame Simone DISBEAUX épouse GOMEZ
FAJOLLES	Madame Gisèle IGNACE
FAUDOAS	Monsieur Robert MIRADA
FAUROUX	Monsieur Francis BOUDET
GARGANVILLAR	Madame Maryse PERDREAU épouse ASTIE
GARIES	Monsieur Cyril DEMOUIX
GASQUES	Monsieur Michel MONCADE
GENSAC	Monsieur Bernard DELMARCO
GIMAT	Madame Isabelle GASQUET
GLATENS	Madame Christine HODIN épouse LACAZE
GOAS	Madame Viviane LAPORTE
GOLFECH	Madame Marie-Claude BRUN
GOUDOURVILLE	Monsieur Germain SPIANDORE
GRAMONT	Madame Danièle PONTISSO épouse RAMIREZ

LABASTIDE DU TEMPLE	Monsieur José ANDRIEU
LABOURGADE	Madame Nicole MONGIN épouse VERDURE
LACHAPELLE	Monsieur Serge GACHIES
LACOUR	Monsieur Patrick PETIT
LAFITTE	Monsieur Jean-Luc TERRAUBE-DELPECH
LAMAGISTERE	Monsieur Patrick MOURRE
LAMOTHE CUMONT	Madame Christelle MATHEVON
LARRAZET	Monsieur Guy OUVRIE
LAUZERTE	Monsieur Gilbert LAVENELLE
LAVIT	Monsieur Patrick DUPONT
LE CAUSE	Madame Akissi Solange PONSARD
LE PIN	Madame Andrée JEAN
LES BARTHES	Madame Madeleine BORTOLUSSI
LIZAC	Monsieur José BLANDINIERES
MALAUSE	Madame Corinne GARZARO
MANSONVILLE	Madame Françoise GUYOT
MARIGNAC	Monsieur Claude CITRÓN
MARSAC	Monsieur Régis ALLEGRINI
MAUBEC	Madame Solange DIANA
MAUMUSSON	Monsieur Nicolas SERENE
MEAUZAC	Monsieur Eric BIZOUARN
MERLES	Madame Claudine VERDIER
MIRAMONT DE QUERCY	Madame Catherine CAMPS épouse JOFFRE
MOISSAC	Monsieur Guy ROQUEFORT
MOISSAC	Madame Paule PROST
MOISSAC	Madame Rosario JORDAN épouse PALU
MONTAGUDET	Monsieur Alain LEYGUE
MONTAIGU DE QUERCY	Monsieur Patrice ALBUGUES
MONTAÏN	Monsieur René BERNAT
MONTBARLA	Monsieur Joël CALVET
MONTESQUIEU	Monsieur Denis BENECH
MONTGAILLARD	Monsieur Marc SEGONDS
MONTJOI	Madame Renée RAFFY
PERVILLE	Madame Christelle VIDONI
POMMEVIC	Monsieur Jean-Claude RAMOS
POUPAS	Monsieur Jean-Claude LAFITTE
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	Madame Liliane NOGUES
ROQUECOR	Monsieur Jacques ROUDIL
SAINT-AIGNAN	Monsieur Jacky CAYROU
SAINT-AMANS DE PELLAGAL	Monsieur Hervé VIDAL
SAINT-AMANS DU PECH	Monsieur Roland MERLY
SAINT-ARROUMEX	Monsieur Bernard LOUBET

SAINT-BEAUZEIL	Madame Kelly GERFAUD
SAINT-CIRICE	Madame Maryse QUARIN
SAINT-CLAIR	Monsieur Gérard ROUCHEZ
SAINTE-JULIETTE	Monsieur Roland LACOMBE
SAINT-JEAN DU BOUZET	Madame Nathalie PHILIPPS
SAINT-LOUP	Madame Monique REBEL
SAINT-MICHEL	Madame Martine BLANCHARD épouse BOTTA
SAINT-NAZAIRE DE VALENTANE	Madame Maryse RIGAL épouse BARRA
SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE	Monsieur Bernard SARRAU
SAINT-PAUL D'ESPIS	Monsieur Patrick LACOSTE
SAINT-VINCENT LESPINASSE	Monsieur Daniel MARCHANDISE
SAUVETERRE	Monsieur Jean-Jacques BRUGEL
SERIGNAC	Monsieur Maurice CRUZEL
SISTELS	Madame Emilie CASSIER
TOUFFAILLES	Monsieur Michel BERNARD
TREJOULS	Madame Eliette CLERGUE épouse CORREGE
VAEILLES	Monsieur Bernard DELPECH
VALENCE D'AGEN	Madame Catherine PERE
VIGUERON	Madame Gisèle GRIMAUD épouse DESTARAC

Article 2 : Toutes dispositions résultant d'arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Mesdames et messieurs les maires de l'arrondissement de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Castelsarrasin, le 20 JUL 2016

Le sous-préfet,


Sébastien LANOYE

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-07-26-007

agrément ESUS 2016 QUERCY STRUCTURES



Préfecture de Tarn et Garonne

**DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de Tarn et Garonne**

**DECISION N°82-2016-004 PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de Tarn et Garonne,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU le Code de Commerce, notamment ses articles R. 123-53 et R. 123-222 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU le Décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er} - alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ;

VU le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'Économie sociale et solidaire ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 27 mai 2016 par la SCOP « QUERCY STRUCTURES » ;

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés mentionnant la qualité d'entreprise de l'Économie sociale et solidaire de la SCOP « QUERCY STRUCTURES » ;

CONSIDERANT QUE LA SCOP « QUERCY STRUCTURES » présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-I ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de Tarn et Garonne,

DECIDE :

ARTICLE 1 : la SCOP « QUERCY STRUCTURES »

SIRET : 815 210 422 00029

sise : 3 place Notre Dame – 82300 Caussade

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La structure « QUERCY STRUCTURES » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Unité départementale de la DIRECCTE
16 rue Louis Jouvét – CS 20144 – 82001 Montauban cedex*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

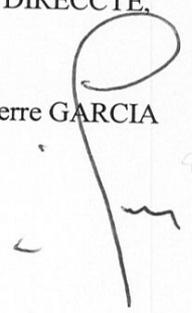
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal Administratif de Toulouse
68, rue Edmond IV – 31000 Toulouse*
Ce recours doit contenir les nom et adresse de la SCOP « Quercy Structures », ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 26 juillet 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
la DIRECCTE,

Pierre GARCIA



Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-07-13-005

arrêté radiation SCOP SCOPECO



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de Tarn et Garonne

AP n°

A R R E T E
PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SOCIETES
COOPERATIVES OUVRIERE DE PRODUCTION (SCOP)

Le préfet du département de Tarn et Garonne

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu la délégation de signature en date du 4 janvier 2016 du Préfet de Tarn-et-Garonne à l'attention du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ainsi que la subdélégation du Directeur régional, en date du 4 janvier 2016 à l'attention du Directeur de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne,

Vu la mise en demeure notifiée le 2 novembre 2015 par le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn et Garonne, qui est restée sans réponse,

Vu la liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce de Montauban le 9 février 2016

ARRETE

La **société SCOPECO**,
sise à Montauban (82000) 4 place de la Libération,
SIRET n° 751 231 440 00015,

est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Montauban, le 13 juillet 2016

P/Le Préfet de Tarn-et-Garonne, et par subdélégation,
P/ Le directeur de l'Unité Départementale,
La Directrice adjointe,



Martine RADUSEVIC.

Cette décision peut être contestée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15,

- par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE)